

Evaluation environnementale stratégique de l'annexe verte Natura 2000 du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

Région Auvergne-Rhône-Alpes

Décembre 2024

Version V1

SOMMAIRE

Préambule 5

1 Résumé non technique 6

1.1 Méthodologie 6

1.2 Présentation de l'annexe verte, de son contenu et articulation 7

1.2.1 Objectifs de l'annexe verte et contexte règlementaire 7
1.2.2 Rappel des dispositions prises dans l'annexe verte 8
1.2.3 Articulation de l'annexe verte avec les autres plans et programmes 8

1.3 Etats des lieux des sites Natura 2000 9

1.4 Solutions de substitution et motifs ayant conduit au choix du projet 10

1.4.1 Contexte de l'élaboration des SRGS et ses annexes 10
1.4.2 Concertation et consultation 10
1.4.3 Prise en compte de l'évaluation environnementale 11

1.5 Effets de la mise en œuvre de l'annexe verte 11

1.6 Mesures ERC et mesures complémentaires 14

1.7 Suivis et indicateurs de l'annexe verte 15

2 Méthodologie 15

2.1.1 L'esprit de la démarche 15
2.1.2 La spécificité d'une évaluation d'une annexe verte Natura 2000 adossée à un SRGS 17
2.1.3 La séquence éviter, réduire et compenser 17

3 Présentation de l'annexe verte Natura 2000 et articulation avec les autres plans et programmes 19

3.1 Objectifs et contenus de l'annexe verte Natura 2000 19

3.1.1 Rappel du principe de l'article L.122-7 du code forestier 19
3.1.2 Objectifs de l'annexe verte 19
3.1.3 Contexte réglementaire de l'évaluation des incidences Natura 2000 20
3.1.4 Dispense de l'évaluation des incidences par l'annexe verte 20
3.1.5 Cadre de l'évaluation environnementale de l'annexe verte 21

3.2 Rappel des dispositions prises dans l'annexe verte 22

3.3 Articulation du SRGS et de l'annexe verte avec les autres plans et programmes 23

3.3.1 Articulation du SRGS avec les autres plans et programmes disposant d'un lien juridique de portée supérieure 24
3.3.2 Conformité des documents de gestion durable avec l'annexe verte 26
3.3.3 Cohérence avec les autres plans, schémas et programmes 27

4 Etat des lieux des sites Natura 2000 40

4.1 Le contexte régional 40

4.2 Rappel des enjeux liés à l'état initial de l'environnement 43

4.3 Focus sur les sites Natura 2000 46

5 Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels l'annexe verte est retenue 49
5.1 Le contexte de renouvellement des SRGS et ses annexes 49
5.2 L'élaboration de l'annexe verte 50
5.3 Prise en compte de l'évaluation environnementale 51
5.4 Choix du scénario retenu et motifs 52
6 Effets probables de l'annexe verte sur l'environnement et mesures associées 52
6.1 Effets probables sur les enjeux environnementaux 53
6.2 Effets probables spécifiques aux sites Natura 2000 57
6.2.1 Effets probables sur les habitats forestiers 57
6.2.2 Effets probables sur les habitats annexes 70
6.2.3 Effets probables sur les espèces 71
6.3 Synthèse des effets résiduels et points de vigilance 78
7 Dispositifs de suivi des effets probables de l'annexe verte sur l'environnement 79
7.1 Les objectifs du suivi 79
7.2 La démarche 79
7.3 Indicateurs proposés 80
8 Annexes 81
8.1 Annexe I : Les habitats forestiers d'intérêt communautaires (DREAL 2021) 81
8.2 Annexe II : Surfaces des sites Natura 2000 (ZSC) dont surface en forêt privée 82
8.3 Annexe III : Espèces d'intérêt communautaire (annexe II de la directive Habitats faune flore et annexe I de la directive Oiseaux) présentes dans les milieux forestiers et leurs milieux annexes en AuRA 88

Rédacteur	Mathilde Gassion, chargée d'étude (MTDA)	07/11/2024
Contrôle interne	Marie Paule Pélassy, responsable pôle environnement (MTDA)	12/11/2024
Relecture externe	Jean-Pierre Loudes, Responsable environnement et projets régionaux (CNPF AuRA)	19/11/2024

Liste des illustrations

Figure 1 : Articulation du SRGS avec les autres plans et programmes 23
Figure 2 : Carte des forêts d'Auvergne Rhône Alpes (Source : CLC 2018) 40
Figure 3 : Volume de bois sur pied à l'hectare par région administrative (Source : IGN, 2022) 41
Figure 4 : Carte des Sylvo-Eco Régions (SER) 42
Figure 5 : Carte des espaces Natura 2000 en AURA 47
Figure 6 : Les périodes de quiétude (chiroptère et avifaune) 76

Liste des tableaux

Tableau 1 : Synthèse des effets environnementaux 11
Tableau 2 : Analyse de l'articulation entre le projet de SDAGE Rhône-Méditerranée et l'annexe verte Natura 2000 du SRGS auvergne-Rhône-Alpes 31
Tableau 3 : Analyse de l'articulation entre le projet de SDAGE Loire Bretagne et l'annexe verte Natura 2000 du SRGS auvergne-Rhône-Alpes 32
Tableau 4 : Analyse de l'articulation entre le projet de SDAGE Adour Garonne et l'annexe verte Natura 2000 du SRGS auvergne-Rhône-Alpes 33
Tableau 5 : Analyse de l'articulation entre le SRADDET et l'annexe verte du SRGS 34
Tableau 6 : Rappel des enjeux de l'état initial du SRGS. 43
Tableau 7 : Tableau des habitats d'intérêt communautaire forestiers en AuRA 47
Tableau 8 : Effets probables de l'annexe verte sur les enjeux environnementaux 53
Tableau 9 : Analyse des effets sur les habitats Natura 2000 forestiers 67

Préambule

Le SRGS d'Auvergne-Rhône-Alpes a été validé par arrêté ministériel du 4 novembre 2023. Depuis cette date, l'élaboration d'une annexe verte sur l'ensemble du territoire régional a été lancée et se finalise en 2024.

Le SRGS a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'annexe verte Natura 2000 du SRGS d'Auvergne-Rhône-Alpes doit également être accompagnée d'une évaluation environnementale.

Le présent rapport constitue donc l'évaluation environnementale de l'annexe verte Natura 2000 du SRGS d'Auvergne-Rhône-Alpes. Elle est réalisée par l'agence MTDA, au même titre que l'évaluation du SRGS, réalisée en 2022.

L'annexe verte devra être approuvée par le ministère de la Transition Ecologique et le ministère de l'Agriculture.



Source : jean-pierre.loudes©CNPF

1 Résumé non technique

Ce premier chapitre constitue le résumé non technique du rapport environnemental de l'annexe verte Natura 2000 du SRGS d'Auvergne-Rhône-Alpes. Il reprend les différents chapitres du rapport, à retrouver de manière complète et détaillée dans la suite du document.

L'objectif est d'exposer, de manière synthétique et accessible, le contenu du rapport environnemental et la façon dont il est construit. Le résumé non technique répond successivement à ces principales questions :

- Quel est le rôle de l'évaluation environnementale ?
- Comment se présente l'annexe verte ?
- Avec quels documents l'annexe verte doit composer ?
- Quel est l'état actuel du territoire ?
- Quels sont les motifs qui ont conduit au choix du projet ?
- Quels sont ses effets probables sur l'environnement et la santé humaine et quelles sont les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets potentiellement négatifs ?
- Quels sont les indicateurs pour suivre les effets de l'annexe verte sur l'environnement ?
- Et quelles sont les méthodes retenues pour élaborer les différentes parties de l'évaluation environnementale ?

1.1 Méthodologie

Toute annexe verte d'un Schéma Régional de Gestion Sylvicole est soumise à évaluation environnementale conformément aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 du Code de l'Environnement.

Elle est réalisée sur la base du projet de décembre 2024. Les différents travaux et comptes rendus issus de la concertation ont également été mobilisés.

1 Dans cette première étape, il s'agit en premier lieu de déterminer les documents avec lesquels l'annexe verte pourrait interagir en s'appuyant notamment sur la réglementation. Une fois la liste réalisée, une analyse des orientations et objectifs de chaque document retenu doit être effectuée au regard de ceux de l'annexe verte du SRGS. La compatibilité vise à vérifier qu'il n'y a pas d'orientations ou d'objectifs contraires entre l'annexe verte et le document concerné.

2 La réalisation de l'Etat des lieux s'appuie sur l'état des lieux initial de l'environnement du SRGS, ici l'état des lieux développé est axé sur l'état des sites Natura 2000, sujet de cette annexe verte, et des habitats et espèces d'intérêt communautaire de la région. Un rappel des grands enjeux à l'échelle du SRGS est donné.

3 L'évaluation de l'annexe verte est effectuée au regard de chaque risque identifié pour les milieux forestiers ou annexes et les espèces d'intérêt communautaires, puis au regard des enjeux environnementaux. Les effets peuvent ainsi être neutres, positifs ou négatifs. L'annexe

verte étant un document stratégique, tous les effets ne peuvent pas être précisément décrits car dépendants des conditions précises de mise en œuvre à l'échelle de la parcelle forestière. C'est pourquoi l'analyse peut également faire ressortir des incertitudes. A ce stade, des mesures correctrices sont proposées par l'évaluateur, permettant de préciser des points importants ou de corriger des effets indésirables.

4 Ce travail d'évaluation permet de déterminer si des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont nécessaires. Si tel est le cas, des mesures précises sont proposées et discutées avec l'élaborateur du schéma. Le travail d'évaluation du schéma comporte des incertitudes : conditions de mise en œuvre du schéma, évolutions imprévues de l'environnement, biais de l'évaluateur, etc. Ainsi, des indicateurs permettant de suivre les effets réels de l'annexe verte au cours de sa mise en œuvre sont présentés. Il s'agit de proposer des indicateurs cohérents avec ceux qui existent déjà et pertinents, de façon à faciliter le travail de suivi et d'information.

1.2 Présentation de l'annexe verte, de son contenu et articulation

1.2.1 Objectifs de l'annexe verte et contexte règlementaire

Depuis la loi d'orientation forestière de juillet 2001 et grâce à un décret, l'article L.122-7 du code forestier a pour objectif de simplifier les démarches administratives des propriétaires forestiers lorsqu'ils mettent en œuvre des coupes ou des travaux prévus dans leur document de gestion forestière, lorsque ces propriétés forestières sont concernées par un ou plusieurs zonages environnementaux et/ou de protection du patrimoine et des paysages.

L'agrément du document de gestion durable (PSG, RTG) d'une forêt située en site Natura 2000 au titre de l'article L.122-7 du Code Forestier grâce à la présente "Annexe verte" lui permet de bénéficier d'un document présentant une garantie de gestion durable au sens de l'article L.124-3 du Code Forestier pendant toute la durée d'application de son document.

Au-delà des avantages fiscaux, l'agrément d'un PSG conformément à l'annexe verte permet de simplifier les démarches pour le propriétaire. En effet, sans conformité à l'annexe verte Natura 2000, c'est au CRPF de juger, à l'appui du DOCOB du site, si le document de gestion durable (PSG, RTG) est de nature à affecter le site de façon notable. Dans ce cas, la réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000 sera nécessaire (article L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement). L'agrément en conformité avec l'annexe verte permet donc une dispense d'étude d'incidence Natura 2000 (Article L.122-7 du code forestier).

L'objectif d'une annexe verte est donc d'alléger et de déconcentrer les procédures de validation et d'autorisation pour la gestion forestière en site Natura 2000 par la mise au point de **Plans Simples de Gestion (PSG) et les Règlements Type de Gestion (RTG).**

Toute annexe verte d'un Schéma Régional de Gestion Sylvicole est soumise à évaluation environnementale au titre des articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 du Code de l'Environnement.

1.2.2 Rappel des dispositions prises dans l'annexe verte

L'annexe verte Natura 2000 de la région AURA intègre plusieurs dispositions, sous forme de mesures de gestion obligatoires ou de recommandations.

Les dispositions présentées dans l'annexe verte ont pour but de favoriser une gestion durable (prise en compte de la biodiversité, de la protection des milieux et des espèces) tout en prenant en compte la dimension économique de ces milieux forestiers.

1.2.3 Articulation de l'annexe verte avec les autres plans et programmes

1.1.1.1 Compatibilité avec les cœurs de Parcs Nationaux

L'annexe verte doit être compatible avec les objectifs de protection définis par les Chartes dans les cœurs des Parcs Nationaux.

L'analyse réalisée dans le cadre de ce rapport démontre la compatibilité de l'annexe verte avec ces documents.

1.2.3.1 Prise en compte du PRFB

Le **Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) 2019-2029 d'Auvergne-Rhône-Alpes** a été approuvé le 28 novembre 2019. Il décline à l'échelon régional le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) approuvé le 8 février 2017.

Le SRGS et son annexe doivent prendre en compte le PRFB.

L'analyse réalisée dans le cadre de ce rapport démontre la prise de l'annexe verte avec ce document.

1.2.3.2 Conformité des documents de gestion durables avec l'annexe verte

Pour une forêt située en site Natura 2000, la conformité des documents de gestion durable (Plan Simple de Gestion, Règlement Type de Gestion) à la présente « Annexe verte » au titre de l'article L.122-7 du Code Forestier permet de garantir une gestion durable au sens de l'article L.124-3 du nouveau Code Forestier.

Le **Plan Simple de Gestion (PSG)** est un document propre à chaque propriété, composé d'un état des lieux de la forêt et d'un programme d'interventions (coupes et travaux) pour une durée de 10 à 20 ans au choix du propriétaire.

En accord avec l'article R.122-21, lorsque qu'un bois est situé dans un des zonages suivants : Natura 2000, Monuments historiques et abords et sites patrimoniaux remarquables, Sites inscrits et classés, Réserves naturelles, Parcs nationaux, Forêts de protection ; alors, le document de gestion doit être conforme à l'**annexe** (ou aux annexes concernées). Le PSG agréé dispense le propriétaire de demander par la suite des autorisations de coupes ou de travaux. De plus, la conformité à ces annexes dispense

le propriétaire de l'évaluation d'incidences prévue par les textes pour les forêts situées dans un site Natura 2000.

Le **Règlement Type de Gestion (RTG)** est établi par une coopérative forestière, un expert forestier ou l'Office National des Forêts (ONF) pour leurs adhérents ou clients et approuvé par le CRPF. Il comporte des itinéraires sylvicoles par type de peuplement et par essence. Il est destiné aux propriétaires n'ayant pas l'obligation d'avoir un PSG

1.2.3.3 Cohérence avec les autres plans, schémas et programmes

> ***Les autres plans, schémas et programme***

Au-delà de la réglementation, le SRGS et ses annexes interagissent avec de nombreux autres plans, programmes et schémas s'appliquant en région, qu'ils soient de portée nationale, régionale ou locale.

Dans l'évaluation environnementale de l'annexe verte une dizaine de documents ont été retenus et les interactions potentielles avec le projet de l'annexe analysées. L'objectif a été de relever d'éventuelles incohérences majeures, pouvant mettre en difficulté l'atteinte d'un objectif ou la préservation d'un enjeu porté par un autre document.

Les documents analysés sont relatifs aux thématiques de la biodiversité, de la gestion forestière, des espaces naturels, du changement climatique, de la qualité de l'eau, etc. Le schéma prend en compte l'aspect biodiversité, espaces naturels ne présente pas d'incohérences vis à vis des stratégies nationales, régionales ou locales.

> ***Le cas des DOCOB***

Deux directives de l'union européenne (directives oiseaux et directive habitats) ont été mises en place pour atteindre des objectifs de protection et de conservation. Celles-ci ont donné naissance aux réseaux Natura 2000, recensant les sites d'intérêt communautaires à préserver.

Le document de gestion de chacun de ces sites s'appelle un DOCOB (Document d'objectifs). Ce document définit les mesures de gestion du site et les orientations de conservations des habitats et/ou espèces. Certaines mesures peuvent concerner l'exploitation forestière.

D'après l'article L.124-3 du code forestier, « l*es parties de bois et forêts situées dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative présentent des garanties ou des présomptions de gestion durable »* lorsque le propriétaire dispose d'un PSG, RTG ou CBPS et remplit l'une des conditions suivantes :

- adhérer à une charte Natura 2000 ou conclure un contrat Natura 2000 ;
- disposer d'un document de gestion établi conformément au SRGS et à son annexe Natura 2000.

1.3 Etats des lieux des sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 terrestre couvre 13,3% du territoire régional. Sur le périmètre d'approvisionnement, les 218 ZSC (Directive Habitats) et 51 ZPS (Directive Oiseaux) représentent respectivement 5 864,5 et 6 522,4 km². Toutefois, certains sites se superposent (ZSC et ZPS).

Au total environ 2 926 km² de forêts privées se situent dans des sites d'intérêt communautaires et 1 843 km² sont situé en zonage de protection spéciale.

Pour certains de ces sites, les forêts privées jouent un rôle important, comme :

- Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents (20 325 ha dont 78% de forêt privée) – ZSC ;
- Gervanne et rebord occidental du Vercors (18 170 ha dont 76% de forêt privée) – ZSC ;
- Gorges de l'Allier et affluents (16 000 ha dont 62% de forêt privée) – ZSC
- Vallées de la Beaume et de la Drobie (7 970 ha dont 90% de forêt privée) – ZSC ;
- Les Aravis (8 900 ha dont 70% de forêt privée) – ZSC ;
- Bois de Païolive et Basse Vallée du Chassezac (6 220 ha dont 90 % de forêt privée) – ZSC.

Dans d'autres sites plus petits, la forêt privée peut également être très présentes (Mont Bar (99 % de forêts privée), Sucs de Breysse (99 % de forêt privée), Steppes de la Valbonne (97 %), etc.)

1.4 Solutions de substitution et motifs ayant conduit au choix du projet

1.4.1 Contexte de l'élaboration des SRGS et ses annexes

La région AURA a renouvelé son SRGS, celui-ci a été approuvé le 4 novembre 2023. L'élaboration de son annexe verte Natura 2000 concerne l'ensemble du territoire régional et permet ainsi d'améliorer la prise en compte de la biodiversité dans le projet global du SRGS.

Avec l'article L.122-7 du Code Forestier, l'agrément des documents de gestion forestière au titre du L.122-7, confère une dispense d'autorisation pendant toute la durée du document de gestion, pour tous les travaux et coupes prévus, dans la mesure où une annexe verte est approuvée par le ministère de la Transition Ecologie et que le document de gestion durable est en conformité avec l'annexe verte annexée au SRGS.

1.4.2 Concertation et consultation

Pour rappel, chaque CRPF est dirigée par un directeur qui est appuyé par une équipe administrative et technique. Son **Conseil de centre**, où siègent majoritairement des propriétaires forestiers de la région, représentants élus par les propriétaires tous les 6 ans, délibèrent sur le projet de SRGS, son annexe verte et l'agrément des documents de gestion durable correspondants.
La première version de l'annexe verte a été élaborée par des membres du CRPF AURA. Elle a fait l'objet de réunions et d'échanges avec différents acteurs de l'environnement et des acteurs forestiers (DRAAF, SERFOB, DREAL, DDT 43, Conservatoire Botanique National du Massif Central, CNPF AURA, gestionnaires forestiers, experts, coopératives forestières, GFP, techniciens indépendants). Ces

échanges ont pour but d'évaluer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux et l'absence d'impacts des règles et conseils de gestion.

1.4.3 Prise en compte de l'évaluation environnementale

Le travail d'évaluation environnementale et les échanges menés entre l'évaluateur et le maître d'ouvrage ont permis d'intégrer plusieurs éléments au sein du projet de l'annexe verte afin d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux et la cohérence avec les autres documents. Ces ajustements permettent principalement une meilleure prise en compte des enjeux liés à la biodiversité.

1.5 Effets de la mise en œuvre de l'annexe verte

> ***Les enjeux environnementaux régionaux***

Concernant, les risques environnementaux vis-à-vis des enjeux par thématiques dégagées dans l'EIE de l'évaluation environnementale du SRGS, l'annexe verte a des effets différents selon les thématiques. Ces effets sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Synthèse des effets environnementaux

Thématiques	Enjeu par rapport à la forêt	Impact
Essences, espèces, habitats	Favoriser la diversité des essences et des peuplements	**Positif**
	Préserver les habitats et espèces remarquables en forêt	**Positif**
	Préserver la biodiversité ordinaire en forêt	**Positif**
	Préserver des arbres de grande dimension, des phases de sénescence et du bois mort en forêt en quantité suffisante pour assurer les cycles biologiques	**Positif**
	Préserver les habitats naturels associés à la forêt (clairières, lisières, pelouses calcicoles, landes, mares, ...)	**Positif**
Milieux naturels protégés, inventoriés et gérés	Mettre en œuvre des pratiques forestières adaptées aux milieux naturels protégés (APPB, Réserve naturelle…)	**Positif**
	Mener une gestion forestière en cohérence avec les enjeux des sites Natura 2000	**Positif**
	Mener une gestion forestière adaptée aux engagements des chartes dans les espaces contractuels	**Positif**
	Préserver la biodiversité des forêts alluviales	**Positif**
	Préserver la biodiversité dans les complexes étangs/lacs, milieux humides...	**Positif**
Continuités écologiques	Préserver les éléments non strictement forestiers inclus dans la trame forestière (pelouses calcicoles landes, mares, tourbières, lisières …) afin de contribuer au maintien et à la continuité des autres sous-trames	**Positif**
	Préserver la trame des petits boisements et haies contribuant à la trame forestière	**Positif**
	Préserver ou restaurer les continuités écologiques forestières sur les infrastructures existantes	**Positif**

Enjeux liés à l'équilibre sylvo-cynégétique	Maintenir un niveau d'équilibre sylvo-cynégétique permettant le renouvellement et la diversité des peuplements forestiers, dans un contexte d'adaptation au changement climatique	**Positif**
Services écosystémiques	Préserver l'ensemble des services écosystémiques de la forêt par une exploitation durable garantissant des prélèvements inférieurs à la production	**Positif**
Qualité de l'air	Veiller à la vitalité de la forêt (surface/suivi/gestion/) pour garantir son rôle « épurateur » de l'air…	**Positif**
	Limiter les particules issues du chauffage individuel par le bois	**Neutre**
Sols	Maintenir la qualité des sols forestiers, et notamment son taux de carbone	**Positif**
	Lutter contre les phénomènes de tassement des sols lors de l'exploitation forestière	**Positif**
	Poursuivre l'identification et la dépollution des sites pollués ou potentiellement pollués en forêt	**Neutre**
Eau	Maintenir ou améliorer la qualité de l'eau, notamment vis à vis des nitrates, via le couvert forestier	**Positif**
	Favoriser la protection des captages par le maintien ou l'instauration d'espaces boisés, en particulier au niveau des captages "Grenelle".	**Neutre**
	Limiter les pollutions des cours d'eau lors de leur franchissement par les véhicules d'exploitation.	**Positif**
	Prendre en compte l'effet des coupes à blanc et de la mécanisation de l'exploitation sur la qualité de l'eau.	**Positif**
	Prendre en compte l'effet des intrants sur la qualité de l'eau.	**Positif**
Matières premières et déchets	Poursuivre les campagnes d'information auprès des usagers de la forêt pour les inciter à remporter leurs déchets chez eux	**Neutre**
	Maintien de l'application du devoir de surveillance et de police en forêt	**Neutre**
	Limiter/contrôler l'accès aux massifs	**Neutre**
Risque feu de forêt	Limiter le risque d'incendie en limitant les espèces forestières qui présentent un risque accru de feux de forêts.	**Neutre**
	Veiller à une gestion suffisante des forêts privées et publiques afin de limiter le risque d'incendie,	**Neutre**
	Intégrer le risque d'incendie dans les règles et les lieux de fréquentation de la forêt (sensibiliser le public, mettre en place des moyens et des équipements de prévention et d'intervention, ...).	**Neutre**
Risque Tempêtes	Limiter les dégâts forestiers dus aux tempêtes par un choix d'essences, de gestion forestière et de structures plus résistantes aux vents.	**Positif**
Risque mouvements de terrains	Limiter les dégâts dus aux glissements de terrain	**Neutre**
	Limiter les dégâts dus aux chutes de blocs	**Neutre**
	Limiter les dégâts dus aux avalanches	**Neutre**
	Limiter les dégâts dus à l'érosion	**Positif**
Risque inondations	Préserver le rôle régulateur de la forêt à travers une exploitation adaptée et une identification des secteurs à enjeux (fortes pentes, têtes de bassin versant)	**Neutre**
Risque pour la santé des peuplements forestiers	Renforcer la recherche sur les facteurs potentiels de destruction des peuplements et les moyens de lutte	**Neutre**
	Adapter la gestion forestière en fonction des sensibilités de chaque espèce aux aléas les rendant vulnérables	**Neutre**

	Maintenir le suivi des facteurs de risque et l'évolution de leur répartition	**Neutre**
	Former, accompagner et soutenir les propriétaires et exploitants forestiers à la protection contre les pathogènes et à la lutte curative en forêt	**Neutre**
Nuisances et risques pour la santé humaine	Poursuivre les recherches sur le rôle de la forêt dans la prévention et/ou la diffusion de risques sanitaires potentiels pour l'Homme	**Neutre**
	Accroître les mesures de prévention concernant certaines maladies bien présentes en région AuRA : Lyme, Échinococcose...	**Neutre**
	Réduire le nombre d'accidents dus à l'exploitation forestière	**Neutre**
	Réduire le nombre d'accidents dus à la fréquentation du public	**Neutre**
Bienfaits pour l'Homme	Optimiser le sentiment de tranquillité et de bien-être apporté la forêt, notamment dans les zones les plus proches des centres urbains.	**Positif**
Paysages	Préserver et valoriser les arbres remarquables pour leur patrimoine culturel et naturel	**Positif**
	Accroître l'acceptabilité sociale de l'exploitation forestière vis-à-vis du paysage	**Neutre**
	Maintenir ou développer la diversité des boisements et la qualité des paysages forestiers	**Positif**
	Limiter, voire réduire les défrichements	**Neutre**
Pratiques, cultures, patrimoines et conflits d'usage	Valoriser auprès du public la richesse patrimoniale que constitue la forêt sur le plan naturel, mais aussi culturel (au travers de pratiques durables) et architectural (construction-bois). Valoriser les produits forestiers (champignons)	**Positif**
	Gérer, maîtriser, voire interdire l'accès du public et des usagers en forêt lorsque les conditions écologiques le nécessitent ou pour des raisons de sécurité	**Neutre**
Climat	Conserver le rôle régulateur de la forêt vis-à-vis du changement climatique en veillant à une exploitation durable de la forêt et à un choix adéquat des espèces forestières pour stocker le carbone	**Positif**
	Privilégier les espèces forestières adaptées à la hausse des températures et à des épisodes de sécheresse	**Positif**
	Substituer aux énergies fossiles les énergies renouvelables comme le bois, tout en augmentant la quantité de carbone stockée	**Positif**

> ***Les habitats forestiers***

Plusieurs risques ou atteintes aux habitats forestiers d'intérêt communautaire[1] ont été identifiés par le MNHN (Muséum Nationale d'Histoire Naturelle) en France. Ils peuvent engendrer des dégradations, des altérations de leur fonctionnement. L'annexe verte Natura 2000 apporte des réponses à la majorité de ces risques. Les réponses apportées par l'annexe verte sont soit des mesures qui ont un caractère réglementaire, soit des conseils de gestion.

> ***Les milieux annexes***

[1]INPN

Les risques sur les milieux annexes d'intérêt communautaire aux habitats forestiers sont limités grâce à plusieurs dispositifs de l'annexe verte Natura 2000.

L'annexe verte interdit :

- interdit de boiser volontairement des milieux associés ouverts, ce qui permet d'éviter **la fermeture des milieux** ;
- interdit de déposer des rémanents d'exploitations provenant de chantiers voisins, ce qui **évite le développement d'espèces exotiques envahissantes** ;
- oblige à prendre des précautions lors du franchissement de ces habitats annexes durant les exploitations forestières, permettant de limiter la destruction des milieux mais aussi de limiter **le tassement des sols** ;
- interdit l'utilisation de phytocides ou autres intrants dans l'habitat et le limiter en périphérie, ce qui permet **d'éviter les pollutions** ;
- interdit de planter avec des essences qui ne sont pas caractéristiques des habitats à moins de 10 m des berges afin d'assurer un minimum d'ensoleillement aux végétations aquatiques concernées.
- interdit le **drainage**, ainsi que le **remblayage**, ce qui permet de limiter **l'assèchement des milieux humides et les modifications du régime hydriques**

Le SRGS recommande d'éviter la modification **du régime hydrique** en milieux humides et de proscrire les essences exotiques classées comme invasives. Cet aspect devient une interdiction dans les cas décrits précédemment.
L'annexe verte rend obligatoire le maintien de ces habitats associés.

> ***Les espèces***

L'annexe verte incite le rédacteur à identifier les espèces d'intérêt communautaire présentes sur la propriété et à consulter l'animateur du site Natura 2000 en cas de doute sur les enjeux.

Pour répondre aux sensibilités des espèces vis-à-vis de l'exploitation sylvicole, l'annexe verte développe des mesures de gestion (obligation et recommandation) à mettre en œuvre pour chacune d'elles.

1.6 Mesures ERC et mesures complémentaires

Les mesures de gestion prescrites ou préconisées dans l'annexe Natura 2000 ne doivent évidemment pas entraîner **d'effets négatifs significatifs** sur les milieux et espèces d'intérêt communautaire qu'elles sont censées préserver.

Pour répondre aux **points de vigilances** et s'assurer de l'absence d'incidences négatives, nous recommandons d'intégrer les mesures suivantes :

- Encadrer davantage les coupes rases et fortes dans les habitats sensibles ;
- Proscrire l'emploi d'insecticides sur les sites avec des insectes protégés des espèces insectivores protégés, ou proche des milieux humides ;

- Interdire les opérations qui pourraient porter atteinte aux amphibiens durant la période d'hibernation (dessouchage, exports de rémanents…) ;
- Interdire l'abattage d'arbres porteurs d'espèces saproxyliques citées dans les DOCOB ;
- Interdire les interventions aux abords des arbres gîtes occupés lors des périodes de reproduction et hibernation des chiroptères.

Ces mesures complémentaires ont été évoquées avec les membres du CNPF, certaines n'ont pas pu être intégrée à cause des contraintes techniques de mise en œuvre ou car il a été jugé qu'elles sortaient du cadre de l'annexe verte (amélioration ou restauration des sites faisant l'objet de charte ou de contrat Natura 2000).

1.7 Suivis et indicateurs de l'annexe verte

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux sur le territoire et d'apprécier les effets de l'application de l'annexe verte.

Pour l'annexe verte Natura 2000 Auvergen-Rhône-Alpes, nous proposons de suivre :

- l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire forestiers en forêts privées [% par catégorie] – source IGN – évalué tous les 5 ans (cet indicateur ne rend pas directement compte de l'effet de l'annexe verte, d'autres aléas pouvant impacter l'état de conservation des habitats (changement climatique, tempête, incendie, pression cynégétique…));

- le rapport de surface entre PSG conforme avec l'annexe verte Natura 2000 selon l'article L122-7 et la surface de PSG concernés par le dispositif Natura 2000 – [%] – source CRPF – évalué tous les 5 ans ;

- le nombre total de PSG en cours de validité agréés au titre du L.122-7 et 8 pour Natura 2000 et surfaces correspondantes – source CRPF – évalué tous les ans.

2 Méthodologie

2.1.1 L'esprit de la démarche

2.1.1.1 Une approche globale et transversale

L'évaluation environnementale est réalisée conformément à l'ordonnance du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. De même, elle suit scrupuleusement l'article R122-20 du Code de l'Environnement qui définit son contenu.

L'évaluation environnementale est un processus visant à **intégrer l'environnement** dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les premières phases de réflexion. Elle permet d'enrichir le dialogue entre les parties prenantes lors de la construction du SRGS et de construire son contenu en tenant compte des enjeux environnementaux. Elle sert également à **éclairer les maîtres**

d'ouvrage et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à **informer et garantir la participation du public.**

Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du schéma et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

L'évaluation environnementale doit être réalisée **le plus en amont possible** (notamment, dès la première autorisation ou décision), et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

L'évaluation environnementale n'est pas une étape, ni une formalité, elle doit se faire en continu et **nourrit la conception** même du document évalué. Le rapport doit aborder les différents thèmes mais aussi être proportionné aux enjeux.

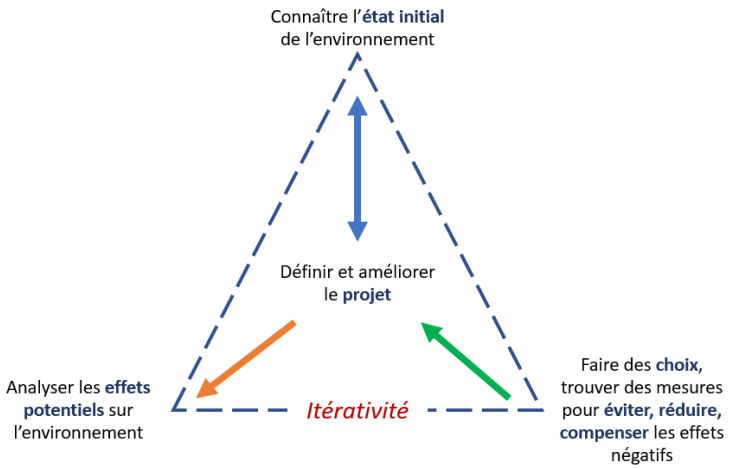
La démarche constitue **un réel outil d'aide à la décision,** qui accompagne la maîtrise d'ouvrage dans ses choix tout au long de l'élaboration du document à évaluer. Ainsi, elle ne vient pas remettre en question le projet, mais proposer au contraire des mesures pour l'améliorer. Elle doit donc être amorcée le plus tôt possible, garantissant ainsi une optimisation dans la conception du projet et une consolidation du dossier.

Il s'agit d'apprécier les incidences cumulées de la mise en œuvre de l'annexe verte par une lecture transversale et globale. La méthode vise à identifier quels sont les effets probables du document sur l'environnement et comment les mesures et objectifs permettent d'éviter ou de réduire les effets probablement négatifs, voire d'améliorer les performances environnementales de l'annexe verte.

2.1.1.2 Une démarche itérative

L'évaluation des incidences de la mise en œuvre de l'annexe verte sur l'environnement vise à intégrer le plus en amont possible les enjeux environnementaux.

En analysant les effets (positifs ou négatifs) des actions envisagées sur l'état de l'environnement, l'itérativité permet de préconiser des mesures correctrices, visant à éviter, réduire ou compenser les effets probables négatifs.



2.1.1.3 Un contenu réglementaire

Le contenu du rapport environnemental est réglementaire, et présente les chapitres suivants :

- rédaction d'un résumé non technique, présentant le rapport au complet avec des synthèses compréhensibles par un large public ;
- présentation des méthodes utilisées pour l'état initial et pour l'évaluation ;
- présentation de l'état initial de l'environnement, soit un état des lieux sur les différentes thématiques environnementales ;
- présentation de l'annexe verte (sous forme synthétique) et analyse de l'articulation du document avec les autres plans et programmes ;
- scénarios étudiés et justification du choix et des raisons qui ont permis d'aboutir à la version stabilisée de l'annexe verte ;
- évaluation des incidences probables de l'annexe verte sur les enjeux liés à Natura 2000 ;
- énoncé des mesures Eviter Réduire Compenser, et présentation des impacts résiduels et des points de vigilance après intégration des mesures proposées ;
- description du dispositif de suivi des indicateurs.

2.1.2 La spécificité d'une évaluation d'une annexe verte Natura 2000 adossée à un SRGS

Dans un premier temps, les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement du SRGS sont repris, et ceux-ci sont croisés avec les actions de l'annexe verte afin d'estimer son impact sur l'environnement, dans sa globalité. Les incidences sont présentées sous forme de tableau pour plus de lisibilité. Le présent document n'a pas vocation à rappeler les effets du SRGS sur l'environnement mais bien à identifier ce que l'annexe verte peut apporter de positif, d'incertain et de négatif sur les différentes composantes de l'environnement.

Dans un second temps, l'évaluation des incidences probables de l'annexe verte Natura 2000 sur les sites et les espèces inféodées à ces territoires est présentée. La réflexion se base sur les connaissances des sites Natura 2000 : les sensibilités et les risques liés à l'état de conservation des habitats forestiers Dans le chapitre 4.3, l'état des lieux des sites Natura 2000 présente les principaux habitats et espèces d'intérêt communautaire forestier ou milieux annexes aux espaces forestiers, présents dans la région.

La méthode d'évaluation consiste à analyser le croisement entre les risques sur les sites Natura 2000 et les actions de l'annexe verte (préconisations et recommandations), puis à identifier les incidences positives, incertaines, négatives ou neutres, directes, indirectes, localisées ou générales, ...

2.1.3 La séquence éviter, réduire et compenser

Pour mener à bien cette séquence, plusieurs échanges en amont de la version finale ont été menés, à plusieurs stades d'élaboration de l'annexe verte Natura 2000. Il s'est agi de relever les points d'amélioration de l'annexe verte en précisant une formulation plus adéquate de la mesure obligatoire

ou de la recommandation, en complétant le texte, en donnant des références à inclure dans le document, en proposant d'être plus ambitieux dans la protection des habitats et des espèces….

L'itérativité de l'évaluation environnementale a amené l'élaborateur de l'annexe verte à adapter son projet au fur et à mesure de l'exercice.

Ces ajustements ne sont pas décrits dans le chapitre des mesures d'Evitement-Réduction-Compensation (ERC), car elles sont directement intégrées dans le projet de l'annexe verte dans sa dernière version.

Des ajustements non pris en compte dans l'annexe verte finale, donnent lieu à des mesures proposées lorsqu'il ressort de l'analyse du dernier projet évalué, des incidences probables négatives qui n'auraient pas été prises en compte dans la rédaction jusque-là. Les mesures correctrices proposées et prises en compte dans le cadre de la démarche itérative sont décrites dans la partie sur la justification des choix (cf. chapitre 5).

Enfin, si en dernier lieu, les mesures proposées ne sont pas prises en compte, des effets résiduels négatifs probables pourraient être mis en évidence et donc conclure à des effets négatifs sur les sites Natura 2000, ou à des points de vigilance du fait de l'incertitude de l'application des mesures, par exemple.

Il faut noter que l'annexe verte Natura 2000 est un document vertueux et que de manière générale, il n'existe pas d'effets résiduels négatifs sur les sites Natura 2000 forestiers et annexes.

3 Présentation de l'annexe verte Natura 2000 et articulation avec les autres plans et programmes

3.1 Objectifs et contenus de l'annexe verte Natura 2000

3.1.1 Rappel du principe de l'article L.122-7 du code forestier

Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) est un établissement public à caractère administratif créé en 1963. Les différents CRPF ont été regroupés en 2012 en un établissement national. Gouverné par un conseil d'administration de propriétaires forestiers élus et de représentants de l'Etat, le CRPF a pour mission d'encourager la gestion durable des forêts privées. Il est notamment chargé d'agréer les documents de gestion durable pour la forêt privée. Si le propriétaire (ou le rédacteur du DGD) en fait explicitement la demande, cet agrément se fait au titre du Code Forestier, ainsi que - pour les forêts situées dans un zonage environnemental ou patrimonial - au titre du Code de l'Environnement comme le prévoit l'article L.122-7 du Code Forestier.

Depuis la loi d'orientation forestière de juillet 2001, cet article du Code Forestier a pour objectif de simplifier les démarches administratives des propriétaires forestiers lorsqu'ils mettent en œuvre des coupes ou des travaux prévus dans leur document de gestion forestière, lorsque ces propriétés forestières sont concernées par un ou plusieurs zonages environnementaux et/ou de protection du patrimoine et des paysages.

Avant la promulgation de cet article, lorsqu'une forêt privée se trouvait dans un site Natura 2000, une étude d'évaluation des incidences était nécessaire pour l'agrément du PSG par le CRPF, avec un avis de la DREAL. Les propriétaires se devaient de demander les autorisations administratives dédiées pour les réglementations concernant leur propriété.

L'agrément des documents de gestion forestière au titre du L.122-7, confère aux propriétaires forestiers une dispense d'étude d'évaluation des incidences pour faire agréer le document et une dispense d'autorisation pendant toute la durée de leur document de gestion, pour tous les travaux et coupes prévus, dans la mesure où une annexe verte est approuvée par le ministère de la Transition Ecologique et que le document de gestion durable est en conformité avec l'annexe verte du SRGS.

3.1.2 Objectifs de l'annexe verte

L'objectif est d'alléger et de déconcentrer les procédures de validation et d'autorisation pour la gestion forestière en site Natura 2000 par la mise au point de documents de référence partagés. **L'annexe permet également une meilleure compréhension de la réglementation par les propriétaires forestiers et leurs gestionnaires et donc une meilleure prise en compte dans les pratiques.**

> *Ce qu'il est possible de couvrir par une annexe verte*

L'annexe verte permettra l'application du mode dérogatoire à deux types de documents de gestion agréés par le CNPF :

- **Les Plans Simples de Gestion (PSG)**

Ces plans de gestion sont obligatoires pour les forêts privées d'une surface d'au moins 20 ha constituée par des îlots de plus de 4 ha sur des communes limitrophes. Ils peuvent être établis de façon volontaire mais non obligatoire pour les forêts de plus de 10 ha.

Le PSG est ensuite élaboré par le propriétaire ou son mandataire.

Le CNPF agrée le PSG in fine pour une durée variable de 10 à 20 ans.

- **Les Règlements Type de Gestion (RTG)**

Pour un propriétaire ne relevant pas de l'obligation d'avoir un PSG, il est possible d'adhérer avec l'aide d'un expert forestier ou d'une coopérative forestière à un règlement type de gestion.

La gestion de sa forêt est conforme au règlement type de gestion et contrôlée en ce sens par l'expert ou la coopérative.

> *Ce qui n'est pas couvert par une annexe verte*

L'article L.122-7 du code forestier limite l'application de l'annexe aux PSG et aux RTG ; les Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) en sont exclus.

3.1.3 Contexte réglementaire de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'article R.414-19 du code de l'environnement fixe la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Le point 9 de cet article concerne :

"*les documents de gestion forestière mentionnés au a ou b de l'article L.4 du code forestier, sous réserve des dispenses prévues par l'article L.11 du code forestier*".

Dans certaines situations définies réglementairement au IV et au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le propriétaire doit également faire une évaluation des incidences Natura 2000 de son projet sur la conservation du ou des habitats du site Natura 2000 avant de le réaliser.

3.1.4 Dispense de l'évaluation des incidences par l'annexe verte

La conformité des PSG ou RTG aux règles de l'Annexe verte permet au CNPF d'agréer les documents au titre des articles L122-7 et 8 et confère aux forêts concernées la garantie de gestion durable. Cela permet aux propriétaires de réaliser les coupes et travaux prévus sans avoir à réaliser une évaluation des incidences Natura 2000.

Cela permet de bénéficier d'un document présentant une garantie de gestion durable au sens de l'article L.124-3 du nouveau Code Forestier pendant toute la durée d'application de son document.

Cet agrément lui permet également de pouvoir bénéficier des réductions des droits de mutation (amendement Monichon) et d'IFI, des aides à l'investissement forestier et d'être en conformité avec la politique de qualité de gestion durable de PEFC. Toutefois, le propriétaire qui souhaite bénéficier de l'exonération partielle de taxe foncière sur le foncier non bâti devra en plus adhérer à la charte Natura 2000 du site tous les 5 ans.

Au-delà des avantages fiscaux, l'agrément d'un PSG conformément à l'annexe verte permet de simplifier les démarches pour le propriétaire. En effet, sans conformités à l'annexe verte Natura 2000, c'est au CNPF, autorité compétente, de juger, à l'appui du DOCOB du site, si le document de gestion durable (PSG, RTG) est de nature à affecter le site de façon notable. Dans ce cas, la réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000 sera nécessaire (articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement). L'agrément en conformité avec l'annexe verte permet donc une dispense d'étude d'incidence Natura 2000 (Article L.122-7 du code forestier).

Le périmètre d'application de l'annexe Natura 2000 du SRGS comprend les bois et forêts privées :

- Situés dans un site Natura 2000 à partir du moment où ce dernier a été proposé à la Commission européenne comme Site d'Importance Communautaire (SIC) Directive Habitats (devenant par arrêté ministériel, des Zones Spéciales de Conservation (ZSC)) ou désigné comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) Directive Oiseaux ;
- Gérés conformément à un Plan Simple de Gestion agréé ou un Règlement Type de Gestion approuvé.

Dans les sites où le DOCOB est approuvé, les règles de l'annexe s'appliquent seulement sur les habitats naturels ou habitats d'espèces de la directive clairement identifiés dans le DOCOB, qu'ils soient prioritaires ou non.

Dans l'attente de la validation du DOCOB, les agents du CNPF chargés de l'instruction des documents de gestion durable se rapprocheront si besoin de l'animateur du site et tiendront compte des éléments mis à leur disposition, notamment les cartographies d'habitats.

3.1.5 Cadre de l'évaluation environnementale de l'annexe verte

Toute annexe verte d'un Schéma Régional de Gestion Sylvicole est soumise à évaluation environnementale au titre des articles L.122-4 à L122-11 du Code de l'Environnement et des articles R.133-1, R.143-1 et R.122-1 du Code Forestier.

L'évaluation environnementale a pour but d'évaluer les effets notables sur l'environnement de l'Annexe Verte Natura 2000 mais aussi d'éclairer l'administration sur les attendus du programme d'actions décliné dans l'annexe par rapport à l'environnement et sur les décisions à prendre face à l'impact de ce programme d'actions.

3.2 Rappel des dispositions prises dans l'annexe verte

L'annexe verte Natura 2000 du SRGS d'Auvergne Rhône Alpes intègre plusieurs dispositions, sous forme de **règles de gestion** et sous forme de **recommandations.**

Après une remise en contexte sur la forêt en Auvergne Rhône Alpes et sur la réglementation, le document présente les objectifs de l'annexe verte. Celle-ci donne le mode opératoire puis énonce des règles et recommandations de gestion applicables sur l'ensemble des sites Natura 2000 de la région.

Ensuite, les groupes d'espèces d'intérêt communautaire sont développés. Pour chaque espèce ou groupe d'espèces, des mesures de gestion à mettre en œuvre et des conseils sont donnés. Les taxons suivants sont développés : les oiseaux, les mammifères, les amphibiens, les invertébrés, les poissons et les végétaux.

Ensuite, un tableau des habitats d'intérêt communautaires présents dans la région décline leur essence(s) principale(s), leur production potentielle de bois d'œuvre, les traitements objectifs possibles dans le SRGS selon le type de peuplement initial et enfin les mesures obligatoires à prendre en compte et les recommandations de gestion. Ce tableau comprend 19 lignes dédiées aux habitats forestiers dont 5 sont des habitats prioritaires.

Un chapitre développe les règles et conseils de gestion transversaux pour les habitats susceptibles d'être associés aux forêts lorsqu'ils sont intégrés au PSG.

Enfin, le dernier chapitre présente les tableaux des sites Natura 2000 et des habitats et espèces présentes.
Les listes des sites et espèces d'intérêt communautaire concernés se trouvent en Annexes.

3.3 Articulation du SRGS et de l'annexe verte avec les autres plans et programmes

Notons que l'annexe verte est adossée au SRGS, même si la procédure d'élaboration n'est pas concomitante.

L'annexe verte a pour but de renforcer la prise en compte de la biodiversité (habitats et espèces) des sites Natura 2000, et ne traite pas l'ensemble des sujets abordés dans le SRGS. L'évaluation environnementale du SRGS analyse l'articulation avec de nombreux plans, programmes, orientations, actions, objectifs, etc. Ceux et celles sur lesquels l'annexe verte Natura 2000 n'a pas d'effet ne seront pas présentée dans la suite de cette évaluation environnementale.

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole s'inscrit au sein d'un ensemble de textes et de documents existants qui définissent la stratégie et les objectifs en termes de gestion des ressources en eau, des milieux naturels, de l'occupation du sol, de l'énergie, etc.

Ainsi, afin de maintenir la cohésion de cet ensemble, un des objectifs du rapport environnemental est d'analyser la cohérence du SRGS avec ces documents, et de réajuster le scénario retenu en conséquence si nécessaire. Ainsi, la profession et les pouvoirs publics disposent d'une visibilité à long terme sur l'aménagement du territoire, dans le respect des équilibres décrits par ces plans, programmes et schémas.

Les rapports juridiques entre le Schéma Régional de Gestion Sylvicole Auvergne-Rhône-Alpes et les autres plans, programmes et schémas s'appliquant sur le territoire sont déterminés par le schéma suivant :

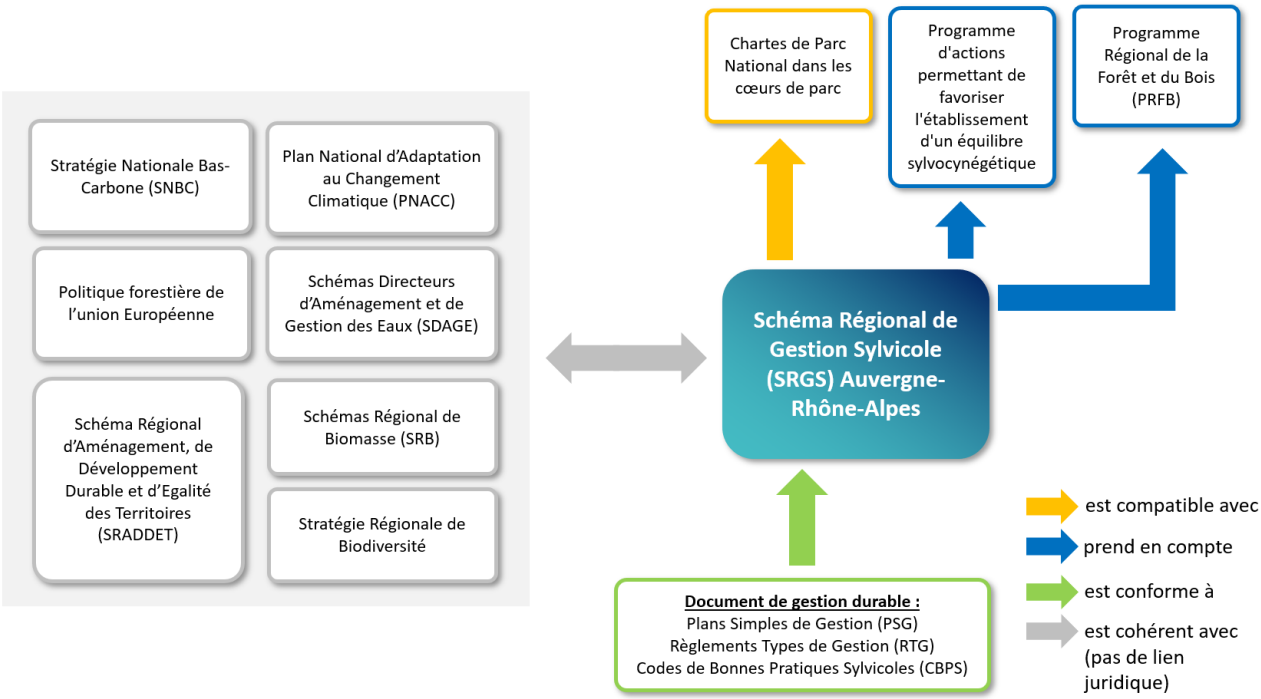


Figure 1 : Articulation du SRGS avec les autres plans et programmes

3.3.1 Articulation du SRGS avec les autres plans et programmes disposant d'un lien juridique de portée supérieure

3.3.1.1 Compatibilité avec les cœurs de Parcs Nationaux

Le SRGS et ses annexes doit être compatible, dans les zones cœur, aux chartres de Parcs Nationaux « *dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de la charte s'ils sont antérieurs à celle-ci, avec les objectifs de protection définis par cette dernière pour le cœur du parc* » (article R.331-14 du Code de l'environnement).

La Charte d'un Parc National définit une politique concertée de protection, de mise en valeur et de développement durable exemplaire. Elle constitue un cadre commun dont la mise en œuvre implique sur ce territoire l'action de l'État, de l'établissement public du parc national et de tous les acteurs légitimes, notamment les collectivités territoriales et les socioprofessionnels adhérents à la charte.

Deux cœurs de parcs nationaux sont entièrement ou en partie présents dans la région :

- le parc national des Ecrins ;
- le parc national de la Vanoise.

L'annexe doit être compatible avec les objectifs de protection définis par les Chartes dans les cœurs des Parcs Nationaux.

Le SRGS précise, concernant les cœurs de parc nationaux que « les forêts privées peuvent être concernées par des zones protégées qui ont une réglementation spécifique. Les propriétaires doivent les respecter en adaptant leur gestion en conséquence. Pour certaines réglementations, des simplifications administratives peuvent être accordées dans le cadre de l'agrément des plans simples de gestion, si les propriétaires obtiennent le bénéfice des articles L122-7 et 8 du code forestier, suite à l'accord des autorités compétentes respectives pour chacune des réglementations ».

Ainsi, le SRGS ne présente pas d'incompatibilité avec les chartes de Parcs Nationaux pour les zones de cœur de parc.

→De ce fait, l'annexe verte, qui augmente la prise en compte des habitats et des espèces inféodées aux sites Natura 2000 est compatible avec les chartes dans les cœurs de Parcs Nationaux.

3.3.1.2 Prise en compte du PRFB

Le **Programme National de la Forêt et du Bois** (PNFB), introduit par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, pour une période de dix ans. Il a été approuvé par le Décret n° 2017-155 du 8 février 2017. Il se donne quatre objectifs :

- Créer de la valeur en France, en mobilisant la ressource durablement ;
- Répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer aux projets de territoires ;
- Conjuguer atténuation et adaptation des forêts au changement climatique ;
- Développer des synergies entre forêt et industrie.

La stratégie nationale est ensuite déclinée au travers des **Programmes Régionaux de la Forêt et du Bois** (PRFB).

Les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole (SRGS) sont élaborés dans le cadre « *défini par le programme régional de la forêt et du bois* » (PRFB) (art. L.122-2 du Code forestier). L'article L.122-1 du code forestier déclare que « *les documents d'orientation régionaux, départementaux et locaux arrêtés par l'Etat ou par les collectivités publiques ayant une incidence sur la forêt et la filière bois et figurant sur une liste établie par décret tiennent compte du programme régional de la forêt et du bois de la région concernée.* ». Au vu de leurs incidences sur la forêt, c'est le cas des SRGS.

Le **PRFB 2019-2029 d'Auvergne-Rhône-Alpes** a été approuvé par arrêté ministériel le 28 novembre 2019.

Il établit la feuille de route de la politique forestière dans la région pour les dix années à venir, de 2019 à 2029. Il s'inscrit dans le cadre du programme national de la forêt et du bois (PNFB) qui a été approuvé par décret le 8 février 2017. Le SRGS doit le prendre en compte dans son élaboration.

L'État et le Conseil régional, les acteurs de la filière de l'amont à l'aval, et plus largement l'ensemble des membres de la commission régionale de la forêt et du bois ont contribué à élaborer une vision commune de la forêt régionale, de ses enjeux, de sa protection et de sa valorisation.

Le PRFB est la déclinaison régionale du Plan National de la Forêt et du Bois. Son rôle est de fixer « les orientations de gestion forestière durable, dont celles relatives aux itinéraires sylvicoles dans lesquelles s'inscrivent les directives, schémas et documents de gestion des bois et forêts. Il détermine également les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. » (Art. D122-1 du nouveau code forestier).

Le PRFB Auvergne-Rhône-Alpes définit 4 grandes priorités :

- Priorité 1 : Assurer la pérennité de la forêt et d'une ressource en bois de qualité, adaptée aux besoins ;
- Priorité 2 : Prendre en compte la multifonctionnalité des forêts ;
- Priorité 3 : Favoriser la mobilisation de la ressource en bois ;
- Priorité 4 : Valoriser au mieux la ressource locale.

Ces priorités se déclinent en 47 actions, présentées sous forme de fiches.

Au même titre que le PNFB et les autres PRFB, le PRFB Auvergne-Rhône-Alpes a été soumis à évaluation environnementale.

La priorité 1 traite notamment de :

- Limiter les impacts environnementaux de l'exploitation forestière (eau, sols, biodiversité, pollution)
- Limiter l'exposition aux risques
- Garantir l'équilibre sylvo-cygénétique
- Anticiper le changement climatique

La priorité 2 s'appuie sur les objectifs suivants :

- Préserver, restaurer et valoriser la biodiversité
- Optimiser l'effet carbone des forêts

- Renforcer la fonction de protection de la forêt
- Préserver la ressource en eau
- Répondre aux attentes sociétales (paysage, accueil) sans pénaliser l'exploitation.

Certaines de ces thématiques sont prises en compte dans le SRGS (équilibre sylvo-cygénétique, risque incendie, risque tempête, attaques sanitaires), et l'annexe verte n'a pas pour objectif de modifier cette position.

L'action 12.2 « Faciliter la prise en compte des enjeux environnementaux et le respect de la réglementation liée » spécifie qu'il faut *intégrer « une annexe verte » Natura 2000 au SRGS*.

➔ **Au regard de cette analyse, le projet de l'annexe verte apparaît donc comme bien prendre en compte le PRFB AURA.**

3.3.2 Conformité des documents de gestion durable avec l'annexe verte

La conformité du document de gestion durable (PSG, RTG) d'une forêt située en site Natura 2000 à la présente « Annexe verte » au titre de l'article L.122-7 du Code Forestier lui permet de bénéficier d'un document présentant une garantie de gestion durable au sens de l'article L.124-3 du nouveau Code Forestier.

3.3.2.1 Le Plan Simple de Gestion

Le **Plan Simple de Gestion** est un document propre à chaque propriété, composé d'un état des lieux de la forêt et d'un programme d'interventions (coupes et travaux) pour une durée de 10 à 20 ans au choix du propriétaire.

Il est obligatoire pour les propriétaires d'ensembles de parcelles d'une surface totale de 20 ha ou plus (les îlots de moins de 4 ha pourront être exclus) situées sur une même commune ou sur des communes limitrophes de celle contenant l'îlot principal. Il est possible de présenter un PSG volontaire pour un ensemble de parcelles boisées d'au moins 10 ha. Elles peuvent appartenir à un seul ou plusieurs propriétaires à condition qu'elles fassent l'objet d'une gestion coordonnée.

Le Plan Simple de Gestion est d'abord un outil technique pour le propriétaire permettant :

- une meilleure connaissance de sa forêt ;
- un suivi de la gestion de ses parcelles, grâce à l'échéancier annuel des coupes et travaux ;
- la continuité de la gestion, lors de la succession ou de la vente du patrimoine forestier.

Dans le Plan Simple de Gestion de sa forêt, le propriétaire forestier présente :

- une description de sa forêt ;
- les enjeux qui se rapportent à sa forêt, sur les aspects :
  - économiques (débouchés des bois, lien avec les industries locales, autres productions, etc.) ;
  - environnementaux (particularités écologiques, zonages de protection, etc.) ;
  - sociaux (fréquentation, convention d'accueil, etc.) ;

- un bilan du Plan de Gestion précédent s'il s'agit d'un renouvellement ;
- les objectifs fixés (production de bois, chasse, agrément, etc.) ;
- le programme des coupes et des travaux qu'il compte effectuer : les coupes prévues dans ce programme peuvent être avancées ou retardées de 4 ans (sans aucune formalité administrative), ce qui laisse une certaine souplesse dans la gestion ;
- une analyse de l'équilibre forêt-gibier sur la propriété, en précisant l'évolution des surfaces sensibles aux dégâts (plantations et régénérations) et l'évolution souhaitable du plan de chasse.

En accord avec l'article R.122-21, lorsque qu'un bois est situé dans un des zonages suivants : Natura 2000, Monuments historiques et abords et sites patrimoniaux remarquables, Sites inscrits et classés, Réserves naturelles, Parcs nationaux, Forêts de protection ; alors, le document de gestion doit être conforme à l'**annexe** (ou aux annexes) concernée(s). Le PSG agréé dispense le propriétaire de demander par la suite des autorisations de coupes ou de travaux. De plus, la conformité à ces annexes dispense le propriétaire de l'évaluation d'incidences prévue par les textes pour les forêts situées dans un site Natura 2000.

3.3.2.2 Le Règlement Type de Gestion

Le **Règlement Type de Gestion (RTG)** est établi par une coopérative forestière, un expert forestier ou l'Office National des Forêts (ONF) pour leurs adhérents ou clients. Il comporte des itinéraires sylvicoles par type de peuplement et par essence. Il est destiné aux propriétaires n'ayant pas l'obligation d'avoir un PSG (moins de 20 hectares). Selon l'article D.313-7 du Code forestier, « *en cas de révision du schéma régional de gestion sylvicole, lorsque le centre régional de la propriété forestière établit que cette révision nécessite la mise en conformité des règlements types de gestion existants au nouveau schéma ; dans ce cas, un nouveau RTG conforme au schéma révisé doit être présenté à l'approbation dans un délai de deux ans* ».

3.3.3 Cohérence avec les autres plans, schémas et programmes

Au-delà de la réglementation, l'annexe verte interagira avec de nombreux autres plans, programmes et schémas s'appliquant dans la région, qu'ils soient de portée nationale, régionale ou locale.

Ainsi, une dizaine de documents ont été retenus et les interactions potentielles avec le projet d'annexe verte analysées. Il s'agit de ne pas présenter d'incohérence majeure, pouvant mettre en difficulté l'atteinte d'un objectif ou la préservation d'un enjeu porté par un autre document.

Les documents analysés sont relatifs aux thématiques de la forêt, de l'énergie, de l'aménagement de territoires, de la qualité de l'air, du changement climatique, de la santé humaine, etc.

Aucune incohérence n'a été détectée lors de ce travail.

3.3.3.1 La Stratégie Européenne des Forêts

Les traités européens ne mentionnant pas expressément les forêts, l'Union européenne ne dispose pas de politique forestière commune. La politique forestière demeure une compétence exercée à l'échelle des nations. L'Union Européenne a cependant souhaité établir une stratégie européenne des

forêts. Pour la période 2021-2030, une nouvelle stratégie a été adoptée le 16 juillet 2021 par la Commission Européenne. Elle présente six grands objectifs pour les forêts de l'Union Européenne :

1. Soutenir les fonctions socio-économiques des forêts pour la prospérité des zones rurales et stimuler la bioéconomie forestière dans les limites de la durabilité ;
2. Protéger, restaurer et élargir les forêts de l'UE afin de lutter contre le changement climatique, inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité et garantir la résilience et la multifonctionnalité des écosystèmes forestiers ;
3. Réaliser une surveillance stratégique des forêts, établissement de rapports et collecte de données ;
4. Améliorer nos connaissances sur les forêts par un programme solide en matière de recherche et d'innovation ;
5. Etablir un cadre de gouvernance forestière de l'UE inclusif et cohérent ;
6. Renforcer la mise en œuvre et l'application des acquis de l'UE existants.

La gestion forestière durable est notamment définie de la façon suivante : « *entretenir et exploiter les forêts et les zones forestières d'une manière et à un rythme qui respecte leur biodiversité, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur potentiel afin qu'elles puissent remplir, aujourd'hui et demain, leurs fonctions sur le plan écologique, économique et social au niveau local, national et mondial sans causer de dommages aux autres écosystèmes* »2.

Concernant les enjeux environnementaux, la stratégie appuie particulièrement sur la diversification (traitements, essences, peuplements, âges, etc.), le bois mort, la couverture continue, l'équilibre sylvo-cynégétique, la gestion conservatoire, la gestion du risque incendie, ou encore l'attention sur certaines pratiques telles que la « coupe à blanc ».

➔ **Au regard de cette analyse, le projet de l'annexe verte apparaît donc comme cohérente avec la stratégie européenne des forêts**

L'annexe verte Natura 2000 encourage la diversification des essences et la diversité structurale au sein des peuplements. Différents traitements sylvicoles sont permis ce qui permet de participer à l'objectif de diversification. Le maintien de bois mort sur pied et au sol est également règlementé.

Le SRGS aborde les points liés à l'équilibre sylvo-cynégétique et le risque incendie.

3.3.3.2 La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)

La Stratégie Nationale Bas Carbone, instaurée par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), définit la marche à suivre pour réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de la France, et fixe un objectif pour la mise en œuvre de la transition vers une économie bas-carbone.

Adoptée par décret du 21 avril 2020, la nouvelle SNBC définit en particulier des orientations transversales et sectorielles, et décline annuellement les objectifs quinquennaux (budgets carbone) pour différentes périodes : 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033. Elle vise *in fine* de placer la France sur une trajectoire lui permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050, à la fois par la réduction des

2 Conférence ministérielle paneuropéenne sur la protection des forêts (« Forest Europe »)

émissions brutes de GES (-34 % d'ici 2033 par rapport à 2015) et par l'optimisation des puits de carbone.

La SNBC a été soumise à évaluation environnementale.

Une orientation de la SNBC trouve écho dans l'annexe verte Natura 2000. L'**Orientation F1 : en amont, assurer dans le temps la conservation et le renforcement des puits et des stocks de carbone du secteur forêt-bois, ainsi que leur résilience aux stress climatiques**. En particulier dans l'annexe 6, les précisions sur la mise en œuvre de la stratégie sont données. Il y est précisé qu'il faut « *Renforcer la vigilance pour le maintien de l'intégrité des sols et de la biodiversité, ceci en particulier dans les espaces naturels sous statuts de protection (Natura 2000...)* ».

➔ **Au regard de cette analyse, le projet de l'annexe verte Natura 2000 du SRGS participe à la mise en œuvre de cette stratégie, en recommandant des actions pour la préservation de la biodiversité et des sols dans ces sites protégés.**

Il faut également noter que le tout nouveau **Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC)** (octobre 2024) porte l'ambition de favoriser l'adaptation et la résilience des milieux naturels et des espèces au changement climatique ainsi que d'assurer la résilience de l'économie de la filière bois.

3.3.3.3 La Stratégie Nationale Biodiversité 2030

La Stratégie nationale pour la biodiversité 2030 vise à décliner l'accord international adopté à Montréal par la COP15 au niveau national et poursuivre l'engagement de la France en faveur de la biodiversité. Elle dessine le chemin à parcourir pour atteindre les ambitions à 2050 portées par le cadre mondial de la biodiversité. Elle fixe les objectifs pour la décennie à venir afin de réduire les pressions sur la biodiversité, protéger et restaurer les écosystèmes et susciter des changements en profondeur pour inverser la trajectoire du déclin de la biodiversité. Elle est une réponse collective pour faire face à l'urgence écologique et préserver la biodiversité en France.

Les grands axes de la SNB 2030 sont :

- Axe 1 : Réduire les pressions qui s'exercent sur la biodiversité
- Axe 2 : Restaurer la biodiversité dégradée partout où c'est possible
- Axe 3 : Mobiliser tous les acteurs
- Axe 4 : Garantir les moyens d'atteindre ces ambitions

<u>Axe 2 : Restaurer la biodiversité dégradée partout où c'est possible</u>

La mesure 22 en particulier porte sur la préservation de la biodiversité et les services rendus par les forêts. Il s'agit notamment de préserver la biodiversité forestière et la diversité génétique des essences forestières, gage de résilience. Elle mentionne les SGRS et leurs annexes vertes : « les annexes vertes à ces SRGS sont amenées à se développer afin d'assurer une pleine cohérence entre les politiques forestières et environnementales lors de l'agrément d'un document de gestion durable ».

Dévoilé le 4 juillet 2018, le **Plan biodiversité** vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée.

- Axe 3 : Protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes

Il s'agit notamment de protéger les espèces en danger et de lutter contre les espèces invasives. En particulier, l'action 46 souhaite le renforcement de « l'intégration de la biodiversité dans les documents de gestion forestière » en développant « notamment le dispositif des annexes vertes aux schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) pour une meilleure prise en compte des réglementations environnementales dans les documents de gestion forestière ».
Cet axe vise également l'action pour la préservation de la biodiversité des sols (prévention de l'érosion, lutte contre le tassement et maintien de la qualité).

Le SRGS est accompagné d'une annexe verte Natura 2000. Cette annexe permet d'améliorer la prise en compte de la biodiversité dans la gestion forestière, notamment la prise en compte d'espèces d'intérêt communautaire. L'annexe verte comprend également des mesures en faveur de la protection des sols et des cours d'eau.

- Axe 5 : Connaître, éduquer, former

Il s'agit notamment de développer la recherche et la connaissance de la biodiversité et d'investir dans la formation.

L'annexe verte donne des renseignements sur la présence d'espèces, sur leur mode de vie, sur des actions à faire, ou à éviter, afin de les favoriser. Elle donne également des indications sur le dispositif Natura 2000.

- Axe 6 : Améliorer l'efficacité des politiques de biodiversité

Cet axe vise notamment l'amélioration de la séquence « éviter, réduire, compenser » pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

L'annexe verte Natura 2000 déploie la séquence ERC dans sa construction, en proposant notamment des recommandations qui visent à éviter et à réduire les éventuels effets négatifs que peuvent présenter les travaux et autres actions de gestion forestière.

➔ **Au regard de cette analyse, le projet de l'annexe verte Natura 2000 du SRGS participe à la mise en œuvre de cette stratégie nationale biodiversité, en recommandant des actions pour la préservation de la biodiversité selon les 6 axes développés.**

3.3.3.4 La Stratégie Nationale pour les Aires Protégées 2030

La Stratégie Nationale pour les Aires Protégées vise à favoriser le développement d'un réseau cohérent d'aires protégées sur le territoire national. Elle a pour objectifs :

- de couvrir au moins 30 % du territoire national et des espaces maritimes associés par un réseau cohérent d'aires terrestres et maritimes protégées ;
- de mettre sous protection forte d'au moins 10 % de l'ensemble du territoire national et des espaces maritimes associés.

L'annexe verte Natura 2000 du SRGS participe à la SNAP, notamment en répondant aux mesures suivantes :

- Mesure 3 : En plus des actions à 2022, sur la base de diagnostics territorialisés, renforcer la protection, la cohérence et la connectivité du réseau d'aires protégées et de protection forte par des concertations locales d'ici 2030 ;
- Mesure 9 : Accompagner les usages compatibles avec les objectifs de conservation
- des aires protégées ;
- Mesure 10 : Mieux intégrer les aires protégées dans les différentes politiques publiques
- et dans les projets de territoire.

➔ **L'annexe verte Natura 2000 permet ainsi une meilleure protection des habitats et des espèces d'intérêts communautaires dans la gestion sylvicole et permet de porter à connaissance des propriétaires et des gestionnaires les enjeux liés à ces espaces.**

3.3.3.5 Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE définit, pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin, ainsi que les actions à entreprendre pour atteindre ces objectifs.

Ces schémas font l'objet d'évaluation environnementale.

> ***Rhône-Méditerranée***

Le comité de bassin a adopté le 18 mars 2022 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée pour les années 2022 à 2027 et il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant.

Pour 2027, le SDAGE vise 67,4 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 88,4 % des nappes souterraines en bon état quantitatif. En 2021, 48,8 % des milieux aquatiques sont en bon état écologique et 85,1 % des nappes souterraines en bon état quantitatif. Dans cette optique, le SDAGE comprend 9 orientations fondamentales.

Le SDAGE détermine des dispositions pouvant impliquer les milieux boisés.

Tableau 2 : Analyse de l'articulation entre le projet de SDAGE Rhône-Méditerranée et l'annexe verte Natura 2000 du SRGS auvergne-Rhône-Alpes

Dispositions	Cohérence
SDAGE Rhône-Méditerranée	
Orientation fondamentale n°6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
Disposition 6A-00 – préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces	L'annexe verte donne des règles et des recommandations dans le but de préserver les

Disposition 6A-02 – préserver et restaurer les espaces de fonctionnement des milieux aquatiques	habitats d'intérêt communautaire annexes aux forêts, dont les milieux humides et aquatiques.
Disposition 6A-04 – préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	
Orientation fondamentale n°6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	
Disposition 6C-03 - organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides.	Le SRGS recommande de proscrire les essences exotiques classées comme invasives. L'annexe verte interdit le dépôt des rémanents d'exploitations provenant de chantiers voisins, ce qui évite le développement d'espèces exotiques envahissantes.

> ***SDAGE Loire-Bretagne***

Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne pour les années 2022 à 2027 et il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant.

Pour 2027, le SDAGE vise 61 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 100 % des nappes souterraines en bon état quantitatif. En 2021, 24 % des milieux aquatiques sont en bon état écologique et 88 % des nappes souterraines en bon état quantitatif. Le SDAGE comporte 14 orientations fondamentales.

Tableau 3 : Analyse de l'articulation entre le projet de SDAGE Loire Bretagne et l'annexe verte Natura 2000 du SRGS auvergne-Rhône-Alpes

Dispositions	Cohérence
SDAGE Loire-Bretagne	
Chapitre 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau	
1B - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	L'annexe verte donne des règles et des recommandations dans le but de préserver les habitats d'intérêt communautaire annexes aux forêts, dont les milieux humides et aquatiques. Elle prescrit notamment l'utilisation de phytocides ou autres intrants dans les habitats annexes à la forêt.
Chapitre 8 : Préserver les zones humides	
8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	L'annexe verte donne des recommandations et règlementations dans le but de préserver les habitats d'intérêt communautaire annexes aux forêts, dont les milieux humides et aquatiques.
Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique	
9D - Contrôler les espèces envahissantes	Le SRGS recommande de proscrire les essences exotiques classées comme invasives. L'annexe verte

	interdit le dépôt des rémanents d'exploitations provenant de chantiers voisins, ce qui évite le développement d'espèces exotiques envahissantes.

> ***SDAGE Adour Garonne***

Le SDAGE 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin du 10 mars 2022. L'arrêté portant approbation du SDAGE a été signé à cette même date.

Tableau 4 : Analyse de l'articulation entre le projet de SDAGE Adour Garonne et l'annexe verte Natura 2000 du SRGS auvergne-Rhône-Alpes

Dispositions	Cohérence
SDAGE Adour Garonne	
Orientation B : Réduire les pollutions	
Disposition B22 – Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques	L'annexe verte donne des recommandations et règles dans le but de préserver les habitats d'intérêt communautaire annexes aux forêts, dont les milieux humides et aquatiques.
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	
Disposition D21 - Gérer et réguler les espèces envahissantes	Le SRGS recommande de proscrire les essences exotiques classées comme invasives. L'annexe verte interdit le dépôt des rémanents d'exploitations provenant de chantiers voisins, ce qui évite le développement d'espèces exotiques envahissantes.

Aucune incohérence n'a été détectée entre le SRGS et les SDAGE présents sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes lors de l'analyse.

➔ **Ainsi, l'annexe verte Natura 2000 est en cohérence avec les SDAGE de la région en donnant notamment des préconisations pour la protection des cours d'eau et des milieux humides liés aux forêts.**

3.3.3.6 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

La loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 est venue préciser et renforcer le rôle de la Région dans sa fonction planificatrice en créant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Ainsi le SRADDET de la région Auvergne Rhône-Alpes acte la stratégie régionale d'aménagement à moyen et long termes (horizons 2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires. Il a été adopté en décembre 2019 et approuvé en avril 2020. La procédure de modification n° 1 du schéma régional a été engagée en juin 2022.

Le SRADDET ayant une portée prescriptive, il définit des objectifs et les règles conçues pour favoriser l'atteinte de ses objectifs, dans les onze domaines déterminés par la loi dont la gestion économe de

l'espace, le développement des transports, la pollution de l'air, la lutte contre le changement climatique, la protection et la restauration de la biodiversité, et la prévention et la gestion des déchets.

Tableau 5 : Analyse de l'articulation entre le SRADDET et l'annexe verte du SRGS

SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes	Cohérence SRGS
Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous	
1.5. Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050	La gestion durable de la forêt privée régionale visée par le SRGS et par son annexe verte Natura 2000 permet de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en protégeant le stock de carbone des sols et les arbres sur pied et en contribuant à l'effet de substitution de façon moins significative car les coupes sont interdites dans certains habitats.
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières	L'annexe verte participe à la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors de la trame verte et bleue en veillant à la conservation des habitats d'intérêts communautaires. Elle interdit la modification et la transformation des habitats prioritaires et recommande notamment de favoriser le développement d'une trame de vieux bois (réseau FRENE).
1.7. Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région	L'annexe verte limite la transformation et la modification des sites Natura 2000 permettant ainsi d'éviter ou de réduire les impacts négatifs des travaux et coupes sur le paysage.
1.9. Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique	La forêt constitue un puits de carbone important de la région. L'annexe verte Natura 2000 permet de maintenir ce puits de carbone en veillant à la préservation des habitats Natura 2000.
Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources	
3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique	L'annexe verte Natura 2000 intègre des prescriptions et recommandations sur la protection des sols et des espèces et habitats d'intérêts communautaires, tout en prenant en considération les effets du changement climatique.
3.9 Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la région	L'annexe verte permet de préserver les services écosystémiques rendue par ces milieux sur la ressource en eau, et notamment les milieux aquatiques associés aux forêts.
Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité	
4.5. Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région	L'annexe verte donne des indications pour la préservation des milieux aquatiques et de la qualité des eaux.

3.3.3.7 Plan Régional d'Actions en faveur de la biodiversité

Ce programme a pour but de faciliter la coordination des différentes politiques biodiversité. Un collectif régional, formalisé par l'Etat et la région en 2016, et s'appuyant sur le comité régional biodiversité, vise à privilégier l'engagement d'actions concrètes à l'échelle régionale.

Le collectif régional a établi un nouveau plan d'actions pour la période 2023-2028 avec un partenariat formalisé par une convention signée le 24 mars 2024 par l'État, la Région, les trois agences de l'eau du territoire Auvergne-Rhône-Alpes et la délégation régionale de l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Cette convention a pour but d'orienter les travaux en commun des partenaires pour les années à venir en cohérence avec la stratégie nationale biodiversité et la démarche de planification écologique.

Ce plan comporte cinq axes et fait l'objet d'une feuille de route annuelle :

1. Mobiliser les acteurs et reconquérir la biodiversité dans les territoires
2. Protéger les espèces et les espaces remarquables
3. Intégrer la biodiversité dans les filières et les politiques sectorielles
4. Développer et partager la connaissance
5. Organiser la gouvernance régionale sur la biodiversité

Le plan d'actions porte notamment sur l'intégration des enjeux biodiversité dans les filières économiques (filière forêts-bois).

➔ **L'annexe verte Natura 2000 permet de s'assurer de la protection des espèces et espaces d'intérêt communautaires et ainsi de la bonne intégration des enjeux de biodiversité dans la gestion sylvicole.**

3.3.3.8 Les Chartes des Parcs Naturels Régionaux

La charte d'un Parc Naturel Régional est un contrat concrétisant le projet de protection et de développement durable du territoire. L'ensemble des partenaires, qu'ils soient publics (communes, EPCI, Régions et Départements) ou privés (professionnels, associations) approuve la charte, qui sera mise en œuvre pour les 15 années à venir.

La charte fixe des objectifs à atteindre, des orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que des mesures pour la mettre en œuvre. Elles font l'objet d'une évaluation environnementale.

La région Auvergne-Rhône-Alpes est concernée par dix PNR, en totalité ou en partie :

- Aubrac, dont la charte a été approuvée en 2018 ;
- Baronnies Provençales, dont la charte a été approuvée en 2012 ;
- Chartreuse, dont la charte a été approuvée en 2008 et est en cours de révision (projet 2022-2037 connu) ;
- Haut-Jura, dont la charte a été approuvée en 2010 ;
- Livradois-Forez, dont la charte a été approuvée en 2011 et est en cours de révision (projet 2026-2041 non connu) ;
- Monts d'Ardèche, dont la charte a été approuvée en 2013 ;
- Massif des Bauges, dont la charte a été approuvée en 2006 et est en cours de révision (projet 2023-2038 inconnu) ;

- Pilat, dont la charte a été approuvée en 2012 ;
- Vercors, dont la charte a été approuvée en 2008 et est en cours de révision (projet 2023-2038 connu);
- Volcans d'Auvergne, dont la charte a été approuvée en 2013.

Ces chartes développent des orientations et mesures spécifiques à la gestion de la forêt :

- **PNR Aubrac**

Axe 2, Orientation 3, Mesure 27 - Faire de la forêt et de la filière bois de réels atouts économiques pour le territoire :

- Développer la gestion des forêts, haies et ripisylves dans le respect des enjeux paysagers et environnementaux ;
- Améliorer les conditions de desserte internes et externes des massifs forestiers ;
- Augmenter la résilience naturelle des peuplements forestiers pour anticiper le changement climatique (sylviculture dynamique, régénération naturelle d'essences en station, et diversité d'essences) ;
- Expérimenter des modes de débardage alternatifs

- **PNR Baronnies Provençales**

Ambition I, I.2.3 - Préserver et valoriser le patrimoine écologique et culturel forestier :

- Accroître la connaissance du patrimoine forestier ;
- Développer des actions en faveur du maintien de la biodiversité forestière et permettant de valoriser ce patrimoine forestier (ex. : usages des produits phytosanitaires, franchissement des cours d'eau, maintien des arbres à cavité, intégration paysagère, amélioration des dessertes) ;
- Protéger la forêt contre les risques d'incendies et conforter les fonctions de protection des forêts patrimoniales ;
- Favoriser le sylvo-pastoralisme comme un mode d'entretien des espaces boisés du territoire et de valorisation économique des espaces

- **PNR Chartreuse**
  - 1.1.1 - Assurer le maintien des grandes structures paysagères : déployer les techniques de gestion et d'exploitation forestière peu impactantes sur les paysages et l'environnement
  - 1.2.1 - Maintenir la diversité écologique du territoire : identification d'un réseau de forêts « en libre évolution ou matures » en priorité dans les forêts identifiées pour favoriser la biodiversité et sur certaines entités écologiques remarquables ; préservation de la fonctionnalité des zones humides et des pelouses sèches ; lutter contre les espèces exotiques envahissantes
  - 2.2.1 - Maintenir et restaurer les continuités écologiques : déployer une gestion forestière adaptée (futaie irrégulière, diversité des espèces, ilots de sénescence, etc.)
  - 2.3.1 - Améliorer la cadre de vie et limiter les impacts des activités économiques sur l'environnement : déployer des pratiques forestières plus respectueuses de la biodiversité (connaissances, mesures incitatives agro-environnementales, techniques sylvicoles participant à la préservation de la biodiversité et contribuant à la résilience de la forêt)
  - 2.4.2 - Gérer avec précaution la ressource en eau potable : développer des pratiques compatibles avec la ressource en eau

- 3.2.1 - Adapter le territoire aux impacts du changement climatique sur les risques, l'environnement, les ressources et les filières économiques : déployer les techniques sylvicoles des propriétaires forestiers permettant une meilleure résilience des forêts (limiter le renouvellement en sapin/épicéa à faible altitude, mettre en place des itinéraires de gestion adaptés) ; préserver voire restaurer des milieux naturels (dont forêts) permettant le stockage de carbone et les gérer en conséquence

- **PNR Haut-Jura**

Axe 3.1, Mesure 3.1.2 - Promouvoir les dynamiques de gestion et d'exploitation forestière respectueuses des équilibres forestiers :

- gérer la forêt durablement en encourageant le traitement en futaie jardinée concourant à la diversité biologique, au maintien des sols, à la stabilité des terrains, à l'infiltration de l'eau et à la qualité des paysages ;
- apporter des réponses adaptées au changement climatique en matière de politique forestière et de gestion des peuplements

- **PNR Livradois-Forez (avant-projet de la charte 2026-2041)**
  - Mesure 2.1.1 – Préserver les milieux naturels remarquables et les espèces patrimoniales
  - Mesure 2.1.2 – Accroitre l'intérêt écologique de l'ensemble des espaces
  - Mesure 2.1.3 – Faire de la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques une ambition collective
  - Mesure 2.2.1 – Préserver durablement la ressource en eau et les milieux aquatiques associés
  - Mesure 2.2.2 – Préserver et restaurer les sols
  - Mesure 3.1.1 – Partager une vision commune en faveur d'une forêt multifonctionnelle
  - Mesure 3.1.2 – Déployer des pratiques forestières favorables à la diversité des fonctions de la forêt

- **PNR Monts d'Ardèche :**

Orientation 6, Mesure 6.2 : Soutenir une gestion durable de la forêt :

- Intégrer les différentes fonctions environnementales, sociales et économiques de la forêt ;
- Augmenter la part de bois de bonne qualité ;
- Préserver la biodiversité « extraordinaire » dans les sites à haute valeur patrimoniale, et maintenir la biodiversité « ordinaire » (irrégularisation et mélanges)

- **PNR Massif des Bauges :**

- Forêt 1.2 - Poursuivre une gestion sylvicole améliorant : la qualité et la durabilité des peuplements, l'environnement et la protection contre les risques naturels et le stock de carbone ;
- Forêt 1.3 - Adapter la gestion forestière aux changements climatiques ;
- Bois 1.1 - Valoriser la ressource bois à l'échelle du massif et la conserver durablement ;
- Bois 1.2 - Améliorer les infrastructures forestières pour mobiliser plus de bois dans un cadre de gestion durable et multifonctionnelle de la forêt de montagne
- Patnat 1.1 - Identifier, assurer, renforcer et restaurer la fonctionnalité des écosystèmes semi-naturels, dans la diversité des milieux et des usages ;
- Patnat 1.2 - Assurer la continuité écologique des corridors entre les massifs (Chartreuse, Bornes, Beaufortain, Lauzière, Belledonne), identifiés au plan de Parc ;

- Patnat 1.3 - Protéger et restaurer la trame d'écosystèmes humides et aquatiques, têtes de bassin et contributaires des grands lacs naturels, dont les principaux sont identifiés au plan de Parc
- Patnat 1.5 - Suivre l'évolution des milieux et des espèces, continuer d'améliorer la connaissance et la porter à connaissance, en priorité sur les habitats et espèces prioritaires de la stratégie biodiversité du Parc
- Patnat 2.1. Coordonner la politique des espaces/espèces naturels prioritaires, protégés et à forte biodiversité, les Cœurs de nature, en pilotant la stratégie biodiversité à l'échelle du Massif des Bauges ; Renforcer leur conservation et leur gestion.
- Patnat 2.2. Renforcer la protection des Cœurs de nature ou d'espaces faisant l'objet de menaces fortes et contribuer à la stratégie nationale des aires protégées 2020-2030
- Patnat 2.4. Animer des plans locaux de préservation en faveur des espèces/habitats définies comme prioritaires par la stratégie biodiversité

- **PNR Pilat :**

Axe 3, 3.2. Renforcer l'exploitation et la production forestière dans le respect de l'environnement :

- Garantir une gestion sylvicole durable en anticipant les évolutions du climat : concilier les vocations des différents types d'espaces forestiers, augmenter la valeur naturelle des différents types d'espaces forestiers, limiter le risque incendie et s'adapter aux évolutions climatiques (diversification, accroissement de la biodiversité, résistance des peuplements, etc.)

- **PNR Vercors**

Axe 2, Mesure 2.4 : Adapter la gestion forestière dans le contexte du changement climatique :

- Améliorer la connaissance autour du changement climatique et de son impact sur la forêt ;
- Accompagner la capacité de résilience de la forêt face au changement climatique en adaptant sa gestion (viser l'augmentation de la fonction de stockage de carbone, dans le respect de la biodiversité, et sans obérer la capacité productive, la fonction d'accueil du public et les fonctions de protection, et viser l'accroissement de la biodiversité)

- **PNR Volcans d'Auvergne**

Orientation 3.3 - La valorisation de la forêt comme richesse patrimoniale et économique locale :

- Promouvoir une gestion des forêts intégrée, innovante et favorisant leur vitalité : promouvoir une gestion environnementale et paysagère des forêts (conservation de milieux naturels variés et d'un patrimoine riche en biodiversité ; mise en valeur des structures et de la diversité du paysage ; prise en compte des milieux aquatiques), améliorer la productivité des forêts (renouvellement des plantations avec des essences tenant compte des enjeux paysagers, environnementaux, climatiques et économiques), concilier le multi-usage des forêts ;
- Renforcer l'exploitation forestière et conforter les filières du bois : autour d'objectifs économiques et environnementaux appropriés

➔ **L'objectif de l'annexe verte est d'améliorer la prise en compte des enjeux Natura 2000 grâce à des prescriptions particulières pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Elle permet ainsi la prise en compte d'espèces remarquables, protégées, emblématiques. Aussi, des règles et recommandations visent à améliorer la prise en compte de la biodiversité commune lors de la gestion forestière.**

➔ **L'annexe verte a pour but d'assurer une gestion durable en préservant habitats et espèces d'intérêt communautaire. La multifonctionnalité des forêts et les effets du changement climatique sur les habitats forestiers sont pris en compte par l'annexe verte qui lie le maintien des habitats à la sylviculture.**

3.3.3.9 DOCOB et directives habitats, oiseaux

L'Union européenne s'empare de la compétence de la conservation des espèces en 1979 avec la directive 79/409/CEE. Cette directive, aussi appelée « directive oiseaux » vise la protection des oiseaux, mais aussi de leur nid, de leurs œufs et de leur habitat. Elle est, par la suite, remplacée par la directive 2009/147/CE datant du 30 novembre 2009. Elle est complétée par la directive habitats (directive 92/43/CEE), visant la protection des habitats naturels (nécessaires à d'autres espèces). Cette directive est ratifiée par la France le 1er juillet 1994. Ces deux directives ont été mises en place pour atteindre des objectifs de protection et de conservation.

Cela donne lieu au réseau Natura 2000. Ce réseau représente les sites naturels européens identifiés pour la rareté et la fragilité de leurs espèces et habitats, désignés au titre des deux directives, transposées en droit français par ordonnance du 11 avril 2001. Le réseau Natura 2000 regroupe des ZPS et des ZSC :

- les ZPS (Zones de Protection Spéciale) sont pour la plupart issues des ZICO, elles participent à la préservation d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ;
- les ZSC (Zones Spéciales de Conservation) présentent un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent. Les ZSC ont été créées en application de la directive européenne 92/43/CEE de 1992, plus communément appelée « Directive Habitats ». Les habitats naturels et les espèces inscrits à cette directive permettent la désignation d'un SIC. Après arrêté ministériel, le SIC devient une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et sera intégré au réseau européen Natura 2000.

Le document de gestion de chacun de ces sites s'appelle un DOCOB (Document d'objectifs). Ce document définit les mesures de gestion du site et les orientations de conservations des habitats et/ou espèces. Certaines mesures peuvent concerner l'exploitation forestière.

D'après l'article L.124-3 du code forestier, « l*es parties de bois et forêts situées dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative présentent des garanties ou des présomptions de gestion durable »* lorsque le propriétaire dispose d'un PSG, RTG ou CBPS et remplit l'une des conditions suivantes :

- adhérer à une charte Natura 2000 ou conclure un contrat Natura 2000 ;
- disposer d'un document de gestion établi conformément au SRGS et à son annexe Natura 2000.

4 Etat des lieux des sites Natura 2000

Pour que le document soit autoportant, la région et les enjeux environnementaux sont présentés succinctement et un focus sur les sites Natura 2000 de la région est décrit. L'état initial complet de l'environnement est à retrouver dans l'évaluation environnementale du SRGS (2022).

4.1 Le contexte régional

> ***Contexte régional de la forêt***

La région Auvergne Rhône Alpes présente un taux de boisement régional de 37% et ce qui fait d'elle la 3ème région forestière de France. La surface forestière régionale est estimée à environ 2,6 millions d'hectares en 2023[3].

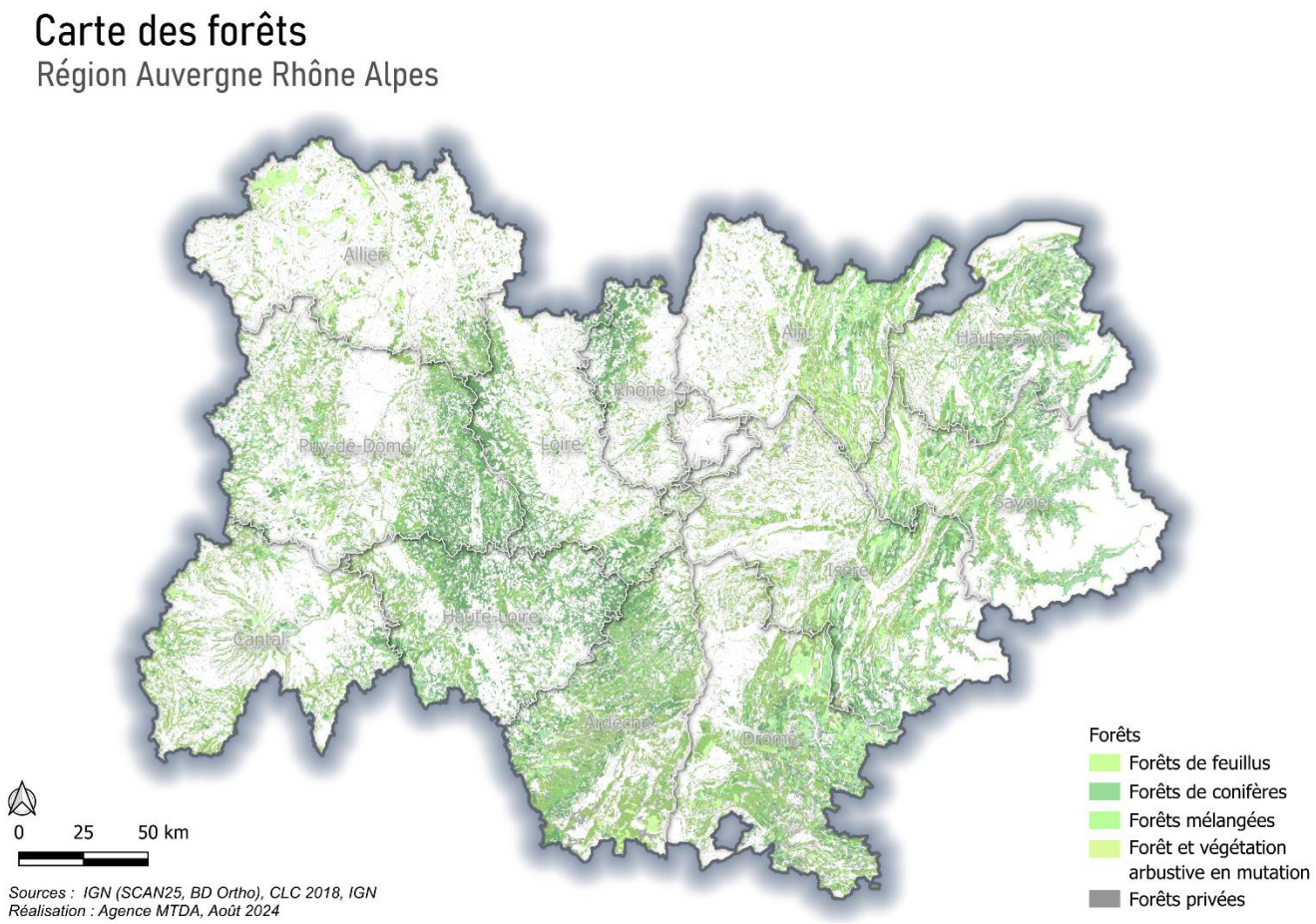


Figure 2 : Carte des forêts d'Auvergne Rhône Alpes (Source : CLC 2018)

L'Allier est le département le moins boisé de la région, avec un taux de 18 %. L'Ardèche au contraire, est le département le plus boisé (52 % de boisement).
Détenue à 81 % par des propriétaires privés, la forêt régionale apparaît comme la plus morcelée de France. De plus, l'accessibilité est souvent difficile, notamment dans les Alpes, et de nombreuses zones

[3] SRGS AuRA, 2023

sont ainsi peu exploitées[4]. En effet, deux tiers des forêts de la région se situe en montagne et 56% des volumes sont jugés difficiles ou très difficiles à exploiter
La surface forestière régionale est en croissance ces dernières années : la superficie y évolue en moyenne annuellement de +0.6 %/an depuis 1985. La déprise agricole est un des premiers facteurs de la progression de la forêt. Les départements de montagne sont plus touchés par ce phénomène.

Avec un taux de boisement supérieur à la moyenne nationale, le volume de bois sur pied à l'hectare est le plus élevé du territoire national et il est en croissance continue, moins de la moitié de la production biologique annuelle étant prélevée.

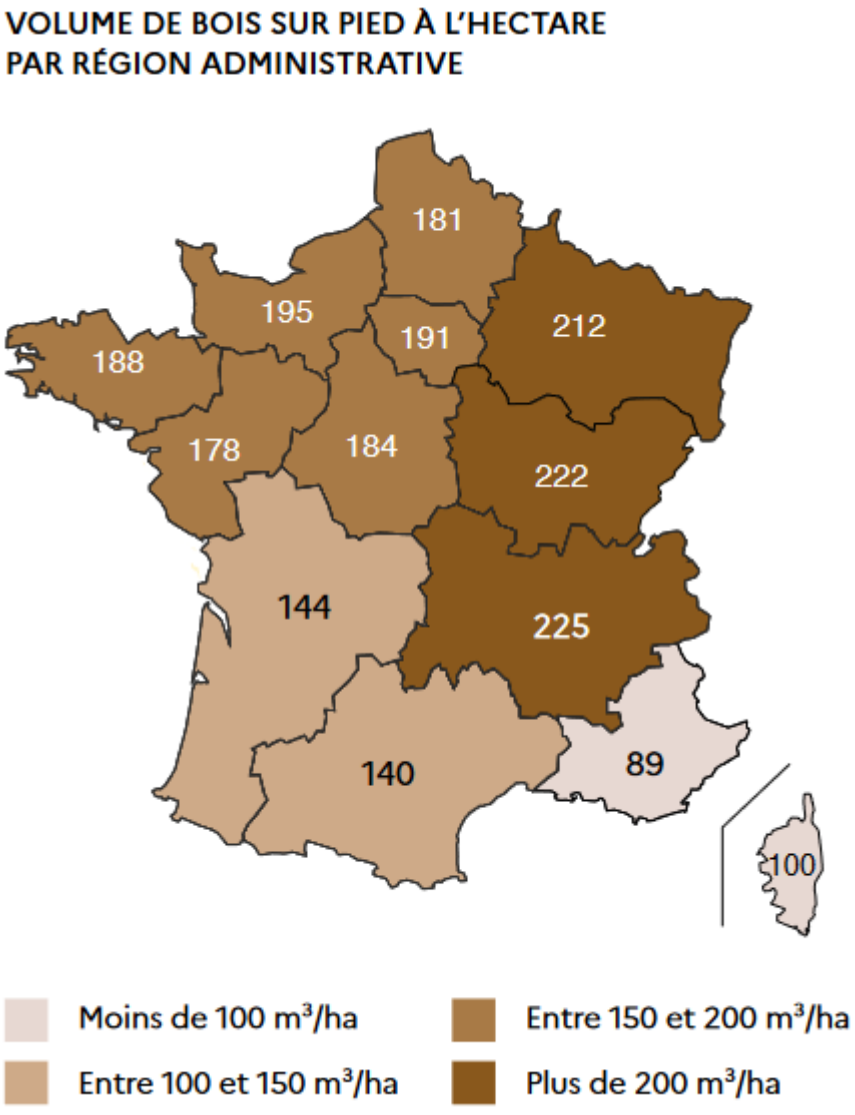


Figure 3 : Volume de bois sur pied à l'hectare par région administrative (Source : IGN, 2022)

> ***Les 26 sylvoécorégions***

La région AuRA comprend 6 grandes régions écologiques (GRECO) : Centre Nord semi-océanique ; Grand Est semi-continental ; Jura, Massif central, Alpes et Méditerranée. Celles-ci sont divisées plus finement en 26 sylvoécorégions (SER) au sein de la région AuRA[5]:

[4] INSEE
[5] Données de l'inventaire forestier, IGN, 2009 à 2013

- Alpes externes du Nord
- Alpes externes du Sud
- Alpes intermédiaires du Sud
- Alpes internes du Nord
- Alpes internes du Sud
- Boischaut et Champagne berrichonne
- Bordure Nord-Est du Massif central
- Bourbonnais et Charolais
- Cévennes
- Deuxième plateau et Haut-Jura
- Garrigues
- Marches du Massif central
- Massif central volcanique
- Monts du Vivarais et du Pilat
- Plaines alluviales et piémonts du Massif central
- Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes
- Plaines et piémonts alpins
- Plateaux calcaires du Nord-Est
- Plateaux granitiques du centre du Massif central
- Plateaux granitiques ouest du Massif central
- Plateaux Limousin
- Préalpes du Nord
- Préalpes du Sud
- Premier plateau du Jura
- Saône, Bresse et Dombes
- Ségala et Châtaigneraie auvergnat

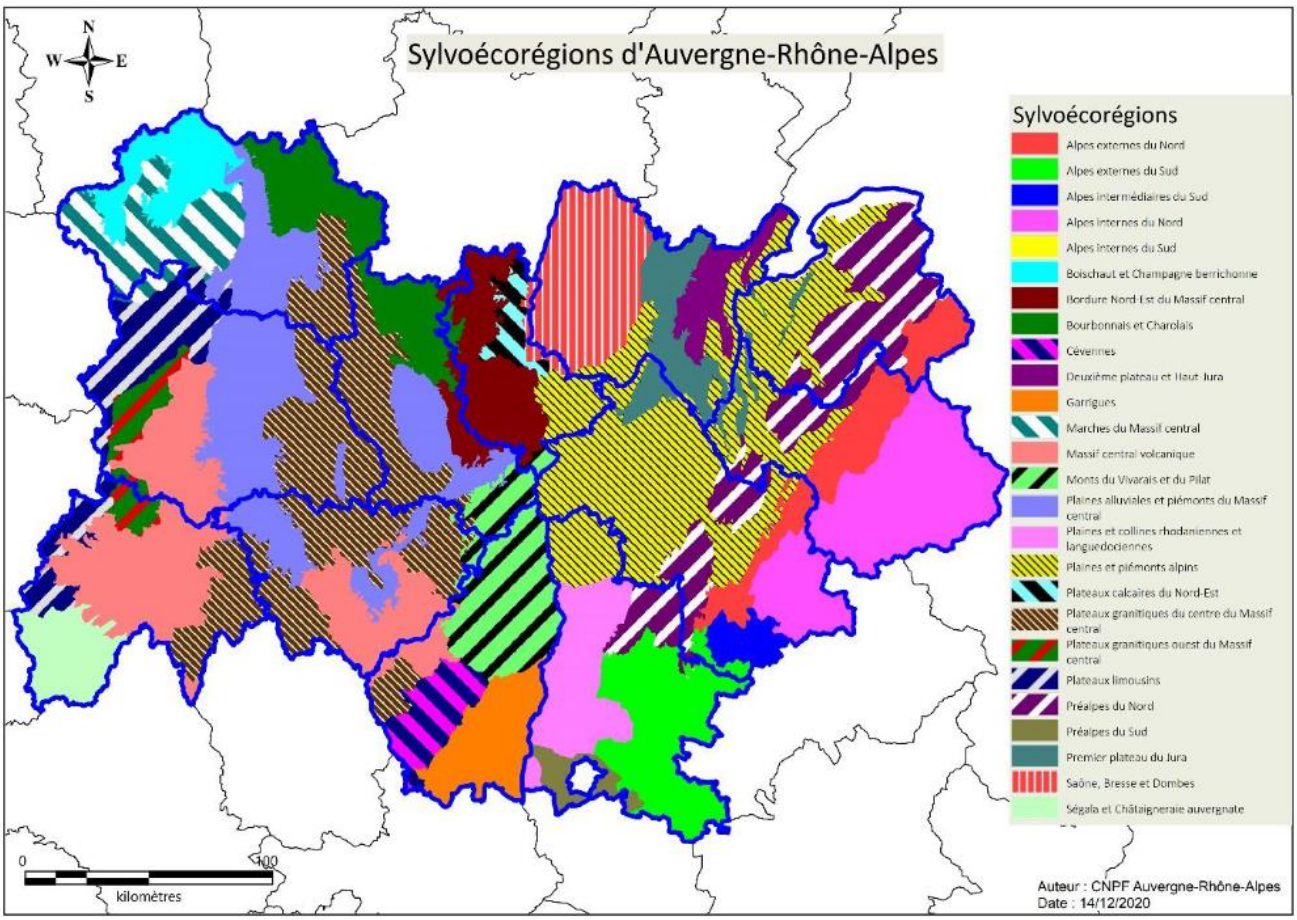


Figure 4 : Carte des Sylvo-Eco Régions (SER)

Les feuillus totalisent près de 60 % de la ressource régionale en surface et 40% pour les résineux[6]. Les principales essences se trouvant dans la région sont : hêtres, chênes rouvres, chênes pubescents et chênes pédonculés représentent plus de la moitié de la surface en tant qu'essence principale. L'épicéa commun, le pin sylvestre et le sapin pectiné représentent la plus grande partie des résineux. Plusieurs espèces exotiques sont présentes de manière notable : le douglas, le mélèze et le robinier faux-acacia de manière éparse.

> ***Des résineux en montagne peu exploitables[7]***

Au sein de la zone montagneuse, les différentes essences qui arpentent la chaîne des Puys et le massif cantalien jusqu'au Mont-Blanc sont majoritairement résineuses : sapins, épicéas, pins sylvestres et douglas y sont répandus.

> ***Des essences feuillues en plaine***

Dans les plaines et dans les grandes vallées du Rhône, de la Saône, de la Loire, de l'Allier et de l'Isère, les feuillus sont majoritaires, on y trouve des chênes, des hêtres, des peupliers et des frênes.

> ***Une influence méditerranéenne***

Plus au sud de la région, les essences sont plus résistantes à la chaleur : le chêne pubescent, le châtaignier et le pin noir y sont des espèces communes.

4.2 Rappel des enjeux liés à l'état initial de l'environnement

Le tableau ci-après renseigne sur les enjeux thématiques et transversaux du SRGS AuRA.

Il présente également la hiérarchisation des enjeux selon 3 niveaux :

Importance de l'enjeu	**Majeure**
	Modérée
	Limitée

Les risques pour l'environnement en général sont présentés dans l'évaluation environnementale du SRGS, nous nous concentrons ici sur les risques liés spécifiquement aux sites N2000, un récapitulatif des effets sur l'environnement est disponible au chapitre 6.1.

Tableau 6 : Rappel des enjeux de l'état initial du SRGS.

Thématiques	Enjeu par rapport à la forêt	Importance de l'enjeu pour le SRGS
Essences, espèces, habitats	Favoriser la diversité des essences et des peuplements	**Modérée**
	Préserver les habitats et espèces remarquables en forêt	**Majeure**
	Préserver la biodiversité ordinaire en forêt	**Modérée**

[6] SRGS AuRA 2023
[7] ONF

	Préserver des arbres de grande dimension, des phases de sénescence et du bois mort en forêt en quantité suffisante pour assurer les cycles biologiques	**Majeure**
	Préserver les habitats naturels associés à la forêt (clairières, lisières, pelouses calcicoles, landes, mares, ...)	**Modérée**
Milieux naturels protégés, inventoriés et gérés	Mettre en œuvre des pratiques forestières adaptées aux milieux naturels protégés (APPB, Réserve naturelle…)	**Modérée**
	Mener une gestion forestière en cohérence avec les enjeux des sites Natura 2000	**Majeure**
	Mener une gestion forestière adaptée aux engagements des chartes dans les espaces contractuels	**Limitée**
	Préserver la biodiversité des forêts alluviales	**Modérée**
	Préserver la biodiversité dans les complexes étangs/lacs, milieux humides...	**Modérée**
Continuités écologiques	Préserver les éléments non strictement forestiers inclus dans la trame forestière (pelouses calcicoles landes, mares, tourbières, lisières …) afin de contribuer au maintien et à la continuité des autres sous-trames	**Modérée**
	Préserver la trame des petits boisements et haies contribuant à la trame forestière	**Modérée**
	Préserver ou restaurer les continuités écologiques forestières sur les infrastructures existantes	**Modérée**
Enjeux liés à l'équilibre sylvo-cynégétique	Maintenir un niveau d'équilibre sylvo-cynégétique permettant le renouvellement et la diversité des peuplements forestiers, dans un contexte d'adaptation au changement climatique	**Modérée**
Services écosystémiques	Préserver l'ensemble des services écosystémiques de la forêt par une exploitation durable garantissant des prélèvements inférieurs à la production	**Modérée**
Qualité de l'air	Veiller à la vitalité de la forêt (surface/suivi/gestion/) pour garantir son rôle « épurateur » de l'air…	**Limitée**
	Limiter les particules issues du chauffage individuel par le bois	**Modérée**
Sols	Maintenir la qualité des sols forestiers, et notamment son taux de carbone	**Modérée**
	Lutter contre les phénomènes de tassement des sols lors de l'exploitation forestière	**Majeure**
	Poursuivre l'identification et la dépollution des sites pollués ou potentiellement pollués en forêt	**Limitée**
Eau	Maintenir ou améliorer la qualité de l'eau, notamment vis à vis des nitrates, via le couvert forestier	**Modérée**
	Favoriser la protection des captages par le maintien ou l'instauration d'espaces boisés, en particulier au niveau des captages "Grenelle".	**Modérée**
	Limiter les pollutions des cours d'eau lors de leur franchissement par les véhicules d'exploitation.	**Modérée**
	Prendre en compte l'effet des coupes à blanc et de la mécanisation de l'exploitation sur la qualité de l'eau.	**Modérée**
	Prendre en compte l'effet des intrants sur la qualité de l'eau.	**Limitée**
Matières premières et déchets	Poursuivre les campagnes d'information auprès des usagers de la forêt pour les inciter à remporter leurs déchets chez eux	**Limitée**
	Maintien de l'application du devoir de surveillance et de police en forêt	**Limitée**
	Limiter/contrôler l'accès aux massifs	**Limitée**

Risque feu de forêt	Limiter le risque d'incendie en limitant les espèces forestières qui présentent un risque accru de feux de forêts.	**Modérée**
	Veiller à une gestion suffisante des forêts privées et publiques afin de limiter le risque d'incendie,	**Modérée**
	Intégrer le risque d'incendie dans les règles et les lieux de fréquentation de la forêt (sensibiliser le public, mettre en place des moyens et des équipements de prévention et d'intervention, ...).	**Limitée**
Risque Tempêtes	Limiter les dégâts forestiers dus aux tempêtes par un choix d'essences, de gestion forestière et de structures plus résistantes aux vents.	**Modérée**
Risque mouvements de terrains	Limiter les dégâts dus aux glissements de terrain	**Modérée**
	Limiter les dégâts dus aux chutes de blocs	**Modérée**
	Limiter les dégâts dus aux avalanches	**Limitée**
	Limiter les dégâts dus à l'érosion	**Modérée**
Risque inondations	Préserver le rôle régulateur de la forêt à travers une exploitation adaptée et une identification des secteurs à enjeux (fortes pentes, têtes de bassin versant)	**Limitée**
Risque pour la santé des peuplements forestiers	Renforcer la recherche sur les facteurs potentiels de destruction des peuplements et les moyens de lutte	**Limitée**
	Adapter la gestion forestière en fonction des sensibilités de chaque espèce aux aléas les rendant vulnérables	**Majeure**
	Maintenir le suivi des facteurs de risque et l'évolution de leur répartition	**Limitée**
	Former, accompagner et soutenir les propriétaires et exploitants forestiers à la protection contre les pathogènes et à la lutte curative en forêt	**Modérée**
Nuisances et risques pour la santé humaine	Poursuivre les recherches sur le rôle de la forêt dans la prévention et/ou la diffusion de risques sanitaires potentiels pour l'Homme	**Limitée**
	Accroître les mesures de prévention concernant certaines maladies bien présentes en région AuRA : Lyme, Échinococcose...	**Limitée**
	Réduire le nombre d'accidents dus à l'exploitation forestière	**Modérée**
	Réduire le nombre d'accidents dus à la fréquentation du public	**Modérée**
Bienfaits pour l'Homme	Optimiser le sentiment de tranquillité et de bien-être apporté la forêt, notamment dans les zones les plus proches des centres urbains.	**Limitée**
Paysages	Préserver et valoriser les arbres remarquables pour leur patrimoine culturel et naturel	**Limitée**
	Accroître l'acceptabilité sociale de l'exploitation forestière vis-à-vis du paysage	**Modérée**
	Maintenir ou développer la diversité des boisements et la qualité des paysages forestiers	**Modéré**
	Limiter, voire réduire les défrichements	**Limitée**
Pratiques, cultures, patrimoines et conflits d'usage	Valoriser auprès du public la richesse patrimoniale que constitue la forêt sur le plan naturel, mais aussi culturel (au travers de pratiques durables) et architectural (construction-bois). Valoriser les produits forestiers (champignons)	**Limité**
	Gérer, maîtriser, voire interdire l'accès du public et des usagers en forêt lorsque les conditions écologiques le nécessitent ou pour des raisons de sécurité	**Limité**
Climat	Conserver le rôle régulateur de la forêt vis-à-vis du changement climatique en veillant à une exploitation durable de la forêt et à un choix adéquat des espèces forestières pour stocker le carbone	**Majeur**

	Privilégier les espèces forestières adaptées à la hausse des températures et à des épisodes de sécheresse	**Majeur**
	Substituer aux énergies fossiles les énergies renouvelables comme le bois, tout en augmentant la quantité de carbone stockée	**Modéré**

4.3 Focus sur les sites Natura 2000

Au niveau européen, deux directives sont fondatrices de la protection de la faune et de la flore sauvages, ainsi que de leurs habitats : les **directives « habitats, faune, flore »**[8] et **« oiseaux »**[9]. Ces textes sont à la base du réseau Natura 2000. Le principal objectif est la préservation de la diversité biologique et du patrimoine naturel (maintien ou rétablissement du bon état de conservation des habitats et des espèces) tout en prenant en compte les exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que les particularités régionales.

Le principe est la délimitation de zones (Zones de Protection Spéciales (ZPS) pour les oiseaux et Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour les habitats et les espèces) abritant des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire. Ces sites font alors l'objet d'un document d'objectif pour établir les enjeux, les objectifs de développement durable et les actions à mettre en œuvre pour la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Sur le périmètre d'approvisionnement, les 218 ZSC (Directive Habitats) et 51 ZPS (Directive Oiseaux) représentent respectivement 5 864,5 et 6 522,4 km². Toutefois, certains sites se superposent (ZSC et ZPS).

Le réseau Natura 2000 terrestre couvre ainsi 13,3% du territoire régional. Au total environ 2 926 km² de forêts privées se situent dans des sites d'intérêt communautaires et 1 843 km² sont situé en zonage de protection spéciale.

[8] Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

[9] Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, remplacée par la directive 2009/147/CE du 1er décembre 2009 (version codifiée)

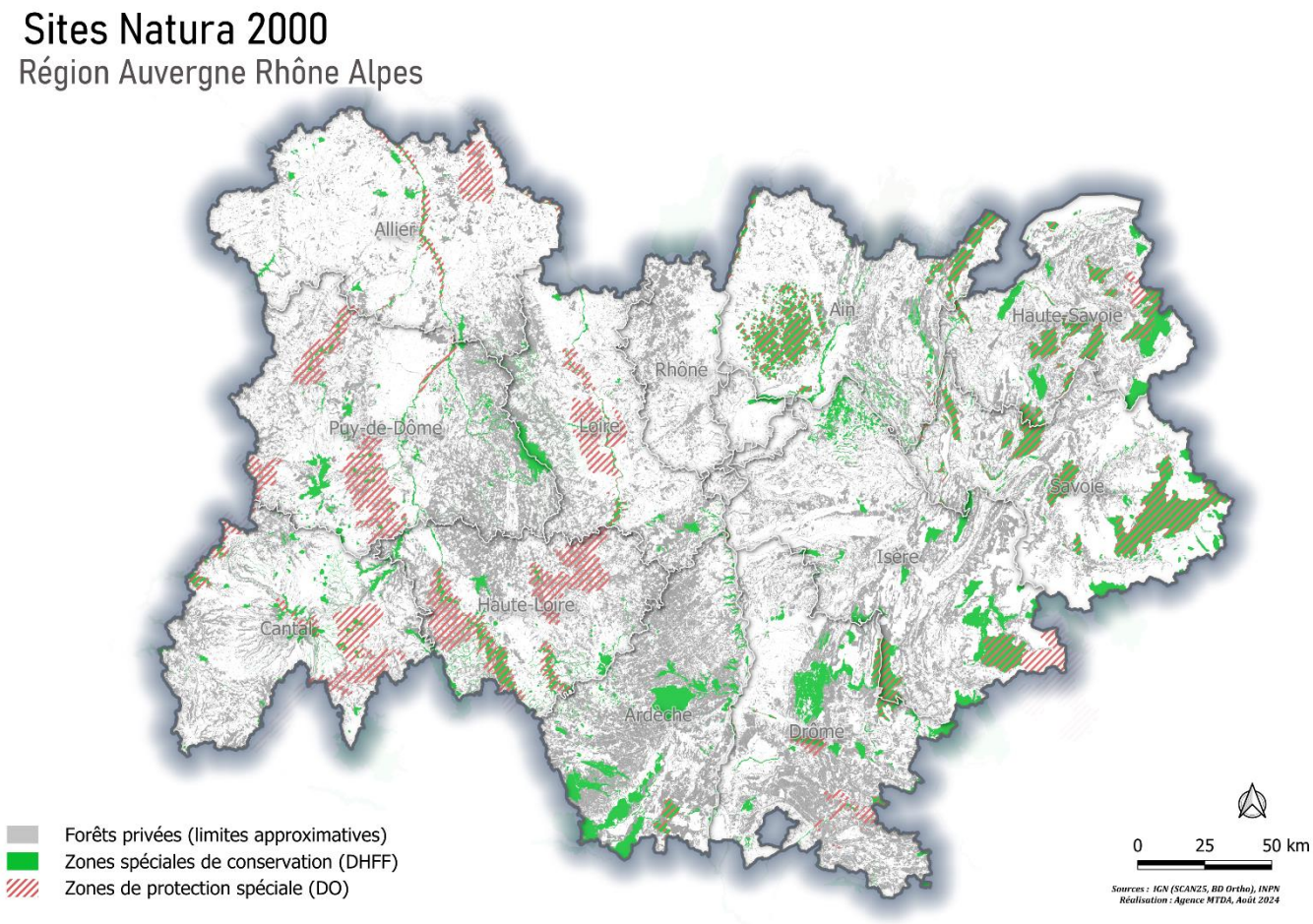


Figure 5 : Carte des espaces Natura 2000 en AURA

Pour certains de ces sites, les forêts privées jouent un rôle important, comme :

- Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents (20 325 ha dont 78% de forêt privée) – ZSC ;
- Gervanne et rebord occidental du Vercors (18 170 ha dont 76% de forêt privée) – ZSC ;
- Gorges de l'Allier et affluents (16 000 ha dont 62% de forêt privée) – ZSC
- Vallées de la Beaume et de la Drobie (7 970 ha dont 90% de forêt privée) – ZSC ;
- Les Aravis (8 900 ha dont 70% de forêt privée) – ZSC ;
- Bois de Païolive et Basse Vallée du Chassezac (6 220 ha dont 90 % de forêt privée) – ZSC.

Dans d'autres sites plus petits, la forêt privée peut également être très présentes (Mont Bar (99 % de forêts privée), Sucs de Breysse (99 % de forêt privée), Steppes de la Valbonne (97 %), etc.)

Le tableau ci-dessous présente les habitats forestiers et leur enjeu de conservation.

Tableau 7 : Tableau des habitats d'intérêt communautaire forestiers en AuRA

Nom et code de l'habitat		Enjeu de conservation (directive Habitats-Faune-Flore (92/43/EEC)
Forêts de l'Europe tempérée		
9110	Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*	Moyen
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)	Fort

9130	Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*	Fort
9140	Hêtraies subalpines médio-européennes à *Acer* et *Rumex arifolius*	Fort
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*	Fort
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*	Fort
9170	Chênaies-charmaies du Galio-Carpinetum	Moyen
9180*	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*	Fort
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*	Très fort
91B0	Frênaies thermophiles à Fraxinus angustifolia	Très fort
91D0*	Tourbières boisées	Fort
91E0*	Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)	Très fort
91F0	Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor, Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia,* riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)	Très fort
Forêts méditerranéennes à feuilles caduques		
9260	Forêts de *Castanea sativa*	Très fort
92A0	Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*	Très fort
Forêts sclérophylles méditerranéennes		
9340	Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*	Moyen
Forêts de conifères des montagnes tempérées		
9410	Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)	Moyen
9420	Forêts alpines à *Larix decidua* et/ou *Pinus cembra*	Fort
9430*	Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (* si sur substrat gypseux ou calcaire)	Moyen
Forêts de conifères des montagnes méditerranéennes et macaronésiennes		
9530*	Pinèdes (sub-)méditerranéennes de pins noirs endémiques	Fort

Les surfaces de forêts privées concernées par des habitats d'intérêt communautaire sont données en annexes.

Les Habitats avec les plus grandes surfaces de forêts privées sont :

- 9130 – Hêtraies de l'Asperulo-fagetum avec 30 461,49 ha ;
- 9120 – Hêtraies atlantiques acidophiles à Ilex et parfois Taxus avec 13 643,58 ha ;
- 9150 – Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-fagion avec 12 724,43 ha ;
- 9410 – Forêts acidophiles à Picea des étages montagnards à alpins avec 12 666,32 ha.

Par ailleurs, certains habitats non forestiers peuvent se trouver en forêt : milieux ouverts jouxtant les espaces boisés, susceptibles d'être impactés par la gestion sylvicole (travaux forestiers, plantations). Il s'agit d'habitats aquatiques (plans d'eau, rivières, mares et étangs forestiers, etc.), humides (tourbière, landes humides), ouverts (landes, pelouses calcaires, lisières, clairières) ou même rocheux (éboulis rocheux, grottes).

5 Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels l'annexe verte est retenue

Ce chapitre vise à montrer la cohérence des choix effectués au sein de l'annexe verte entre les objectifs de gestion sylvicole d'une part, et les principes et/ou recommandations sur les enjeux environnementaux des sites Natura 2000 d'autre part, en exposant les motifs ayant conduit au choix du projet définitif du schéma révisé par rapport à d'autres solutions.

5.1 Le contexte de renouvellement des SRGS et ses annexes

L'élaboration de la nouvelle génération des SRGS dans le nouveau découpage régional a conduit à des démarches concomitantes entre les régions et s'applique dans un cadre de gouvernance régionale, qui bénéficie d'orientations nationales, établies par le CNPF, créé en 2010 et regroupant désormais les 11 délégations régionales.

Force est de constater que, depuis les deux dernières décennies, la forêt est au cœur des enjeux sociétaux. Certains risques deviennent plus prégnants tels que le changement climatique et l'augmentation des dégâts de la grande faune.

Le plan de relance de 2020 à consacré 200 millions d'euros pour aider la forêt à s'adapter au changement climatique et mieux l'atténuer, selon les trois axes suivants :

- aide à la forêt publique et privée pour renouveler et diversifier dans un contexte de changement climatique et de développement de la production de bois d'œuvre ;
- reconstitution des forêts scolytées ou touchées par d'autres aléas ou pauvres ;
- soutien de l'amont pour la production de graines et de plants.

Si ce plan consacre des moyens aux plantations, la régénération naturelle sur des stations en bonne santé et la diversification des modes de sylvicultures restent recommandées. La diversité des sylvicultures et des essences est intuitivement favorable à la biodiversité, à la résistance face aux aléas et favorise la meilleure résilience des écosystèmes[10]. De nombreuses études et projets de recherche appuient ces considérations.

Parallèlement, la population a beaucoup d'attentes sur la forêt et l'exposition médiatique de plus en plus importante dont elle fait l'objet en témoigne.

C'est donc dans ce contexte que le renouvellement des SRGS et l'élaboration de leurs annexes prennent toute leur importance. Le nouveau schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) en AuRA a été validé par arrêté ministériel du 4 novembre 2023.

Les ex-régions Auvergne et Rhône-Alpes n'étaient pas pourvues d'une annexe Natura 2000 dans leurs anciens SRGS.

[10] Forêt Entreprise N° 256

5.2 L'élaboration de l'annexe verte

Le CNPF est un établissement public national, en charge du développement de la gestion durable des forêts privées. Il est composé des services généraux, des 11 délégations régionales (CRPF) et d'un service recherche et développement, l'Institut pour le développement forestier (IDF). Il a été créé en 2010.

Chaque délégation régionale, un CRPF, est dirigée par un directeur qui est appuyé par une équipe administrative et technique. Son **Conseil de centre**, où siègent majoritairement des propriétaires forestiers de la région, représentants élus par les propriétaires tous les 6 ans. C'est le conseil de centre qui délibère sur les documents de gestion durables afin de les agréer ou non. Les CRPF interviennent, notamment, pour inciter les propriétaires à se regrouper, et organisent des actions de formation et d'information à destination des sylviculteurs. Le conseil de centre délibère sur le projet de SRGS et ses annexes.

La première version de l'annexe verte a été élaborée par des membres du CNPF AURA. Ces derniers ont participé à l'élaboration des doctrines régionales suivantes et se sont appuyés dessus pour la rédaction de l'annexe verte Natura 2000 :

- note de doctrine régionale relative aux conditions de dispense d'évaluation d'incidences Natura 2000 pour les documents de gestion durable en zone de protection spéciale (DREAL, DrAAF, 2020) ;
- note de doctrine régionale DRAAF / DREAL relative à l'adaptation au changement climatique des peuplements forestiers vulnérables (octobre 2021).

La rédaction de l'annexe verte a fait l'objet de réunions avec différents acteurs de l'environnement et des acteurs forestiers. Des échanges avec différents acteurs ont eu lieu tout au long de son élaboration :

- mai à août 2022 : consultation de la DREAL et la DRAAF ;
- décembre 2022 : discussions sur les possibilités d'enrichissement des habitats : DRAAF/ SERFOB, DREAL, DDT 43, Conservatoire Botanique National du Massif Central, CNPF AURA ;
- décembre 2022 : deuxième consultation par mail DRAAF/DREAL pour nouvelle proposition d'annexe ;
- février 2023 : premières remarques du bureau d'étude MTDA en charge de l'évaluation environnementale ;
- mai 2023 : présentation du projet d'annexe verte modifié à 23 gestionnaires forestiers (experts, coopératives, GFP, techniciens indépendants) ;
- mai 2023 : deuxième consultation du Bureau CNPF AURA ;
- janvier à février 2024 : consultation préalable du public ;
- mai 2024 : présentation du projet d'annexe verte modifié suite à la consultation préalable du public au bureau CNPF AuRA ;
- juin 2024 : lancement du rapport environnemental avec le bureau d'étude MTDA ;
- novembre 2024 : itérativité de l'évaluation environnementale.

Ces échanges ont pour but d'évaluer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux et l'absence d'impacts des règles et conseils de gestion.

Globalement, des évolutions ont tiré vers le haut l'annexe par rapport à sa première version, on note notamment :

- ajout d'obligation sur la conservation des arbres morts et des arbres à fentes ;
- ajout de recommandations sur le fait de préserver les mélanges des essences autochtones et de préserver les ripisylves et les points d'eau ;
- recommandation pour la Rosalie des Alpes et le Gypaète barbu ;
- renforcement des obligations et des recommandations sur les coupes rases dans plusieurs habitats ;
- ajout d'interdictions sur l'utilisation de traitements phytosanitaires et amendements, sur la mise en place de drainage et de fossé pour certains habitats ;
- Indications de liens et de références complémentaires.

5.3 Prise en compte de l'évaluation environnementale

L'itérativité dans la démarche a permis d'adapter certains éléments de l'annexe verte pour une meilleure prise en compte de la biodiversité :

- reformulation d'un certain nombre d'obligations et de recommandations pour leur donner un caractère plus clair, ambitieux ou incitatif ;
- ajout de point de vigilance sur l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- pour la Chouette de Tengmalm, ajout de la recommandation sur la conservation d'arbres morts sur pied ou au sol, dépérissant et de rémanents favorables aux populations de micromammifères ;
- pour les vautours, ajout de la recommandation sur l'utilisation de la cartographie des Plans Nationaux d'Actions ;
- pour les chiroptères et les invertébrés, reformulation de l'obligation sur le maintien d'au moins 1 à 2 arbres à cavités à l'hectare ;
- pour le sonneur à ventre jaune, ajout de la recommandation sur le maintien du bois mort ;
- pour les invertébrés, ajout de l'obligation sur le maintien des ripisylves sur une bande de 10 mètres ;
- pour la Bruchie des Vosges et l'Hypne brillant, ajout de l'obligation pour ne pas dégrader les sols tourbeux avec le passage d'engins inadaptés ;
- dans les recommandations générales pour les habitats, ajout de la recommandation de ne pas favoriser les espèces exotiques envahissantes ;
- précision sur les bouleversements interdits dans les habitats d'intérêt communautaire prioritaire : dégradation des sols, des eaux, mise à nu des sols ;

Notons que l'élaboration de l'annexe verte est issue de réunions de travail avec différents acteurs, ainsi que des consultations ont déjà eu lieu dans le cadre de l'élaboration de la précédente version.

Certaines propositions n'ont pas été prises en compte et le choix de ne pas les prendre en compte dans l'annexe a été justifié. L'annexe verte est issue d'une concertation, et rajouter certains points exige de re-ouvrir un dialogue, ce qui prend du temps. Certaines mesures proposées non intégrées au texte, conduisent à des points de vigilance expliqués au chapitre 6.3.

5.4 Choix du scénario retenu et motifs

Il s'agit de justifier des choix qui ont amené à la rédaction du projet de l'annexe verte telle qu'elle est actuellement. Cela concerne notamment le choix du scénario retenu et les raisons qui ont guidé ce choix.

Voilà les scénarii qui ont été étudiés pour l'élaboration de l'annexe verte dans le cadre du renouvellement du SRGS AURA :

- le **scénario « sans annexe verte Natura 2000 »,** construit sur la base de l'absence de l'annexe verte, avec la réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000 pour certains agréments de Plan Simple de Gestion en sites Natura 2000 ;
- le **scénario « avec annexe verte »** ;

Pour rappel, dans certaines situations définies réglementairement au 2° du III et au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le propriétaire doit faire une évaluation des incidences Natura 2000 de son projet de DGD sur la conservation du ou des habitats du site Natura 2000. La réalisation d'un PSG conforme à l'annexe verte permet de dispenser le propriétaire de cette évaluation des incidences.

Ainsi, ne pas faire d'annexe verte augmentera le nombre d'études d'incidences Natura 2000 (puisque la conformité à l'annexe verte dispense de cette éventuelle étude d'incidence). Cependant, celles-ci ne sont pas systématiques (elles sont soumises à l'appréciation du CNPF s'il estime une éventuelle incidence significative sur le ou les sites Natura 2000 concernés).

En cas d'absence d'annexe verte, le CNPF vérifie l'absence d'incidences significatives du PSG au regard du DOCOB avant de donner son accord et d'approuver le document. Etant donné que l'annexe verte est plus exigeante que le SRGS, la conformité à une annexe verte, permet de s'assurer d'une gestion durable des forêts dans ces sites, avec des mesures plus fortes et adaptées que celles du SRGS.

La circulaire DGPE/SDFCB/2022-289 du 5 avril 2022 relative aux annexes vertes des SRGS indique que « *la priorité est que l'ensemble du territoire soit pourvu d'annexes vertes Natura 2000* ». Ainsi, **l'existence** d'une annexe verte ne garantit pas un **effet davantage positif** sur l'environnement que son absence, mais la **non-réalisation** d'une annexe verte **n'est pas cohérente avec cette circulaire,** et donc n'est **pas une option.** En l'occurrence, les effets probables de l'annexe verte sur l'environnement, en particulier sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, sont développés en partie 6. **Ainsi le choix a été fait d'élaborer l'annexe verte Natura 2000, peu après l'approbation du renouvellement du SRGS.**

6 Effets probables de l'annexe verte sur l'environnement et mesures associées

La particularité de cette évaluation réside dans le fait qu'elle concerne l'annexe verte Natura 2000 du SRGS Auvergne Rhône Alpes, lui-même évalué au sein de son évaluation environnementale. Pour que

le document soit autoportant, nous rappelons les effets de l'annexe sur les enjeux environnementaux en général et ferons un focus sur l'effet attendu de cette annexe sur les sites Natura 2000.

6.1 Effets probables sur les enjeux environnementaux

Ci-dessous, un tableau permet de récapituler les impacts de l'annexe verte sur l'environnement des sites Natura 2000.

Tableau 8 : Effets probables de l'annexe verte sur les enjeux environnementaux

Thématiques	Enjeu par rapport à la forêt	Impact
Essences, espèces, habitats	Favoriser la diversité des essences et des peuplements	**Positif**
	Préserver les habitats et espèces remarquables en forêt	**Positif**
	Préserver la biodiversité ordinaire en forêt	**Positif**
	Préserver des arbres de grande dimension, des phases de sénescence et du bois mort en forêt en quantité suffisante pour assurer les cycles biologiques	**Positif**
	Préserver les habitats naturels associés à la forêt (clairières, lisières, pelouses calcicoles, landes, mares, ...)	**Positif**
Milieux naturels protégés, inventoriés et gérés	Mettre en œuvre des pratiques forestières adaptées aux milieux naturels protégés (APPB, Réserve naturelle…)	**Positif**
	Mener une gestion forestière en cohérence avec les enjeux des sites Natura 2000	**Positif**
	Mener une gestion forestière adaptée aux engagements des chartes dans les espaces contractuels	**Positif**
	Préserver la biodiversité des forêts alluviales	**Positif**
	Préserver la biodiversité dans les complexes étangs/lacs, milieux humides...	**Positif**
Continuités écologiques	Préserver les éléments non strictement forestiers inclus dans la trame forestière (pelouses calcicoles landes, mares, tourbières, lisières …) afin de contribuer au maintien et à la continuité des autres sous-trames	**Positif**
	Préserver la trame des petits boisements et haies contribuant à la trame forestière	**Positif**
	Préserver ou restaurer les continuités écologiques forestières sur les infrastructures existantes	**Positif**
Enjeux liés à l'équilibre sylvo-cynégétique	Maintenir un niveau d'équilibre sylvo-cynégétique permettant le renouvellement et la diversité des peuplements forestiers, dans un contexte d'adaptation au changement climatique	**Positif**
Services écosystémiques	Préserver l'ensemble des services écosystémiques de la forêt par une exploitation durable garantissant des prélèvements inférieurs à la production	**Positif**
Qualité de l'air	Veiller à la vitalité de la forêt (surface/suivi/gestion/) pour garantir son rôle « épurateur » de l'air…	**Positif**
	Limiter les particules issues du chauffage individuel par le bois	**Neutre**
Sols	Maintenir la qualité des sols forestiers, et notamment son taux de carbone	**Positif**

	Lutter contre les phénomènes de tassement des sols lors de l'exploitation forestière	**Positif**
	Poursuivre l'identification et la dépollution des sites pollués ou potentiellement pollués en forêt	**Neutre**
Eau	Maintenir ou améliorer la qualité de l'eau, notamment vis à vis des nitrates, via le couvert forestier	**Positif**
	Favoriser la protection des captages par le maintien ou l'instauration d'espaces boisés, en particulier au niveau des captages "Grenelle".	**Neutre**
	Limiter les pollutions des cours d'eau lors de leur franchissement par les véhicules d'exploitation.	**Positif**
	Prendre en compte l'effet des coupes à blanc et de la mécanisation de l'exploitation sur la qualité de l'eau.	**Positif**
	Prendre en compte l'effet des intrants sur la qualité de l'eau.	**Positif**
Matières premières et déchets	Poursuivre les campagnes d'information auprès des usagers de la forêt pour les inciter à remporter leurs déchets chez eux	**Neutre**
	Maintien de l'application du devoir de surveillance et de police en forêt	**Neutre**
	Limiter/contrôler l'accès aux massifs	**Neutre**
Risque feu de forêt	Limiter le risque d'incendie en limitant les espèces forestières qui présentent un risque accru de feux de forêts.	**Neutre**
	Veiller à une gestion suffisante des forêts privées et publiques afin de limiter le risque d'incendie,	**Neutre**
	Intégrer le risque d'incendie dans les règles et les lieux de fréquentation de la forêt (sensibiliser le public, mettre en place des moyens et des équipements de prévention et d'intervention, ...).	**Neutre**
Risque Tempêtes	Limiter les dégâts forestiers dus aux tempêtes par un choix d'essences, de gestion forestière et de structures plus résistantes aux vents.	**Positif**
Risque mouvements de terrains	Limiter les dégâts dus aux glissements de terrain	**Neutre**
	Limiter les dégâts dus aux chutes de blocs	**Neutre**
	Limiter les dégâts dus aux avalanches	**Neutre**
	Limiter les dégâts dus à l'érosion	**Positif**
Risque inondations	Préserver le rôle régulateur de la forêt à travers une exploitation adaptée et une identification des secteurs à enjeux (fortes pentes, têtes de bassin versant)	**Neutre**
Risque pour la santé des peuplements forestiers	Renforcer la recherche sur les facteurs potentiels de destruction des peuplements et les moyens de lutte	**Neutre**
	Adapter la gestion forestière en fonction des sensibilités de chaque espèce aux aléas les rendant vulnérables	**Neutre**
	Maintenir le suivi des facteurs de risque et l'évolution de leur répartition	**Neutre**
	Former, accompagner et soutenir les propriétaires et exploitants forestiers à la protection contre les pathogènes et à la lutte curative en forêt	**Neutre**
Nuisances et risques pour la santé humaine	Poursuivre les recherches sur le rôle de la forêt dans la prévention et/ou la diffusion de risques sanitaires potentiels pour l'Homme	**Neutre**
	Accroître les mesures de prévention concernant certaines maladies bien présentes en région AuRA : Lyme, Échinococcose...	**Neutre**
	Réduire le nombre d'accidents dus à l'exploitation forestière	**Neutre**
	Réduire le nombre d'accidents dus à la fréquentation du public	**Neutre**

Bienfaits pour l'Homme	Optimiser le sentiment de tranquillité et de bien-être apporté la forêt, notamment dans les zones les plus proches des centres urbains.	**Positif**
Paysages	Préserver et valoriser les arbres remarquables pour leur patrimoine culturel et naturel	**Positif**
	Accroître l'acceptabilité sociale de l'exploitation forestière vis-à-vis du paysage	**Neutre**
	Maintenir ou développer la diversité des boisements et la qualité des paysages forestiers	**Positif**
	Limiter, voire réduire les défrichements	**Neutre**
Pratiques, cultures, patrimoines et conflits d'usage	Valoriser auprès du public la richesse patrimoniale que constitue la forêt sur le plan naturel, mais aussi culturel (au travers de pratiques durables) et architectural (construction-bois). Valoriser les produits forestiers (champignons)	**Positif**
	Gérer, maîtriser, voire interdire l'accès du public et des usagers en forêt lorsque les conditions écologiques le nécessitent ou pour des raisons de sécurité	**Neutre**
Climat	Conserver le rôle régulateur de la forêt vis-à-vis du changement climatique en veillant à une exploitation durable de la forêt et à un choix adéquat des espèces forestières pour stocker le carbone	**Positif**
	Privilégier les espèces forestières adaptées à la hausse des températures et à des épisodes de sécheresse	**Positif**
	Substituer aux énergies fossiles les énergies renouvelables comme le bois, tout en augmentant la quantité de carbone stockée	**Positif**

L'annexe verte a pour but d'encadrer la gestion durable des forêts, en prenant en compte spécifiquement les enjeux des sites Natura 2000, elle n'a pas vocation à répondre à tous les enjeux environnementaux du SRGS. L'annexe a des effets évalués comme **neutres ou non significatifs** sur : les déchets, les nuisances et la santé humaine, les risques, la qualité de l'air, le patrimoine culturel, etc.

L'impact de l'annexe verte sur les enjeux liés au **milieux naturels**, aux **espèces** et aux **continuités écologiques** est **positif**. Elle donne de nombreuses obligations et recommandations pour améliorer la prise en compte des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Ces règles sont aussi favorables aux continuités écologiques et à la biodiversité ordinaire.

L'annexe verte limite les opérations qu'il est possible d'effectuer sur les **milieux humides et aquatiques.** Elle interdit leur drainage et l'utilisation de produits phytosanitaires à proximité de milieux abritant certaines espèces et certains habitats visés par les directives « Oiseaux » et « Habitats ». Elle oblige dans certains cas au maintien de la ripisylve sur 10 mètres de large le long des cours d'eau (en présence du Martin pêcheur et des espèces d'invertébrés cités dans l'annexe verte). L'impact sur les enjeux liés à l'**eau** est donc **positif**.

Les coupes rases sont plus fortement limitées que dans le SRGS. L'annexe verte les interdit dans tous les habitats d'intérêt communautaire prioritaire. Dans les habitats d'intérêt communautaire, elles sont déconseillées. Cela permet le maintien des services écosystémiques de la forêt, ainsi l'annexe verte a des effets probables positifs sur la lutte contre les risques, le rôle épurateur de l'eau, le maintien des sols, le stockage de carbone, l'impact paysager…

L'annexe verte permet de préserver la diversité des milieux par le maintien des habitats d'intérêt communautaire et le maintien de milieux annexes d'intérêt communautaire en déconseillant ou en interdisant de les modifier ou de les transformer (coupe rase, création de pistes forestières…). Cela permet le maintien de **la qualité des paysages forestiers**.

L'annexe verte présente également un impact positif sur les **sols** en interdisant ou en déconseillant de transformer et de modifier les habitats d'intérêt communautaire. La dégradation et la mise à nu des sols sont interdits dans les habitats d'intérêt communautaire prioritaires. Les travaux d'aménagement forestier et le passage d'engins sont limités dans les zones Natura 2000.

L'annexe verte recommande le maintien de lisières structurées afin de diminuer le **risque vent violent**.

L'annexe verte n'aborde pas les autres risques, traités dans le SRGS (risque incendie, avalanche…). Ainsi l'effet est non significatif sur ces enjeux.

Concernant **l'adaptation au changement climatique,** l'annexe verte a pour principe de conserver au mieux les habitats forestiers des sites Natura 2000. Cependant, du fait du changement climatique, les températures seront amenées à augmenter, les niveaux d'eau dans les sols à varier. Certaines essences présentes ne seront pas forcément adaptées à la station et aux changements climatiques et peuvent subir des dépérissements et des attaques sanitaires. Le choix de nouvelles essences peut se discuter et se pèse pour permettre la pérennité du couvert forestier.
L'annexe verte favorise les essences autochtones sous réserve de leur adaptation aux conditions climatiques. Elle autorise également les migrations assistées, notamment pour des essences issues d'un continuum écologique, (ex : sud de la France, Italie, Espagne…). Ces transformations ne sont pas autorisées dans les habitats prioritaires et sont tolérées dans les habitats d'intérêt communautaire sous réserve de certaines conditions.
Outre le choix des essences et de leur origine, l'annexe verte recommande de favoriser les mélanges, de favoriser la biodiversité, de diversifier les classes d'âges, etc…ce qui permet d'améliorer la résistance des peuplements. Au final, l'impact sur cet enjeu est **positif**.

Concernant la recherche du maintien et du renforcement de la fonction de **stockage de carbone** des forêts, et la substitution aux énergies fossiles par les énergies renouvelables comme le bois pour lutter contre le changement climatique, l'effet probable de l'annexe verte est complexe à évaluer.
Selon que l'on parle de stockage ou de séquestration, les orientations forestières peuvent ne pas être en phase. En effet, la quantité de carbone stockée par la forêt dépend des essences, des modes de gestion et de récolte : le stockage est plus important dans les futaies feuillues âgées, les futaies irrégulières et les taillis sous futaies matures. Par contre, les taux maximums de captation du CO_2 dans l'atmosphère s'observent dans les forêts jeunes à moyennes, puis ces taux déclinent. Les massifs avec des forêts plus anciennes ont accumulé plus de carbone, mais leur capacité de puit diminue, tandis que les forêts plus jeunes contiennent moins de carbone, mais absorbent le CO_2 de l'atmosphère à un taux beaucoup plus élevé. La sylviculture peut aussi avoir des impacts sur le stockage carbone du sol (qui diminue à court terme), en plus d'effets négatifs sur d'autres enjeux environnementaux. L'effet de l'annexe verte, qui oriente la gestion des forêts en site Natura 2000, sur cet enjeu est **incertain.**
L'annexe verte permet l'exploitation des forêts dans des habitats d'intérêt communautaire, en assurant une gestion durable. Elle participe donc à **contribuer aux objectifs énergétiques** de la région dans le respect d'une gestion durable. Ainsi, l'impact est **positif** sur cet enjeu.

6.2 Effets probables spécifiques aux sites Natura 2000

6.2.1 Effets probables sur les habitats forestiers

Plusieurs risques ou atteintes aux habitats forestiers d'intérêt communautaire[11] ont été identifiés par le MNHN (Muséum Nationale d'Histoire Naturelle) en France. Ils peuvent engendrer des dégradations, des altérations de leur fonctionnement. L'annexe verte apporte des réponses à la majorité de ces risques, mais certains existent encore. Ces réponses sont soit des mesures qui ont un caractère réglementaire, soit des conseils de gestion.

En page suivante, un tableau d'analyse synthétise, par habitat d'intérêt communautaire forestier, les risques associés à l'habitat et la réponse de l'annexe verte pour les limiter.

Qualification de l'effet probable		
Positif à très positif		Effet (positif) issu de la mise en œuvre de préconisations. L'annexe verte répond aux enjeux liés à l'habitat d'intérêt communautaire et permet de garantir son état.
Incertain		Effet qui pourrait être positif ou négatif suivant la bonne application des recommandations et les conditions particulières liées à chaque situation.
Vigilance		Point de vigilance (risque d'effet négatif)

Concernant le dernier point «  », l'itérativité entre CRPF et MTDA a conduit à ne pas mettre de point de vigilance dans la version finale suite à la prise en compte de ces éléments dans le texte de l'annexe verte.

[11] INPN

Nom de l'habitat	Code habitat 2000	Risques de dégradation/destruction (MNHN) et conseils de gestion	Réponse de l'annexe verte	
Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia (sous espèces)* Yeuseraie de chênes verts	9340	Risques : - Surfaces réduites - Incendie	L'annexe verte déconseille fortement de modifier ou de transformer cet habitat. Le risque incendie est traité dans le SRGS.	
Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*	9190	Conseils de gestion : - Limiter la taille des coupes - Transformations très fortement déconseillées - Eviter l'utilisation de gros engins de débardage, en période humide notamment - Travailler sur régénération acquise	**L'annexe verte indique qu'il faut prioriser la régénération naturelle diffuse.** Des recommandations sont également données quant à la gestion à adopter (maintien des essences d'accompagnement, des arbres morts ou sénescents). L'annexe verte déconseille les coupes de régénération brutales et la circulation des engins lourds sur les sols non ressuyés.	
Forêts mixtes de *Quercus robur, Ulmus minor, Fraxinus excelsior, Fraxinus angustifolia* riveraines des grands fleuves	91F0	Conseils de gestion : - Transformations déconseillées - Irrégularité - Maintenir et favoriser la diversité en essences autochtone - Régénération naturelle - Équilibre faune/flore - Limitation de la banalisation du milieu - Maintien d'arbres morts - Respect de la fragilité de l'habitat	**L'annexe verte oblige à justifier toute coupe rase et à les éviter autant que possible.** Cet habitat est sensible à l'introduction d'espèces exotiques. L'annexe verte recommande de contenir l'extension de ces espèces et de privilégier la diversité des essences. Afin de respecter la fragilité de l'habitat, il est également recommandé d'éviter les interventions en périodes humides et de privilégier la régénération naturelle.	

Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*	9160	Risques : - Enrésinement et transformation en peupleraies - Destruction d'une partie de l'habitat par desserte - le tassement des sols limoneux lors de l'exploitation ; - l'engorgement de certains sols avec développement de plantes sociales gênantes (mise en régénération prudente afin d'éviter la remontée de la nappe).	**La régénération naturelle est priorisée dans cet habitat. L'enrichissement ponctuel avec des feuillus est autorisé mais ne peut concerner qu'au maximum 20% de l'habitat. Les essences secondaires sont à conserver.** **L'annexe verte rappelle que l'usage des produits phytosanitaires à proximité des cours d'eau est à restreindre en respect de la loi sur l'eau.** Concernant le risque de tassement des sols, l'annexe verte recommande la mise en place des cloisonnements sylvicoles sur les sols à structure fragile. De plus, cet habitat est sensible aux dessertes. L'annexe verte conseille de limiter l'utilisation des fonds de vallons comme voies de débardage.	⊕
Chênaies-charmaies du *Galio-Carpinetum*	9170	Conseils de gestion : - Transformations vivement déconseillées - Intérêt économique et écologique des essences secondaires - Éviter les passages répétés d'engins mécaniques	**L'annexe verte interdit l'élimination des essences secondaires. Elle rappelle que l'usage des produits phytosanitaires à proximité des cours d'eau est à restreindre en respect de la loi sur l'eau.** Afin de ne pas endommager les sols, l'annexe verte recommande de limiter l'utilisation des fonds de vallons comme voies de débardage. Enfin, des recommandations (privilégier la régénération naturelle, maintenir un mélange d'essences) permettent d'éviter la transformation du milieu.	⊕
Forêts à *Castanea sativa*	9260	Risques : - Dynamique de la végétation	**L'obligation de ne pas transformer volontairement l'habitat et de favoriser le**	

Châtaigneraies cévenoles du supramédierranéen, du collinéen et du montagnard		- Substitution d'essence - Maladies - Incendies	**châtaignier lors des éclaircies permet de répondre au risque de substitution d'essence.** Le risque incendie et le risque sanitaire sont traités dans le SRGS.	⊕
Habitat prioritaire Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*	91E0*	<u>Risques :</u> - Transformation (Plantation de peuplier, résineux, bois durs) et introduction d'espèces allochtones ou potentiellement envahissantes - Coupes fortes et surexploitation forestière - Modification du régime hydraulique (abaissement de la nappe, drainage ...) - Pollution - Déséquilibre sylvocynégétique <u>Conseils de gestion :</u> Leur conservation passe déjà par la préservation du cours d'eau et de sa dynamique. Il est recommandé d'éviter les transformations. Des précautions particulières sont à prendre pour le prélèvement des arbres.	Concernant le risque de transformation, **l'annexe verte interdit l'introduction d'essences non caractéristiques du cortège de l'habitat.** **Les coupes rases sont interdites.** Cet habitat est sensible à la modification du régime hydraulique. **Le drainage et le travail du sol sont interdits de même que les aménagements brutaux du cours d'eau et de ses berges. L'utilisation de traitements phytosanitaires/amendements n'est pas autorisé.** L'équilibre sylvocynégétique est traité dans le SRGS. Enfin, des recommandations (récoltes ponctuelles et sélectives, conserver une bande en dynamique naturelle le long du cours d'eau…) permettent de prendre en compte les conseils de gestion.	⊕
Forêts galeries à *Salix alba* et *Populus alba*	92A0	<u>Risques :</u> - Transformation (Plantation de peuplier, résineux, bois durs) et introduction d'espèces allochtones ou potentiellement envahissantes	Concernant le risque de transformation, **l'annexe verte autorise les plantations d'enrichissement uniquement avec des essences caractéristiques du cortège de l'habitat.**	⊕

		- Coupes fortes et surexploitation forestière - Modification du régime hydraulique (abaissement de la nappe, drainage ...) - Pollution - Déséquilibre sylvocynégétique	**De plus, l'obligation de ne pas réaliser d'aménagements brutaux du cours d'eau et de ses berges, et de ne pas drainer permet d'éviter le risque de modification du régime hydraulique.** Il est recommandé de protéger les cours d'eau par une bande en dynamique naturelle de part et d'autre. **L'annexe verte interdit également l'utilisation de traitements phytosanitaires/amendements.** L'équilibre sylvocynégétique est traité dans le SRGS. Enfin, des recommandations (récoltes ponctuelles et sélectives) permettent d'éviter la surexploitation forestière.	
Frênaies thermophiles à Fraxinus angustifolia	91B0	<u>Conseils de gestion :</u> - Transformation (Plantation de peuplier, résineux, bois durs) et introduction d'espèces allochtones ou potentiellement envahissantes - Coupes fortes et surexploitation forestière - Modification du régime hydraulique (abaissement de la nappe, drainage ...) - Pollution - Déséquilibre sylvocynégétique	**L'annexe verte autorise uniquement l'introduction d'essences caractéristiques du cortège de l'habitat.** **Elle interdit la création d'aménagements forestiers (aire de dépôt, piste…).** De plus, **l'obligation de ne pas réaliser d'aménagements brutaux du cours d'eau et de ses berges, et de ne pas drainer permet d'éviter le risque de modification du régime hydraulique**. Il est recommandé de protéger les cours d'eau par une bande en dynamique naturelle de part et d'autre. **L'interdiction d'utilisation de traitements phytosanitaires/amendements permet de limiter**	

			le risque de pollution. L'équilibre sylvocynégétique est traité dans le SRGS.	
Hêtraies du *Luzulo-fagetum (Hêtraies acidiphiles à Luzule blanchâtre)*	9110	<u>Risques :</u> - l'aggravation possible de l'acidification (intérêt des mélanges), - l'engorgement de certains sols (mise en régénération prudente afin d'éviter la remontée de la nappe).	L'annexe verte recommande le mélange d'essences et tend à éviter la transformation résineuse (donc moindre risque d'acidification) et en cas de transformation, l'enrichissement par bouquet ou le reboisement en plein, est possible avec des essences du même cortège, pouvant avoir des origines différentes (plus du Sud pour des raisons climatiques). Il est possible également d'enrichir ou de reboiser en plein (uniquement si dépérissement généralisé des essences caractéristiques de l'habitat) avec d'autres espèces du même genre qu'une des espèces caractéristiques de l'habitat. Une tolérance pour l'introduction d'essences de genre non autochtones est donnée avec un seuil maximum possible de 20 % de la surface de l'habitat et en bouquets isolés. Ces mesures visent à maintenir les principales caractéristiques de cet habitat. **S'il y a un risque d'engorgement des sols, l'annexe verte recommande de limiter la taille des coupes de renouvellement pour éviter un blocage de la régénération des essences du cortège de l'habitat** Les coupes fortes dans cet habitat ne sont pas formellement interdites mais restreintes à des reboisements suite à des dépérissements généralisés des espèces caractéristiques (seuil défini par le département santé forêt). L'objectif	 

			est de conserver des placeaux avec le cortège d'essences de l'habitat.	
Hêtraies atlantiques acidiphiles à *Ilex (houx)* et parfois *Taxus (If)*	9120	Risques : - Disparition des sous-bois caractéristique à Houx et If - Plantation de résineux - Coupes de grande superficie sur sols engorgés	Concernant le risque de disparition des sous-bois caractéristiques à Houx et If, **l'annexe verte interdit l'élimination de toutes les zones de Houx et d'If.** Aussi, l'annexe verte recommande de conserver une proportion significative de hêtre (à titre indicatif 20-30%) et de réaliser des éclaircies assez fortes pour favoriser le retour des essences du cortège floristique en mélange dans les peuplements de résineux. En cas de transformation, l'enrichissement par bouquet ou le reboisement en plein, est possible avec des essences du même cortège, pouvant avoir des origines différentes (plus du Sud pour des raisons climatiques). Il est possible également d'enrichir ou de reboiser en plein (uniquement si dépérissement généralisé des essences caractéristiques de l'habitat) avec d'autres espèces du même genre qu'une des espèces caractéristiques de l'habitat. Une tolérance pour l'introduction d'essences de genre non autochtones est donnée avec un seuil maximum possible de 20 % de la surface de l'habitat et en bouquets isolés. Cela permet de maintenir l'habitat caractéristique et de limiter sa transformation, notamment résineuse.	

			S'il y a un risque d'engorgement des sols, l'annexe verte recommande de limiter la taille des coupes de renouvellement pour éviter un blocage de la régénération des essences du cortège de l'habitat. Les coupes fortes dans cet habitat ne sont pas formellement interdites mais restreintes à des reboisements suite à des dépérissements généralisés des espèces caractéristiques (seuil défini par le département santé forêt). L'objectif est de conserver des placeaux avec le cortège d'essences de l'habitat.	
Hêtraies de *l'Asperulo-fagetum* (riche en calcaire, Aspérule odorante)	9130	<u>Risques :</u> - Plantation de résineux - Déséquilibre sylvocynégétique - Disparition de l'habitat - le tassement des sols limoneux lors de l'exploitation ; - l'engorgement de certains sols (mise en régénération prudente afin d'éviter la remontée de la nappe). <u>Conseils de gestion :</u> - Transformations vivement déconseillées - Favoriser le mélange des essences - Maintenir le sous-bois caractéristique à Houx et If - Régénération naturelle à privilégier - Être attentif à la fragilité des sols (limiter la taille des coupes rases et éviter l'enrésinement, limiter les déplacements avec	Concernant le risque de plantation de résineux et de disparition de l'habitat, **la surface modifiée ne doit pas transformer le peuplement en futaie résineuse sur les pentes fortes avec risque important d'érosion**. De plus, l'annexe verte recommande de conserver une proportion significative de hêtre (à titre indicatif 20-30%) et de réaliser des éclaircies assez fortes pour favoriser le retour du mélange dans les peuplements de substitution résineux. Des recommandations sont données afin d'éviter le risque de tassement des sols, l'annexe verte conseille notamment d'utiliser des techniques appropriées et d'éviter de porter atteinte aux sols (recommandation générale). Enfin, des recommandations (maintenir le houx, maintenir des arbres morts ou sénescents sur pied	?

		des engins sur sol limoneux) - Adapter les opérations de gestion courante ((limiter l'utilisation d'intrants, éclaircies fortes) - Maintenir les arbres morts, surannés ou dépérissants	et/ou au sol) permettent de prendre en compte les conseils de gestion.	
Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanhero-fagion+-* *(Céphalanthères)*	9150	<u>Risques :</u> - Echec des régénérations - Abandon des plantations - Coupes fortes - Absence de prise en compte la pérennité de l'If	Par endroit, cet habitat est sensible aux coupes fortes. L'annexe verte recommande de privilégier une sylviculture à couvert continu et déconseille de modifier cet habitat notamment par des coupes. Bien que cela reste de l'ordre de la recommandation, l'annexe verte encadre indirectement les coupes en donnant les conditions pour l'enrichissement et le reboisement. L'effet de ces coupes est donc incertain.	?
Hêtraies sub-alpines médio-européennes à *Acer (érables)* et *Rumex arifolius* (*Oseille à feuilles d'Arum)*	9140	<u>Risques :</u> - Aménagements liés aux sports d'hiver	Concernant le risque d'aménagements liés aux sports d'hiver, l'annexe verte déconseille de modifier cet habitat notamment par des coupes et de conserver un couvert continu minimum bien réparti.	+
Prioritaire Pinèdes (sub-) méditerranéennes de pins noirs endémiques : Pin de Salzmann	9530*	<u>Risques :</u> - Hybridation avec le Pin noir d'Autriche - Concurrence avec le pin maritime - Incendie	**Les coupes rases et les aménagements (aire de dépôt, de retournement, piste) sont interdits.** Le risque incendie est traité dans le SRGS. Concernant le risque d'hybridation, l'annexe verte recommande d'éviter la plantation à moins de 1km de pins noirs ou laricio dans le cas d'un traitement en futaie. L'annexe verte avertit également sur le risque d'une évolution du peuplement vers une pinède de pin maritime en cas d'incendie.	+

Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard et alpin	9410	Risques : - Surexploitation et coupes fortes - Dessertes - Travaux hydrauliques (Drainage)	**L'interdiction de drainer et de creuser des fossés permet de répondre au risque engendré par les travaux hydrauliques** **L'annexe verte interdit également l'extraction de matériaux des sols et l'utilisation de traitements phytosanitaires.** Il est recommandé de ne pas modifier cet habitat et de privilégier un traitement en irrégulier. Cela reste de l'ordre de la recommandation, les coupes sont donc possibles dans cet habitat. L'annexe verte encadre indirectement ces coupes en donnant les conditions pour l'enrichissement et le reboisement. L'effet est donc incertain.	
Forêts alpines à *Larix decidua et/ou Pinus cembra*	9420	Risques : - Aménagement sportif (de sport d'hiver) - Difficulté à régénérer à part en pied par pied	**L'annexe verte interdit les coupes rases et la transformation de l'habitat par plantation en plein ou en enrichissement.** L'annexe recommande la régénération naturelle.	
Prioritaire Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata*	9430*	Risques : - Incendies en période sèche	**L'annexe verte interdit les coupes rases et la création d'aménagements forestiers (aire de retournement, piste…).** Il est également recommandé de maintenir le pin à crochets. Le risque incendie est traité dans le SRGS.	
Prioritaire Forêts de pente, éboulis ou ravins du *Tilio-acerion*	9180*	Risques : - Transformation en résineux - Desserte forestière	Cet habitat est sensible à la création de desserte forestière. **L'annexe verte interdit la création de dépôt, d'aire de retournement et de piste forestière.** De plus, **les coupes rases sont interdites et l'enrichissement ne peut se faire qu'avec des espèces de l'habitat et doit être argumenté.**	

			Il est également recommandé de s'orienter vers des peuplements de structure irrégulière en veillant à maintenir des arbres d'avenir et de favoriser le mélange d'essences.	
Prioritaire Tourbières boisées	91D0*	Risques : - Sols sensibles - Pollution et eutrophisation des eaux - Dessèchement par modification du régime des eaux, notamment par drainage - Coupes fortes - Feux Conseils de gestion : États de l'habitat à privilégier : l'habitat doit être solidaire d'un apport constant d'eaux oligotrophes. On s'attachera à maintenir la mosaïque existante de micro-milieux : chablis, mares, vasques, ruisselets... - Protection de l'impluvium ; - restauration de plages éclairées si le nombre de chablis s'avère insuffisant ; - maintien de zones ombragées ou semi-ombragées en fonction de la densité des fougères et des espèces remarquables, développement des strates verticales et mosaïque horizontale sont les principaux objectifs	**L'annexe verte interdit les coupes rases et la création d'aire de dépôt, de retournement ou de piste forestière. Le passage d'engins mécanisés non adaptés dans les tourbières est également interdit (sauf travaux de restauration écologique). Le drainage et l'utilisation de traitements phytosanitaires/amendements sont également interdit.** Il est recommandé de pratiquer l'évolution naturelle sans gestion ni coupes ni travaux et de veiller à limiter toutes coupes massives sur les parcelles attenantes de l'habitat.	

Tableau 9 : Analyse des effets sur les habitats Natura 2000 forestiers

Concernant les habitats d'intérêt prioritaire, l'annexe verte interdit les transformations et les modifications du milieu (coupes rases, création de dessertes, dégradation des sols et des eaux…). Cela permet un maintien du couvert forestier, une préservation des services écosystémiques, mais aussi le maintien de l'habitat et sa fonction de support de biodiversité, tant dans sa structure que dans sa composition.

Pour un certain nombre d'autres habitats, plusieurs mesures visent à maintenir les principales caractéristiques des habitats mais des coupes rases ou fortes et des reboisements sont possibles et apportent quelques vigilances. Dans ces habitats, des transformations suite à des coupes peuvent être autorisées mais seront à justifier. Cela est souvent le cas pour des raisons sanitaires. Un point de vigilance est à noter pour les habitats suivants : 9110, 9120, 9130, 9140, 9150, 9160, 9170, 9340, 9190, 9260 et 9410 où il est fortement déconseillé mais pas interdit de pratiquer les coupes rases. Les coupes fortes représentent un risque particulier pour les habitats 9110, 9120, 9150 et 9410. Pour les habitats évoqués ci-avant, les modalités des coupes sont encadrées par le SRGS. En cas de reboisement en placeaux, l'annexe prévoit l'introduction d'essences du même cortège, pouvant avoir des origines différentes (plus du Sud pour des raisons de changements climatiques). En cas de fort dépérissement une coupe rase reste possible dans ces peuplements. Le code forestier exige d'avoir un boisement sous 5 ans et dans ce cas, le reboisement en plein se fait avec des essences de reboisement qui doivent appartenir au même cortège. Il est possible également d'enrichir ou de reboiser en plein (uniquement si dépérissement généralisé des essences caractéristiques de l'habitat) avec d'autres espèces du même genre qu'une des espèces caractéristiques de l'habitat. Une tolérance pour des essences non autochtones est donnée avec un seuil d'au plus 20 % de la surface et en bouquets isolés. Si les essences du cortège sont privilégiées, elles ne sont pas les seules et des origines plus méridionales peuvent être préférées pour des raisons d'adaptation au changement climatique, avec une proportion d'espèces non autochtones possible même si limitée en surface.
Ces mesures visent à maintenir les principales caractéristiques de ces habitats.

L'annexe verte Natura 2000 présente un effet global positif sur la préservation des habitats d'intérêt communautaire prioritaire, mais l'effet sur les autres habitats d'intérêt communautaire est plus incertain, du fait de l'ouverture à des transformations et à l'introduction d'essences allochtones.

L'utilisation de traitements phytosanitaires est interdite dans les habitats d'intérêt communautaire prioritaires, et déconseillée de manière générale dans les autres habitats. Leur usage est aussi formellement interdit pour les habitats les plus sensibles (proximité avec des cours d'eau).

La préservation des sols fait partie des recommandations générales. La conservation de certains habitats plus sensibles sur ce sujet dépend de la bonne volonté des gestionnaires pour l'application de ces recommandations.

L'annexe verte donne ainsi un certain nombre de recommandations générales et par habitat permettant de conserver ces milieux. La bonne application de ces recommandations aura un effet positif sur les habitats et sur leur conservation.

Comme le rappelle l'annexe verte, celle-ci n'a pas vocation à améliorer l'état des habitats d'intérêt communautaire mais doit s'assurer de leur maintien. L'amélioration ou la restauration des sites Natura

2000 font l'objet de charte ou de contrat Natura 2000, qui vont au-delà du cadre de l'annexe verte et qui engage les propriétaires volontaires qui peuvent alors bénéficier de financement ou d'exonération.

Les risques de dégradation pesant sur les habitats d'intérêt communautaire forestier sont majoritairement pris en compte par l'annexe verte Natura 2000 De manière générale, la bonne application des obligations et des recommandations de l'annexe verte par le propriétaire forestier aura un effet positif sur les habitats d'intérêt communautaire. Cet effet est jugé incertain pour certains habitats dans le cas de la non application des recommandations et des seuils de tolérance donnés. A noter qu'un facteur extérieur comme le changement climatique complexifie le maintien de certains habitats d'intérêt communautaire et rend donc leur conservation incertaine.

6.2.2 Effets probables sur les habitats annexes

Les milieux annexes aux habitats forestiers sont de plusieurs types : landes, tourbières, pelouses, milieux humides et milieux rocheux. Plusieurs risques ou atteintes à leur fonctionnement ont été identifiés sur les habitats d'intérêt communautaire annexes aux milieux forestiers.

Les risques sont les suivants :

- la **fermeture des milieux ouverts** par la colonisation des ligneux du fait de la déprise agricole par l'absence de fauche ou de pâture ;
- **l'assèchement des zones humides** (par **drainage**) ou toute autre **modification du régime hydrique** (stockage de rémanents, remblayage, creusement de plan d'eau, comblement des mares, etc.) ;
- l'**eutrophisation** des milieux humides ;
- le **tassement du sol** ;
- l'**enrésinement** des milieux
- la destruction de sites par des **aménagements/infrastructure** (routes, pistes, ouvrages divers), mais aussi par le **passage d'engins** ;
- le développement **d'espèces exotiques envahissantes** ;
- diverses **pollutions** et eutrophisation ;
- l'abandon de son entretien traditionnel (pâturage, fauche) ; le changement d'utilisation des sols (mise en culture) et l'exploitation industrielle de tourbe ou minéraux, les installations humaines, les espèces envahissantes animales, la fréquentation du public, qui sortent du cadre de l'annexe verte du SRGS.

L'annexe verte du SRGS Auvergne-Rhône-Alpes :

- interdit de boiser volontairement des milieux associés ouverts, ce qui permet d'éviter **la fermeture des milieux** ;
- interdit de déposer des rémanents d'exploitations provenant de chantiers voisins, ce qui **évite le développement d'espèces exotiques envahissantes** ;
- oblige à prendre des précautions lors du franchissement de ces habitats annexes durant les exploitations forestières, permettant de limiter la destruction des milieux mais aussi de limiter **le tassement des sols** ;
- interdit l'utilisation de phytocides ou autres intrants dans l'habitat et le limiter en périphérie, ce qui permet **d'éviter les pollutions** ;
- interdit de planter avec des essences qui ne sont pas caractéristiques des habitats à moins de 10 m des berges afin d'assurer un minimum d'ensoleillement aux végétations aquatiques concernées.
- interdit le **drainage**, ainsi que le **remblayage**, ce qui permet de limiter **l'assèchement des milieux humides et les modifications du régime hydriques**

La création de dessertes forestières sort du cadre de cette annexe verte.

Le SRGS recommande d'éviter la modification **du régime hydrique** en milieux humides et de proscrire les essences exotiques classées comme invasives. Cet aspect devient une interdiction dans les cas décrits précédemment.

L'annexe verte rend obligatoire le maintien de ces habitats associés.

Il convient de rappeler que les zones attenantes aux milieux aquatiques peuvent être d'une grande importance pour la biodiversité. Les **ripisylves** sont des milieux avec un fort intérêt écologique. Elles servent autant à la biodiversité ordinaire qu'à plusieurs espèces d'intérêt communautaire présentes dans la région (Martin pêcheur, Moule perlière, chiroptères notamment). Le SRGS comporte une prescription pour la préservation des ripisylves en bon état. L'annexe verte renforce cette mesure en présence de certaines espèces et pour certains habitats.

Les mesures permettent donc de limiter les impacts négatifs de la sylviculture ou des reboisements sur les habitats d'intérêt communautaires annexes.

6.2.3 Effets probables sur les espèces

L'annexe verte Natura 2000 recommande au rédacteur du document de gestion durable d'identifier les espèces d'intérêt communautaire présentes sur la propriété. L'annexe verte indique où trouver ces informations et recommande de consulter les animateurs Natura 2000 en cas de doute.

Pour répondre aux sensibilités des espèces vis-à-vis de l'exploitation sylvicole, l'annexe verte développe des obligations et des recommandations à mettre en œuvre.

> ***Espèces végétales***

Les espèces végétales protégées des sites Natura 2000 se trouvent dans différents milieux : rocheux, prairies ou pelouses, aquatiques… Certaines sont associées au milieu forestier. L'annexe verte donne des mesures de gestion obligatoires et des recommandations pour 9 espèces végétales.

Concernant les bryophytes citées dans l'annexe verte, il est interdit de reboiser les zones abritant certaines espèces et il est obligatoire de maintenir des vieux arbres. La **Buxbaumie verte** est particulièrement menacée par les éclaircies trop fortes, l'export et le manque de bois mort et les transformations. Lorsque sa présence est avérée, l'annexe verte interdit les coupes fortes de grandes surfaces, oblige au maintien de bois mort au sol et interdit la dégradation des sols tourbeux avec le passage d'engins inadaptés.
La dégradation des sols tourbeux avec le passage d'engins inadaptés est également interdite en présence de l'**Hypne brilliant**.
Concernant la **Mannie à trois andrécies**, aucune mesure obligatoire de gestion n'est indiquée mais il est recommandé d'éviter le passage d'engins lourds sur le milieu qui abrite l'espèce.
L'annexe verte rend obligatoire le maintien du bois mort et d'arbres hôtes colonisés par le **Dicrâne vert**.

Concernant les espèces d'angiosperme citées dans l'annexe verte, il est interdit de reboiser les zones et clairières humides abritant les espèces.
Le **Sabot de Vénus** est particulièrement menacé par la fermeture forte et durable du couvert forestier (enrésinement, disparition des éclaircies et dégagements), la destruction des lisières (dont layons, chemins forestiers …). Le cahier des habitats recommande de ne pas faire de dépôt de bois ni de culture

à gibier en présence de l'espèce. L'annexe verte interdit la transformation du milieu et recommande de privilégier les traitements sylvicoles conduisant à des peuplements clairs.

Ces mesures permettent d'éviter la destruction directe des espèces ou de leur habitat.

> ***Les oiseaux***

Différentes espèces d'oiseaux sont présentes dans la région, avec des sensibilités différentes.

Les interventions en forêt à certaines périodes peuvent être préjudiciables pour certaines **espèces particulièrement sensibles au dérangement** (bruit, fréquentation…) lors de phases de **reproduction** par exemple. L'annexe verte développe les périodes de quiétude pour certaines espèces. Aucune opération d'exploitation ou de travaux ne sera alors possible. Des exceptions seront cependant possibles mais devront être validées par la structure animatrice.

Les rapaces

L'annexe verte interdit la réalisation de travaux mécanisés à proximité des aires occupées sur une période donnée pour un certain nombre de rapaces.

Les rapaces sont souvent menacés par la fermeture des milieux, lieux de chasse pour la majorité d'entre eux. Aussi, certains rapaces nichent en forêt (Circaète Jean Le Blanc, l'Aigle royal exceptionnellement) et d'autres en falaises ou milieux ouverts. L'annexe verte recommande pour certaines espèces de maintenir les zones ouvertes : clairières, friches, zones humides, landes… Ces mesures sont favorables mais reste de l'ordre de la recommandation.

Ces espèces de rapaces sont des espèces protégées nationalement par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 et l'article L411-1 du code de l'environnement dans lequel il est interdit « La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids ». L'arrêté ministériel précise, dans l'article 3 que : « l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques ». Il semble donc interdit d'exploiter les arbres contenants des nids utilisés, même en dehors de la saison de nidification, pour les espèces qui réutilisent les nids. L'annexe verte rappelle l'obligation de conserver les arbres porteurs de nids s'ils sont portés à connaissance ou signalés aux propriétaires. L'annexe verte recommande de consulter les animateurs Natura 2000 afin d'identifier les espèces et présents sur la propriété.

Les autres oiseaux

Parmi ces oiseaux, certains sont cavernicoles, d'autres nichent dans et sur les arbres, au sol ou dans les arbustes, et même dans les berges des cours d'eau. Aussi, certains oiseaux se nourrissent en forêt ou en lisière des forêts et d'autres en milieux ouverts, aquatiques, etc. Une grande diversité d'oiseaux implique une grande diversité de besoins. L'annexe verte présente plusieurs espèces : passereaux (Engoulevent d'Europe, Pie grièche écorcheur), échassiers (Bihoreau gris, Grande Aigrette, Cigogne noire), galliformes de montagne (Tétras lyre, Gélinotte, Grand Tétras) …

Les espèces cavernicoles dépendent de la présence d'arbres avec des cavités. C'est le cas des pics, de la Chevêchette d'Europe ou encore de la Chouette de Tengmalm. De façon générale, celles-ci sont plus présentes dans les forêts mâtures (avec plus de vieux arbres, d'arbres sénescents et de bois morts sur pied). Il convient de noter que les pics sont des espèces « ingénieurs » qui sont, en partie, responsables de la formation de ces cavités dont dépendent de nombreuses espèces. C'est notamment le cas de certaines espèces sensibles (Oiseaux comme la Chouette de Tengmalm, mais aussi des mammifères). Valoriser les conditions de vie des pics permet donc indirectement de favoriser la conservation des espèces cavernicoles. La présence de cavités est directement corrélée à la présence de vieux bois, bois mort sur pied et gros bois. Aussi, la pratique de laisser du bois mort sur pied ou au sol ainsi que la conservation d'îlots de sénescences sont largement favorables aux pics. L'annexe verte rend obligatoire le maintien des arbres porteurs de loges lors des coupes du 1er février/mars au 31 juillet pour certaines espèces. L'annexe verte recommande également de conserver les arbres morts sur pied ou au sol et les arbres à cavité des pics.

Pour plusieurs espèces et habitats, l'annexe verte préconise le maintien de peuplements mâtures et l'interdiction de récolter le bois mort au sol. Le SRGS porte comme règle de conserver des arbres à micro-habitat.

Les oiseaux nichant dans les strates arbustives (galliformes et certains passereaux) pour qui la présence de strates basses dans les forêts est importante car celles-ci leur permettent de nidifier, mais aussi de les protéger d'éventuel piétinement par des ongulés. Le surpâturage ainsi que le déséquilibre sylvocynégétique présentent aussi un risque pour ces espèces. L'intervention sur la strate herbacée ou arbustive peut également être préjudiciable. Aussi, le Tétras est très sensible au dérangement et nécessite des espaces ouverts où chanter en période de reproduction (place de chant). L'annexe verte indique qu'il faut privilégier des traitements sylvicoles générant une forêt avec trouées. Elle recommande de favoriser les sapins et pins sylvestres ou à crochets (consommés en hiver), dans la mesure où ils sont adaptés aux conditions stationnelles de la parcelle.

Les espèces nichant en milieux ouverts (engoulevent d'Europe et autres passereaux) se voient exposées à des menaces similaires : surpâturage, et éventuels piétinements par des ongulés, mais aussi à la fermeture des milieux. L'annexe verte recommande d'éviter les traitements phytosanitaires pour ces espèces. Elle donne également la règle de proscrire les dégagements mécaniques du 1er juin au 31 juillet pour l'Engoulevent et de ne pas planter les landes qui abritent cette espèce.

Pour les espèces nichant aux abords des cours d'eau et plans d'eau (Martin pêcheur, Bihoreau gris), il est obligatoire de maintenir les ripisylves et les zones humides. L'annexe verte rappelle qu'il faut éviter l'utilisation de produits phytosanitaires.

Certains de ces oiseaux sont insectivores (pie grièches, bondrée apivore, engoulevent). L'utilisation de produits phytosanitaires est mentionnée comme recommandation : « Eviter les produits phytosanitaires ».

> ***Les amphibiens***

Les principaux risques encourus par le triton crêté et le sonneur à ventre jaune sont :

- l'arrachage des haies, la destruction des bosquets à proximité des points d'eau à Triton ;
- la destruction lors du débardage ;

- le drainage des zones humides et autres modifications du régime hydraulique ;
- la circulation d'engins aux mauvaises périodes dans des ornières colonisées, rebouchage systématique des ornières sur les dessertes ou places de dépôt de bois, curage des mares et fossés sans précautions ;
- la disparition des abris pour les amphibiens qui passent la mauvaise saison à l'abri dans le sol, sous des tas de pierres, de sables, de terre ou des débris végétaux (rémanents, souches…) ;
- la pollution des eaux de surfaces.

L'annexe verte proscrit le comblement des mares et le drainage. Elle recommande la restauration des connexions entre les mares pour le triton crêté. Concernant le sonneur à ventre jaune, elle recommande la restauration des mares présentes et le maintien des ornières, du bois mort et de fossés. Le passage dans les ornières est également déconseillé entre le 1er avril et le 31 juillet.

De plus, l'annexe verte recommande pour certains habitats de conserver une bande naturelle le long du cours d'eau et de ne pas effectuer d'aménagements brutaux des berges.

Certains points pourraient être approfondis afin de s'assurer de la protection de ces espèces. En effet, le débardage des bois en zone à Sonneur à ventre jaune devrait être réalisé de novembre à mars (mise en place d'une période de non-intervention). Pour rappel, l'annexe a vocation à conserver les habitats. Leur amélioration peut se faire à travers des contrats Natura 2000 aidant le propriétaire à améliorer les caractéristiques des habitats.

> ***Les invertébrés***

Les espèces saproxyliques ou xylophages dépendent de la présence de vieux arbres, bois morts sur pied et au sol, de rémanents, de souches. Il est estimé que le bois mort est porteur de 25 % de la biodiversité forestière. La disparition des bois morts fait décroître leur présence. Ils sont aussi menacés par l'élimination des arbres hôtes, les transformations vers des essences résineuses, l'abandon du sylvo-pastoralisme et la disparition des arbres isolés (qui sort du contexte du SRGS).

L'annexe verte rend obligatoire le maintien des arbres morts, sénescents (au moins 1 à 2 /ha) et les souches abritant les espèces inféodées au bois mort.
La plantation dans les clairières abritant les espèces citées dans l'annexe verte est interdite. Il est également recommandé d'éviter l'embroussaillement des clairières.
L'annexe verte recommande le maintien des grosses souches hautes, des purges de billes de pied et des gros bois sur pieds.

Pour la **Rosalie des Alpes**, l'annexe verte recommande de conserver des hêtres dans les peuplements mixtes de montagne (hêtraies-sapinière-pessière), d'éviter de stocker longtemps des bûches de hêtre en bordure de forêt et de privilégier la sortie des bois coupés avant le mois de juillet en cas de signalement de l'espèce.

Les différentes espèces d'insectes sont sensibles aux insecticides. L'annexe verte recommande d'« éviter les produits phytosanitaires ». Une interdiction pourrait permettre de mieux garantir le respect des insectes. Comme l'éventualité existe, le risque n'est cependant pas écarté. On ne peut pas non plus préconiser une interdiction locale, car on ne connait pas a priori l'existence et la localisation des insectes protégés en forêt.

La moule perlière est sensible aux travaux forestiers avec débardages importants qui peuvent perturber le substrat des cours d'eau. Les plantations de résineux (notamment Epicéa, Picea abies) au bord des cours d'eau peuvent entrainer une déstabilisation des berges et une diminution du pH, préjudiciables à l'espèce. L'écrevisse à pattes blanches est quant à elle menacée par la disparition de son biotope.
Le débardage en traversant les cours d'eau est interdit par la loi sur l'eau, l'annexe verte rend aussi obligatoire le maintien des ripisylves sur les 10 premiers mètres de large. Il est recommandé de conserver une bande en dynamique naturelle le long du cours d'eau pour certains habitats ce qui permet de limiter la destruction des cours d'eau. L'annexe verte précise également de ne pas planter avec des essences qui ne sont pas caractéristiques des habitats à moins de 10 m des berges et d'éviter tout départ dans les cours d'eau de matériaux en particulier de sédiments lors des chantiers d'exploitation.

D'autres espèces d'insectes présentes dans la région sont des espèces de bord de cours d'eau, zones humides ou encore des milieux ouverts et lisières. Il convient de préserver ces milieux des dégradations, et d'adapter les périodes des opérations (période de fauche) afin de prendre en compte le cycle de vie de ces espèces.

> *Les poissons*

Certaines espèces de poissons sont sensibles à la pollution et aux pesticides ainsi qu'aux ouvrages sur les cours d'eau.

L'annexe verte proscrit plusieurs pratiques aux abords des cours d'eau : ne pas débarder, ne pas planter sur les 10 premiers mètres des berges, ne pas utiliser de produits phytosanitaires. Il est également interdit de drainer et de détériorer la qualité physique et chimique des eaux. Enfin, l'annexe verte recommande le maintien de la libre circulation des eaux.

> *Les chauves-souris*

Certains chiroptères sont des espèces cavernicoles : ces espèces dépendent de cavités dans **les arbres**, **grottes, constructions humaines …** De façon générale, les cavités arboricoles sont plus présentes dans les **forêts mâtures** (avec plus de vieux arbres, d'arbres sénescents et de bois morts sur pied). La présence de cavités est directement corrélée à la présence **de vieux bois, bois mort sur pied et gros bois**. Aussi, la pratique de laisser du bois mort ainsi que la conservation d'îlots de sénescence sont largement favorables aux chiroptères.
Le SRGS indique de préserver les arbres à cavités très gros qui doivent être laissés à la raison d'un à l'hectare, ainsi que les arbres sénescents et morts.

Des menaces particulières sont identifiées pour les espèces de chiroptères :

- la simplification des milieux et l'enrésinement : il est conseillé de privilégier une structure des peuplements en mosaïque à l'échelle de la propriété, il est recommandé de favoriser les mélanges plutôt que les peuplements résineux purs. L'annexe verte recommande de préserver les mélanges des essences autochtones ;
- le dérangement et la destruction des gîtes : l'annexe verte rend obligatoire le maintien d'au moins 1 à 2 arbres à cavités à l'hectare parce qu'ils sont « arbre gîte » connus et identifiés ou parce qu'ils peuvent servir d' « arbre gîte » de substitution. La conservation des arbres morts

et des arbres à fentes est obligatoire. Ces arbres gîtes peuvent être utilisés toute l'année, mais plus particulièrement du printemps-été jusqu'à l'automne.

- la fermeture des milieux ouverts : l'annexe verte interdit de boiser volontairement, des milieux associés ouverts d'intérêt communautaire et incite à maintenir l'état observable de l'habitat ;
- les traitements insecticides : l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite par l'annexe verte ;
- la disparition des strates arbustives en sous-bois et en lisière : l'annexe verte recommande l'étagement des lisières ;
- le déboisement des berges : l'annexe verte recommande de préserver les ripisylves sous réserve de leur adaptation aux conditions climatiques.

Notons que **les chiroptères sont protégés** en France, il est donc **interdit** de les déranger intentionnellement et de **détruire, altérer ou dégrader leur milieu** (notamment les arbres, gîtes, etc.). Cependant, l'exploitation forestière peut **détruire les arbres gîtes** par méconnaissance des arbres concernés, et causer des **dérangements** pour la même raison. Notons que réveiller une chauve-souris hibernante peut causer sa mort.

Afin de limiter les risques de destruction sur des gîtes non identifiés, en période de nidification ou d'hivernage, conseiller de limiter les interventions sylvicoles durant ces périodes limiterait les risques de destruction et de dérangement. Cette mesure est à mettre en balance avec la fragilité des sols, qui contraint les dates de travaux sylvicoles aux périodes où le sol est moins sensible au tassement (période sèche ou de gel, dont l'hiver).
Il a en effet été évoqué d'indiquer des périodes de quiétude à respecter pour les chiroptères (comme cela a été fait pour l'avifaune). Cependant, la superposition des périodes de quiétude des différents taxons entraine des complications de mise en œuvre d'un point de vue technique (voir Figure 6). La difficulté d'identifier les arbres gîtes pour les propriétaires forestiers est également un frein à la mise en place d'une telle recommandation dans l'annexe verte.

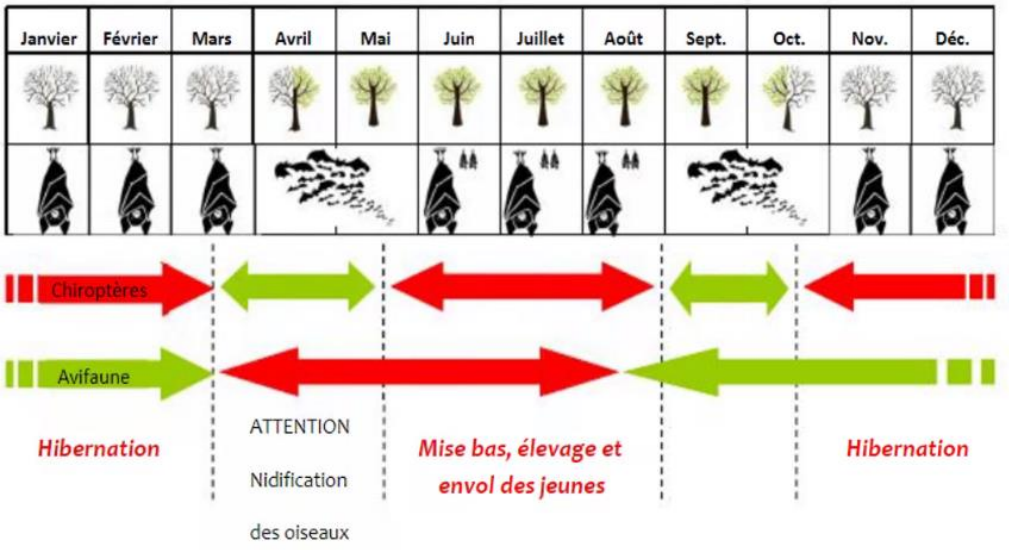


Figure 6 : Les périodes de quiétude (chiroptère et avifaune)

> ***Autres mammifères***

La Loutre d'Europe et le Castor d'Europe ont pour habitat les cours d'eau et ripisylves qui sont menacées par :

- la suppression des boisements dans les lits mineurs et les berges, il est conseillé de maintenir les ripisylves peu entretenues et les arbustes épineux, la végétation naturelle et conserver une bande arbustive d'au moins 5 m de part et d'autre du cours d'eau ;
- la destruction des habitats aquatiques et palustres (dont drainage et assèchement de marais, comblement…) ;
- la fragmentation du milieu ;
- la pollution et l'eutrophisation de l'eau, notamment les pesticides ;
- le développement d'espèces exotiques envahissantes comme la Renouée du japon ;
- enfin, le Castor est sensible au dérangement.

Le loup et le lynx peuvent quant à eux être menacés par le dérangement occasionné par les travaux forestiers.

Pour l'ensemble de ces espèces, aucune mesure obligatoire n'est indiquée. L'annexe verte recommande pour le castor de conserver une ripisylve naturelle.

6.3 Synthèse des effets résiduels et points de vigilance

Dans l'annexe verte, la grande majorité des risques sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire liés à la sylviculture sont pris en compte dans des mesures obligatoires et des recommandations. De nombreuses recommandations et règles favorables à la biodiversité « commune » sont données. Ces mesures ont des **effets probables positifs.**

→Les **effets probables**, dans la globalité de l'annexe verte, sont **positifs**.

Il persiste néanmoins certains **points de vigilance** (en orange). **Pour ces points, les effets probables sur les habitats et espèces sont incertains et dépendent de la bonne volonté du propriétaire forestier et de l'exploitant forestier (application des recommandations, pratiques usitées, etc.).**

Les effets de l'annexe verte se manifesteront très majoritairement au travers du contenu et de la réalisation des documents de gestion durable qui doivent être conformes à cette annexe. Aussi, même si des tendances positives sont soulignées dans ce rapport, il reviendra au CNPF de vérifier la bonne application de l'annexe verte à travers les DGD, notamment par leur agrément et leur suivi. Il faut souligner que l'incitation à appliquer les recommandations (qui n'ont pas un caractère obligatoire) doit permettre d'éviter les effets probables incertains de la gestion sylvicole réalisée dans la cadre de l'annexe verte sur la biodiversité et les milieux naturels.

Les mesures de gestion prescrites ou préconisées dans l'annexe verte Natura 2000 ne doivent évidemment pas entraîner **d'effets négatifs significatifs** sur les milieux et espèces d'intérêt communautaire qu'elles sont censées sauvegarder.

Pour répondre aux **points de vigilances** et s'assurer de l'absence d'incidences négatives, nous recommandons d'intégrer les mesures suivantes :

- Encadrer davantage les coupes rases et fortes dans les habitats sensibles ;
- Proscrire l'emploi d'insecticides sur les sites avec des insectes protégés des espèces insectivores protégés, ou proche des milieux humides ;
- Interdire les opérations qui pourraient porter atteinte aux amphibiens durant la période d'hibernation (dessouchage, exports de rémanents…) ;
- Interdire l'abattage d'arbres porteurs d'espèces saproxyliques citées dans les DOCOB ;
- Interdire les interventions aux abords des arbres gîtes occupés lors des périodes de reproduction et hibernation des chiroptères.

Ces mesures complémentaires ont été évoquées avec les membres du CNPF, certaines n'ont pas pu être intégrée à cause des contraintes techniques de mise en œuvre ou car il a été jugé qu'elles sortaient du cadre de l'annexe verte (amélioration ou restauration des sites faisant l'objet de charte ou de contrat Natura 2000).

7 Dispositifs de suivi des effets probables de l'annexe verte sur l'environnement

7.1 Les objectifs du suivi

La procédure d'évaluation environnementale est une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation du SRGS et de ses annexes. Après l'évaluation préalable des incidences sur l'environnement lors de l'élaboration du projet (évaluation *ex-ante*), un suivi de l'état de l'environnement et une évaluation des incidences du SRGS et de ses annexes doivent être menés durant sa mise en œuvre (évaluation *in itinere*).

L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions, et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ces étapes doivent permettre de mesurer l'« efficacité » du SRGS et de ses annexes vertes, de juger de l'adéquation sur le territoire des mesures définies et de leur bonne application. Elles doivent aussi être l'occasion de mesurer des incidences éventuelles du SRGS et de ses annexes sur l'environnement qui n'auraient pas été ou qui n'auraient pas pu être identifiées préalablement, et donc de réinterroger éventuellement le projet : maintien en vigueur ou révision, et dans ce cas, réajustement des objectifs et des mesures.

Au terme de 6 ans de mise en œuvre ou à l'occasion d'une révision, un bilan s'appuyant sur ces différentes étapes de suivi et d'évaluation doit être dressé pour évaluer les résultats de l'application, notamment en ce qui concerne les questions et les enjeux environnementaux posés au préalable (évaluation ex-post).

7.2 La démarche

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux sur le territoire et d'apprécier l'application de l'annexe verte.

Plusieurs types d'indicateurs sont distingués, dans un système « pression - état - réponse » :

- **les indicateurs de pressions** engendrées par les activités humaines décrivent les forces ayant un impact sur l'état des milieux (pressions directes/pressions indirectes) ;
- **les indicateurs d'état** dans lequel se trouve l'environnement décrivent la situation quantitative et qualitative du territoire, son environnement, ses activités humaines, etc. ;
- **les indicateurs de réponse** (mesures) mis en place par l'ensemble des acteurs qualifient les réponses politiques et les stratégies territoriales mises en œuvre en réaction aux dysfonctionnements et au déséquilibre du système.

Ces différents indicateurs s'articulent en matière de suivi et d'évaluation :

- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues ; ce suivi utilise essentiellement des indicateurs de pression et d'état ;
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, la cohérence et l'efficience de sa mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus ; cette évaluation s'appuie surtout sur des indicateurs de pression ou de réponse.

L'indicateur répond à plusieurs objectifs :

- mesurer le niveau de la performance environnementale de l'annexe verte ;
- établir des valeurs « seuil » ou « guide » ;
- détecter les défauts, les problèmes, les irrégularités et les non-conformités afin d'effectuer si nécessaire des ajustements ;
- apprécier les progrès réalisés et ceux qui restent à faire.

La précision et la pertinence des données utilisées sont fondamentales puisqu'elles déterminent le degré de sensibilité des indicateurs retenus pour apporter une analyse des changements sur l'environnement. Ces données doivent être fiables, disponibles facilement et avoir une périodicité de mise à jour suffisante.

7.3 Indicateurs proposés

Pour l'annexe verte Natura 2000, les indicateurs à suivre sont les suivants :

- l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire forestiers en forêts privées [% par catégorie] – source IGN – évalué tous les 5 ans (cet indicateur ne rend pas directement compte de l'effet de l'annexe verte, d'autres aléas pouvant impacter l'état de conservation des habitats (changement climatique, tempête, incendie, pression cynégétique…));

- le rapport de surface entre PSG conforme avec l'annexe verte Natura 2000 selon l'article L122-7 et la surface de PSG concernés par le dispositif Natura 2000 – [%] – source CRPF – évalué tous les 5 ans ;

- le nombre total de PSG en cours de validité agréés au titre du L.122-7 et 8 pour Natura 2000 et surfaces correspondantes – source CRPF – évalué tous les ans.

8 Annexes

8.1 Annexe I : Les habitats forestiers d'intérêt communautaires (DREAL 2021)

Code Natura 2000	Intitulé de l'habitat	Surfaces estimées toutes forets (ha) en ex-Auvergne	Surfaces estimées toutes forêt (ha) en ex-Rhône-Alpes	Surfaces estimées toutes forêts Auvergne-Rhône-Alpes (ha)
9140	Hêtraies subalpines médio-européennes à Acer et Rumex arifolius	249,7	1571,78	1821,48
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-fagion	43,11	12681,32	12724,43
9170	Chênaies-charmaies du Galio-Carpinetum	0	64.84	64.84
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	60,47	5,67	66,14
91F0	Forêts mixtes de Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior, Fraxinus angustifolia riveraines des grands fleuves	2038,81	1561,46	3600,27
92A0	Forêts galeries à Salix alba et Populus alba	/	974,45	974,45
91B0	Frênaies thermophiles à Fraxinus angustifolia	présence possible (Conservatoire botanique)		
9420	Forêts alpines à Larix decidua et/ou Pinus cembra	/	423,05	423,05
9110	Hêtraies du Luzulo-fagetum	0,12	3677,17	3677,29
9120	Hêtraies atlantiques acidophiles à Ilex et parfois Taxus	8127,61	5515,97	13643,58
9130	Hêtraies de l'Asperulo-fagetum	5114,24	25347,25	30461,49
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	352,34	1889,31	2241,65
9260	Forêts à Castanea sativa	/	8707,04	8707,04

9340	Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	/	7445,96	7445,96
9410	Forêts acidophiles à Picea des étages montagnards à alpins	38,56	12627,76	12666,32

8.2 Annexe II : Surfaces des sites Natura 2000 (ZSC) dont surface en forêt privée

Code INPN	Nom des sites	Surface de la ZSC (en ha)	Dont en Forêt privée (en ha)
FR8201777	Adrets de Tarentaise	984,8	409,2
FR8302033	Affluents de la Cère en Chataigneraie	175,4	41,9
FR8302032	Affluents rive droite de la Truyère amont	2177,0	355,3
FR8201663	Affluents rive droite du Rhône	4215,5	3933,4
FR8201699	Aiguilles Rouges	9056,0	5107,7
FR8201665	Allier et ses affluents	873,9	489,3
FR8301039	Artense	697,5	254,6
FR8301069	Aubrac	723,7	233,5
FR8301044	Auzelles	12,0	11,7
FR8201654	Basse Ardèche urgonienne	6101,7	4202,3
FR8301017	Basse Sioule	592,9	255,2
FR8201653	Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône	3415,5	1721,7
FR2601016	Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois	1,7	1,7
FR8201764	Bois de Lespinasse, de la Benisson-Dieu et de la Pacaudière	630,6	82,8
FR8201656	Bois de Païolive et Basse Vallée du Chassezac	6220,1	5581,9
FR8301045	Bois noirs	684,7	660,9
FR8302008	Carrière de Solignac	220,4	127,0
FR8302010	Cavité minière de la Pause	262,0	155,0
FR8201733	Cembraie, pelouses, lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au Grand Colon	2665,7	1058,5
FR8201670	Cévennes ardèchoises	1332,7	653,0
FR8301040	Cézallier	2173,4	397,8
FR8301052	Chaîne des Puys	2040,9	1553,8
FR9301499	Clarée	17,6	2,2
FR8201720	Cluse du Lac d'Annecy	281,9	181,2
FR9301498	Combeynot - Lautaret - Ecrins	0,6	
FR8302009	Complexe minier de la vallée de la Senouire	2183,9	1606,577
FR8301049	Comté d'Auvergne et Puy Saint-Romain	965,4	273,346
FR8201698	Contamines Montjoie - Miage - Tré la Tête	5546,3	1241,06
FR8201709	Cornettes de Bise	1549,3	1175,397
FR8301018	Côteaux de Château-Jaloux	6,2	5,17
FR8301073	Côteaux de Montlaison / la Garenne / Prés salés de Beaumont	82,6	19,821
FR8301061	Coteaux de Raulhac et Cros de Ronesque	281,5	106,936

FR2400520	Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne	3,2	0,285
FR8201643	Crêts du Haut-Jura	17347,5	4746,383
FR8201760	Crêts du Pilat	1833,7	1257,818
FR8201719	Delta de la Dranse	53,5	39,262
FR9301511	Dévoluy - Durbon - Charance - Champsaur	52,0	6,749
FR8301091	Dore et affluents	4306,7	2602,728
FR2600979	Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille	8,4	
FR8201633	Dunes des Charmes (à Sermoyer)	13,7	13,277
FR8302035	Entre Sumène et Mars	726,6	258,945
FR8301058	Environs de Meallet	15,0	5,339
FR8301014	Etangs de Sologne bourbonnaise	469,9	63,444
FR8201755	Etangs du Forez	115,5	15,778
FR8201726	Étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran	2483,4	1677,875
FR8201650	Etournel et defilé de l'Ecluse	317,6	151,955
FR9101366	Forêt de pins de Salzmann de Bessèges	5,4	4,233
FR8301021	Forêt de Troncais	1302,4	44,223
FR8301025	Forêt des Colettes	763,9	2,463
FR8201771	Forêts alluviales et l'âne du Haut Rhône	2741,1	987,266
FR8201689	Forêts alluviales, rivière et gorges de l'Eygues	1011,5	614,552
FR8201757	Forêts et tourbières des Monts de la Madeleine	241,5	207,574
FR4301332	Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry	6,5	0,086
FR8201753	forets, landes et prairies de fauche des versants du col d'ornon	4820,3	1943,612
FR8201779	Formations forestières et herbacées des Alpes internes	1562,4	525,979
FR8201648	Galerie à chauves-souris du Pont des Pierres	9,2	9,156
FR8201681	Gervanne et rebord occidental du Vercors	18169,0	13738,989
FR8201791	Gîte à chauves-souris des mines de Vallossières	1,8	1,747
FR8302012	Gîtes à chauve-souris du pays des Couzes	1233,6	740,959
FR8302005	Gîtes à chauves-souris, 'Contreforts et Montagne Bourbonnaise'	1947,9	1210,337
FR8302021	Gîtes de Hérisson	255,0	130,455
FR8302013	Gîtes de la Sioule	731,0	309,812
FR8301057	Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène	4204,1	1708,252
FR8301081	Gorges de la Loire et affluents partie sud	7064,6	4208,742
FR8301068	Gorges de la Rhue	1019,2	346,426
FR8301034	Gorges de la Sioule	3583,9	2512,447
FR7401131	Gorges de la Tardes et vallée du Cher	14,2	9,915
FR8301075	Gorges de l'Allier et affluents	16017,7	9911,105
FR8301080	Gorges de l'Arzon	877,0	709,886
FR8301012	Gorges du Haut-Cher	1234,0	813,717
FR8201697	Grotte à chauves-souris de Baume Sourde	333,7	255,789
FR8201690	Grotte à chauves-souris des Sadoux	1314,1	403,696
FR8302007	Grotte de la Denise	57,8	22,309

FR8201700	Haut Giffre	12415,8	6043,935
FR2400519	Haute vallée de l'Arnon et petits affluents	1,4	1,352
FR8301088	Haute vallée du Lignon	810,7	191,551
FR7300874	Haute vallée du Lot entre Espalion et Saint-Laurent-d'Olt et gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul	62,4	27,418
FR9101364	Hautes vallées de la Cèze et du Luech	13,4	11,48
FR8201740	Hauts de Chartreuse	4430,2	2545,693
FR8201744	Hauts plateaux et contreforts du Vercors oriental	20975,6	9469,332
FR8201748	Iles du Haut Rhône	89,2	38,319
FR8201743	La Bourne	2808,5	2167,484
FR8201635	La Dombes	47659,0	10111,589
FR8202010	Lac du Bourget et marais de Chautagne	5462,5	441,138
FR8202009	Lac Léman	1378,5	97,122
FR8301082	Lacs d'Espalem et de Lorlanges	67,4	6,143
FR8301095	Lacs et rivières à loutres	198,6	110,978
FR9301576	L'Aigues (ou Eygues ou Aygues)	130,1	39,018
FR8201634	Lande tourbeuse des Oignons	20,0	19,122
FR8201661	Landes et forêts du bois des Bartres	4396,0	3696,818
FR8201680	Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-la-Croix-Haute	3635,6	805,336
FR8201778	Landes, prairies et habitats rocheux du massif du Mont Thabor	4782,5	1905,185
FR8201735	Landes, tourbières et habitats rocheux du massif du Taillefer	3701,9	1936,631
FR9301519	Le Buech	0,1	
FR9301590	Le Rhône aval	6,0	0,303
FR8201712	Le Salève	4434,9	2408,699
FR8201701	Les Aravis	8906,7	6154,426
FR8201704	Les Frettes - Massif des Glières	8084,3	3119,141
FR8201718	Les Usses	790,1	529,312
FR8201758	Lignon,Vizezy, Anzon et leurs affluents	2391,9	1382,295
FR8201727	L'Isle Crémieu	13655,9	
FR8201666	Loire et ses affluents	1313,5	323,211
FR9301577	L'Ouvèze et le Toulourenc	259,4	
FR8201742	Marais - tourbières de l'Herretang	205,2	73,17
FR8201736	Marais à Laiche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du Vallon du Ferrand et du Plateau d'Emparis	2414,5	1274,209
FR8201724	Marais de Chilly et de Marival	38,5	25,769
FR8201644	Marais de la haute Versoix et de Brou	61,0	22,506
FR8201637	Marais de Lavours	423,2	171,623
FR8301077	Marais de Limagne	234,4	101,97
FR8201668	Marais des Agusas, Montagnes de la Serre et d'Uz	7035,5	3577,371
FR8302003	Marais du Cassan et de Prentegarde	506,3	165,399
FR8201729	Marais du Val d'Ainan	247,0	88,362
FR8301037	Marais salé de Saint-Beauzire	12,9	2,47
FR8301055	Massif cantalien	6114,3	3825,98
FR8202003	Massif de la Lauzière	10068,1	4955,737
FR8201751	Massif de la Muzelle en Oisans - Parc des Ecrins	16915,0	7209,367

FR8201703	Massif de la Tournette	4657,9	2687,693
FR8201783	Massif de la Vanoise	53995,5	16540,697
FR8201747	Massif de l'Obiou et des gorges de la Souloise	3718,1	
FR8201710	Massif des Voirons	978,3	429,294
FR8201705	Massif du Bargy	3854,4	2819,062
FR8201673	Massif du Coiron - partie Saint-Martin-sur-Lavezon	331,5	317,464
FR8201711	Massif du Mont Vuache	2050,3	838,628
FR8302022	Massif forestier des Prieurés : Moladier, Bagnolet et Messarges	2946,4	93,655
FR8201662	Massifs de Crussol, Soyons, Cornas-Chateaubourg	456,2	373,758
FR8301076	Mézenc	2794,8	289,305
FR8201677	Milieux alluviaux du Rhône aval	2079,9	956,963
FR8201765	Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire	3732,6	742,646
FR8201749	Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière	938,5	469,887
FR8201638	Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon	385,1	260,779
FR8201684	Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez	1159,6	585,856
FR8201678	Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme	370,2	184,784
FR8201641	MILIEUX REMARQUABLES DU BAS BUGEY	4470,8	1249,119
FR8301084	Mont Bar	21,3	21,328
FR8202004	Mont Colombier	2182,1	1254,382
FR8201708	Mont de Grange	1256,9	685,291
FR9301580	Mont Ventoux	0,2	
FR9101355	Montagne de la Margeride	40,6	9,577
FR8301019	Monts de la Madeleine	266,9	7,091
FR8301030	Monts du Forez	5563,9	4155,396
FR8301042	Monts-Dore	7133,2	4051,484
FR8201657	Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras	5412,2	4534,013
FR8202002	Partie orientale du Massif des Bauges	14510,5	6463,318
FR8201756	Parties sommitales du Forez et hautes chaumes	6159,5	4770,831
FR8201695	Pelouses et habitats rocheux des gorges de Pommerol	1502,3	677,501
FR8201686	Pelouses, forêts et grottes du massif de Saoû	2358,0	56,635
FR8201688	Pelouses, forêts et habitats rocheux de la montagne de l'Aup et de la Sarcena	503,4	245,688
FR8201745	Pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux du Plateau du Sornin	1313,4	50,522
FR8201694	Pelouses, fourrés et forêts de Larran, du Pied du Mulet et de la montagne de Chabre	1368,5	960,59
FR8201763	Pelouses, landes et habitats rocheux des Gorges de la Loire	2500,0	1573,429
FR8201685	Pelouses, landes, falaises et forêts de la Montagne d'Aucelon	1476,1	1379,168
FR8201785	Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage	2853,5	1065,546
FR8302041	Perimetre Vallees Cere Jordanne	202,6	117,063
FR8201782	Perron des Encombres	2033,1	388,712
FR4301334	Petite montagne du Jura	10,8	0,233

FR8201738	Plaine de bourg d'Oisans	3477,3	1545,358
FR8301033	Plaine des Varennes	859,1	431,671
FR7300871	Plateau central de l'Aubrac aveyronnais	4,2	0,016
FR8201702	Plateau de Beauregard	413,3	368,479
FR9101352	PLATEAU DE L'AUBRAC	13,0	0,409
FR8201707	Plateau de Loëx	1232,9	780,409
FR8201660	Plateau de Montselgues	3993,5	3681,277
FR9301497	Plateau d'Emparis - Goleon	27,5	13,628
FR8201642	Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier	3629,4	835,191
FR8201723	Plateau Gavot	164,7	105,182
FR8201632	Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône	3671,0	139,17
FR8202006	Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval	1042,9	191,965
FR8301048	Puy de Pileyre-Turluron	77,5	73,392
FR8201775	Rebord méridional du Massif des Bauges	1169,8	476,537
FR8201682	Rebord méridional du Vercors	4728,6	2554,504
FR8201780	Réseau de vallons d'altitude à Caricion	9467,5	3065,906
FR8201773	Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère	878,2	482,054
FR8201772	Réseau de zones humides de l'Albanais	600,2	307,097
FR8201781	Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières	563,2	182,428
FR8201770	Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-pays savoyard	3155,7	1292,856
FR8201640	Revermont et gorges de l'Ain	1728,8	975,059
FR8201679	Rivière du Roubion	619,8	370,699
FR8301096	Rivières à écrevisses à pattes blanches	28,5	16,46
FR8302038	Rivières à Ecrevisses à pattes blanches des Vallées du Cé et de l'Auzon	240,8	226,284
FR8302039	Rivières à Moules perlières du bassin de la Dolore	361,4	194,238
FR8302040	Rivières à Moules perlières du bassin de l'Ance du Nord et de l'Arzon	396,9	169,791
FR8302036	Rivières de la Montagne Bourbonnaise	454,5	252,761
FR8201706	Roc d'Enfer	4054,9	3340,392
FR8201669	Rompon-Ouvèze-Payre	1055,5	891,152
FR8201768	Ruisseaux du Boën, Ban et Font d'Aix	1047,1	275,669
FR8201675	Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère	1068,2	738,855
FR8201676	Sables du Tricastin	1963,6	1313,234
FR8301083	Saint-Beauzire	17,2	6,514
FR8201664	Secteur des Sucs	904,1	247,78
FR8301094	Section à moules perlières de la Truyère	3,5	0,687
FR8202005	Site à chiroptères des Monts du Matin	314,6	138,219
FR8302016	Site de Compaing	355,2	168,74
FR8302019	Site de la Coste	80,9	72,018
FR8302017	Site de Palmont	281,5	68,449
FR8302018	Site de Salins	262,8	51,051
FR8302014	Site de Teissières	213,1	163,721
FR8302015	Site des Grivaldes	283,3	244,44
FR8301070	Sommets du nord Margeride	1749,5	1083,807

FR8301079	Sommets et versants orientaux de la Margeride	1233,3	404,685
FR8201692	sources et habitats rocheux de la vernaison et des goulets de combe laval et du vallon de sainte-marie	2341,6	1538,902
FR8201639	Steppes de la Valbonne	1124,3	1099,709
FR8201671	Suc de Clava	12,7	3,03
FR8301087	Sucs de Breysse	118,4	118,34
FR8301086	Sucs du Velay-Meygal	217,1	29,527
FR8201774	Tourbière des Creusates	11,8	10,313
FR8201728	Tourbière du Grand Lemps	787,5	245,827
FR8302002	Tourbiere du Haut-Livradois : complexe tourbeux de Virennes	149,4	99,078
FR8201776	Tourbière et lac des Saisies	287,5	0,363
FR8201732	Tourbières du Luitel et leur bassin versant	307,2	1,807
FR8201761	Tourbières du Pilat et landes de Chaussitre	351,2	103,087
FR8201667	Tourbières du plateau de Saint-Agrève	180,7	47,856
FR8301056	Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien	1528,8	155,681
FR8302011	Tunnel SNCF du Chavanon	546,1	250,747
FR8201741	Ubacs du charmant Som et des gorges du Guiers mort	2332,4	136,774
FR8301038	Val d'Allier - Alagnon	2423,4	1402,192
FR8301074	Val d'Allier / Vieille-Brioude / Langeac	2932,5	1249,009
FR8301072	Val d'Allier Limagne Brivadoise	748,7	302,512
FR2601017	Val de Loire bocager	3208,2	599,235
FR2600966	Val de Loire nivernais	5,9	2,907
FR7300900	Vallée de la Cère et tributaires	565,2	527,059
FR7401103	Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents	86,2	14,769
FR8301015	Vallée de l'Allier nord	4324,8	1736,123
FR8301016	Vallée de l'Allier sud	2095,8	858,719
FR8201715	Vallée de l'Arve	758,7	474,962
FR8201658	Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents	20326,0	15803,14
FR8201762	Vallée de l'Ondenon, contreforts nord du Pilat	870,4	555,25
FR8202007	Vallées de la Beaume et de la Drobie	7970,4	7141,984
FR2600965	Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre	42,5	17,022
FR8302034	Vallées de l'Allanche et du Haut Alagnon	1571,7	209,038
FR8301036	Vallées et côteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand	235,3	195,732
FR8301065	Vallées et côteaux thermophiles de la région de Maurs	119,0	56,015
FR8301035	Vallées et côteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes	2315,2	1778,872
FR4301331	Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen	41,6	0,636
FR8301067	Vallées et gîtes de la Sianne et du bas Alagnon	6054,8	4414,177
FR8301051	Vallées et piémonts du nord Forez	465,5	265,225
FR8202008	Vallons et combes du Pilat rhodanien	1204,8	738,179
FR8301032	Zones alluviales de la confluence Dore-Allier	2405,5	1485,756
FR8301059	Zones humides de la Planèze de Saint-Flour	2278,8	23,591
FR8301060	Zones humides de la région de Riom-es-Montagne	770,3	138,773
FR8201722	Zones humides du Bas Chablais	282,2	167,732
FR8201683	zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme	198,5	126,981

8.3 Annexe III : Espèces d'intérêt communautaire (annexe II de la directive Habitats faune flore et annexe I de la directive Oiseaux) présentes dans les milieux forestiers et leurs milieux annexes en AuRA

CD N2000	Nom latin	Nom vernaculaire
1193	Bombina variegata (Linnaeus, 1758)	Sonneur à ventre jaune
A139	Eudromias morinellus (Linnaeus, 1758)	Guignard d'Eurasie
A223	Aegolius funereus (Linnaeus, 1758)	Chouette de Tengmalm
A104	Bonasa bonasia (Linnaeus, 1758)	Gélinotte des bois
A241	Picoides tridactylus (Linnaeus, 1758)	Pic tridactyle
A108	Tetrao urogallus Linnaeus, 1758	Grand tétra
A217	Glaucidium passerinum (Linnaeus, 1758)	Chevêchette d'Europe
1106	Salmo salar Linnaeus, 1758	Saumon de l'Atlantique
1087	Rosalia alpina (Linnaeus, 1758)	Rosalie des Alpes
1092	Austropotamobius pallipes (Lereboullet, 1858)	Écrevisse à pattes blanches
1044	Coenagrion mercuriale (Charpentier, 1840)	Agrion de Mercure
1029	Margaritifera margaritifera (Linnaeus, 1758)	Moule perlière
1321	Myotis emarginatus (? Geoffroy Saint-Hilaire, 1806)	Murin à oreilles échancrées
1304	Rhinolophus ferrumequinum (Schreber, 1774)	Grand Rhinolophe
1303	Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)	Petit Rhinolophe
1308	Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)	Barbastelle d'Europe
1323	Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)	Murin de Bechstein
1310	Miniopterus schreibersii (Kuhl, 1817)	Minioptère de Schreibers
1324	Myotis myotis (Borkhausen, 1797)	Grand Murin
1355	Lutra lutra (Linnaeus, 1758)	Loutre d'Europe
1337	Castor fiber Linnaeus, 1758	Castor d'Eurasie
1361	Lynx lynx (Linnaeus, 1758)	Lynx boréal
1386	Buxbaumia viridis (Moug. ex Lam. & DC.) Brid. ex Moug. & Nestl.	Buxbaumie verte
1083	Lucanus cervus (Linnaeus, 1758)	Lucane cerf-volant
1041	Oxygastra curtisii (Dale, 1834)	Cordulie à corps fin
1305	Rhinolophus euryale Blasius, 1853	Rhinolophe euryale
1088	Cerambyx cerdo Linnaeus, 1758	Grand Capricorne
1307	Myotis blythii (Tomes, 1857)	Petit Murin
1166	Triturus cristatus (Laurenti, 1768)	Triton crêté
6199	Euplagia quadripunctaria (Poda, 1761)	Ecaille chinée
1220	Emys orbicularis (Linnaeus, 1758)	Cistude d'Europe
1016	Vertigo moulinsiana (Dupuy, 1849)	Vertigo de Des Moulins
1036	Macromia splendens (Pictet, 1843)	Cordulie splendide
1074	Eriogaster catax (Linnaeus, 1758)	Laineuse du prunellier
1084	Osmoderma eremita (Scopoli, 1763)	Pique-prune

1381	Dicranum viride (Sull. & Lesq.) Lindb., 1863	Dicrâne vert
1902	Cypripedium calceolus L., 1753	Sabot-de-Vénus
6170	Graellsia isabellae (Graells, 1849)	Isabelle de France
6199	Euplagia quadripunctaria (Poda, 1761)	Ecaille chinée
1079	Limoniscus violaceus (P.W.J. M黷ler, 1821)	Taupin violacé
1387	Orthotrichum rogeri Brid., 1812	Orthotric de Roger
A104	Bonasa bonasia (Linnaeus, 1758)	Gélinotte des bois
A409	Lyrurus tetrix (Linnaeus, 1758)	Tétras lyre
1071	Coenonympha oedippus (Fabricius, 1787)	Fadet des laîches
1316	Myotis capaccinii (Bonaparte, 1837)	Murin de Capaccini
A122	Crex crex (Linnaeus, 1758)	Râle des genêts
A409	Lyrurus tetrix (Linnaeus, 1758)	Tétras lyre
A079	Aegypius monachus (Linnaeus, 1766)	Vautour moine
A024	Ardeola ralloides (Scopoli, 1769)	Crabier chevelu
A034	Platalea leucorodia Linnaeus, 1758	Spatule blanche
A320	Ficedula parva (Bechstein, 1794)	Gobemouche nain
A321	Ficedula albicollis (Temminck, 1815)	Gobemouche à collier
A093	Aquila fasciata Vieillot, 1822	Aigle de Bonelli
A302	Sylvia undata (Boddaert, 1783)	Fauvette pitchou
A238	Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)	Pic mar
A063	Somateria mollissima (Linnaeus, 1758)	Eider à duvet
A032	Plegadis falcinellus (Linnaeus, 1766)	Ibis falcinelle
A017	Phalacrocorax carbo (Linnaeus, 1758)	Grand Cormoran
A400	Accipiter gentilis arrigonii (Kleinschmidt, 1903)	Autour des palombes Corse
A231	Coracias garrulus Linnaeus, 1758	Rollier d'Europe
A399	Elanus caeruleus (Desfontaines, 1789)	Elanion blanc
A234	Picus canus Gmelin, 1788	Pic cendré
A075	Haliaeetus albicilla (Linnaeus, 1758)	Pygargue à queue blanche
A391	Phalacrocorax carbo (Linnaeus, 1758)	Grand Cormoran
1474	Aquilegia reuteri Boiss., 1854	Ancolie de Reuter
1379	Mannia triandra (Scop.) Grolle, 1975	Mannie à trois andrécies
1352	Canis lupus Linnaeus, 1758	Loup gris